

direction de la solidarité départementale

service des aides et de l'accès à l'autonomie

affaire suivie par : Virginie DOYON tél.: 03 25 32 87 37

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.262-39;

VU l'arrêté du Président du conseil général, en date du 07 février 2014, relatif à la composition des équipes pluridisciplinaires de Chaumont, de Saint-Dizier, de Langres et de Joinville ;

ARRETE:

- Article 1^{er}: Madame Laura CASSIN, 6 Place André Malraux Résidence Tramontane Appt 36 à Saint-Dizier (52100) est nommée membre de l'équipe pluridisciplinaire de Saint-Dizier, au titre des représentants des usagers du revenu de solidarité active (RSA).
- Article 2: Madame Laura CASSIN exercera son mandat, dans le respect des règles de confidentialité auquel chaque membre de l'équipe pluridisciplinaire est astreint, conformément à l'article L.262-44 du code de l'action sociale et des familles. En cas de manquement aux règles de confidentialité, il sera mis fin au mandat de Madame Laura CASSIN, sur décision du Président du conseil départemental.
- Article 3 : La durée du mandat de Madame Laura CASSIN est de sept mois non renouvelable, à compter du 1^{er} juin 2018. Madame Laura CASSIN pourra mettre fin à son mandat, après en avoir informé le Président du conseil départemental par courrier recommandé.
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 5 : Le directeur général des services est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne, dont ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Fait à Chaumont, le _1 JUIN 2018

Le Président du Conseil Départemental

Nicolas LACROIX



direction des infrastructures du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier tél. : 03 25 02 39 43

Réf.: ART-CHT-18-068

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 23 mai 2018 émanant de l'entreprise TPFP, ZI les Patis, 52220 MONTIER-EN-DER ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remplacement d'aqueduc, situés sur la RD 6 au PR 47+795 sur le territoire de la commune de Cirfontaines-en-Azois, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la création d'aqueduc situés sur la section de la RD 6 au PR 47+795, sur le territoire de la commune de Cirfontaines-en-Azois, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de routes départementales désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe n° 1 :

RD 6 du PR 47+740 au PR 47+865

La circulation est déviée dans les deux sens, et se fera par le délaissé parallèle à la route départementale.

Au niveau du délaissé, la circulation sera réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit du délaissé sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci :

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 12 au 13 juin 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : TPFP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Cirfontaines-en-Azois
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Cirfontaines-en-Azois
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- TPFP

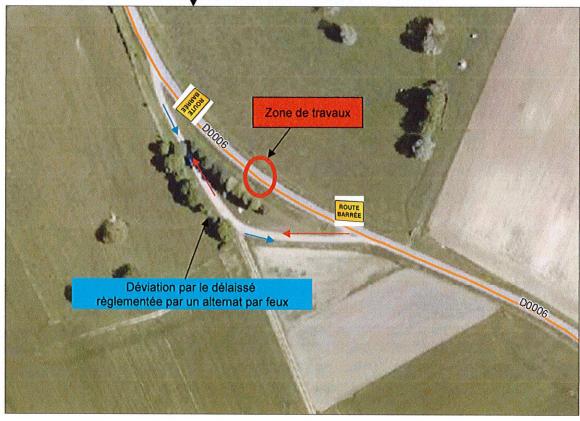
Le, - 1 JUIN 2018

Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation, le responsable du pôle technique de Chaumont

Laurent HASSELBERGER

Annexe 1 plan de situation ART-CHT-18-068



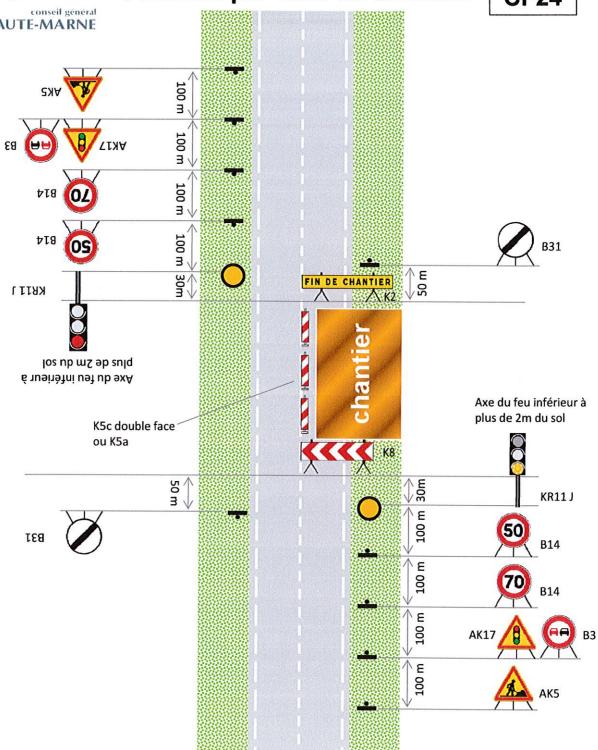




Chantiers fixes Alternat par feux de chantier



CF24



Remarques:

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit en l'absence de visibilité réciproque
- L'espacement entre K5 est de 13, 26 ou 39 m pour le balisage longitudinal.
- En cas de carrefour dans les 400 m d'approche, la signalisation par AK5 et AK 17 doit également être posée sur la voie secondaire





direction des infrastructures du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier tél. : 03 25 02 39 43

Réf.: ART-CHT-18-070

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 31 mai 2018 émanant de l'entreprise Poirier, Rond point de l'autoroute, 10310 Ville-sous-Laferté;

VU la permission de voirie n°PV-CHT-18-011, en date du 18 avril 2018, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux pour l'accès au parc éolien d'Essey-les-Ponts, situés sur la RD 6 du PR 42+800 au PR 42+835 sur le territoire de la commune d'Essey-les-Ponts, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 semaines, des travaux relatifs à l'accès au parc éolien d'Essey-les-Ponts situés sur la section de la RD 6 du PR 42+800 au PR 42+835, sur le territoire de la commune d'Essey-les-Ponts, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée dans les 2 sens sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1^{er} juin au 11 juillet 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Poirier

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Châteauvillain
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la maire de la commune de Châteauvillain
- M. le maire délégué de la commune d'Essey-les-Ponts
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Entreprise Poirier

Chaumont, le

- 1 JUIN 2018

Le Président du conseil départemental, Pour le Président et par délégation, Le responsable du pôle technique de Chaumont,

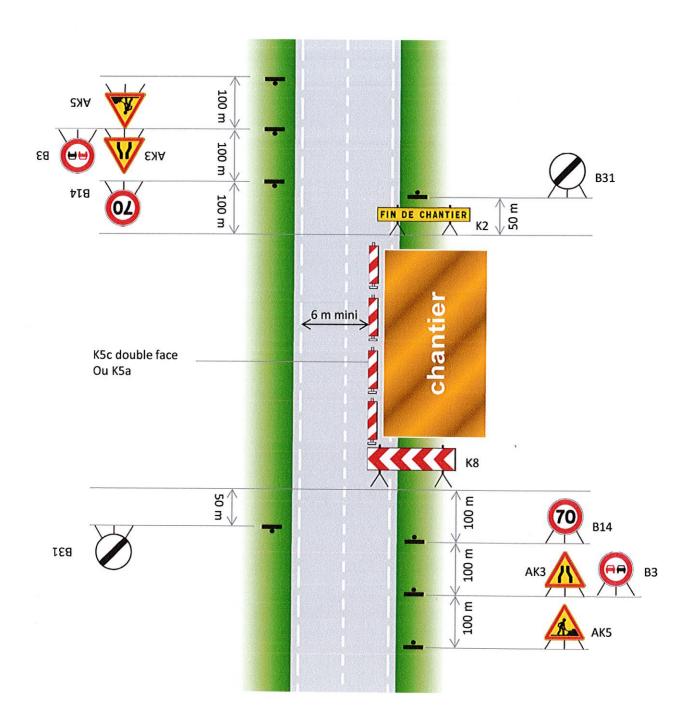
Laurent HASSELBERGER







Chantiers fixes Fort empiètement



Remarques:

- l'empiètement du chantier impose un déport de la trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables
- un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.





direction des infrastructures du territoire

pôle technique de Joinville

affaire suivie par Eric BOUROTTE

tél.: 03 25 07 36 22

Réf.: ArT-JOI-18-064

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 15 mai 2018 émanant de Cap Der - Mairie - 52220 MONTIER EN DER ;

CONSIDÉRANT que la manifestation « marathon du lac du Der », située sur les sections de la RD 24 sur le territoire de la commune d'Eclaron et de la RD 384a sur le territoire de la commune de Valcourt, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation « marathon du lac du Der » située sur les sections de la RD 24 sur le territoire de la commune d'Eclaron et de la RD 384a sur le territoire de la commune de Valcourt et sous réserve de laisser un accès aux services d'urgence et de secours aux riverains, la circulation est réglementée comme suit :

<u>Sur la RD 384a : territoire de Moeslains ; au droit du carrefour avec le chemin de halage du canal</u> d'amenée :

- 1) dans le sens Moeslains vers Eclaron
- circulation momentanément interrompue, par piquet K 10 au droit du carrefour RD 24/Chemin de halage et sur une distance minimale de 30 m en amont;
- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci;
- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 30 km/h sus indiquée;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

2) dans le sens Moeslains vers Eclaron

- circulation momentanément interrompue, par piquet K 10 au droit du carrefour RD 24/Chemin de halage et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci;
- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 30 km/h sus indiquée (uniquement dans le sens Sainte-Livière/Eclaron);
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

<u>Sur la RD 24 : territoire d'Eclaron-Braucourt - Sainte Livière au droit du carrefour avec le chemin de halage du canal d'amenée :</u>

1) dans le sens Eclaron vers Sainte Livière

- circulation momentanément interrompue, par piquet K 10 au droit du carrefour RD 24/Chemin de halage et sur une distance minimale de 30 m en amont;
- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci;
- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 30 km/h sus indiquée (uniquement dans le sens Sainte-Livière/Eclaron);
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

1) dans le sens Sainte Livière vers Eclaron

- circulation momentanément interrompue, par piquet K 10 au droit du carrefour RD 24/Chemin de halage et sur une distance minimale de 30 m en amont;
- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci;
- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 30 km/h sus indiquée (uniquement dans le sens Sainte-Livière/Eclaron);
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le dimanche 10 juin 2017.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire et conforme au dossier d'exploitation joint en annexe 2 doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Cap Der Mairie 52220 MONTIER EN DER
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Cap Der Mairie 52220 MONTIER EN DER , sur la base du schéma de signalistion CF établi par le pôle technique de Joinville.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière et Moeslains,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

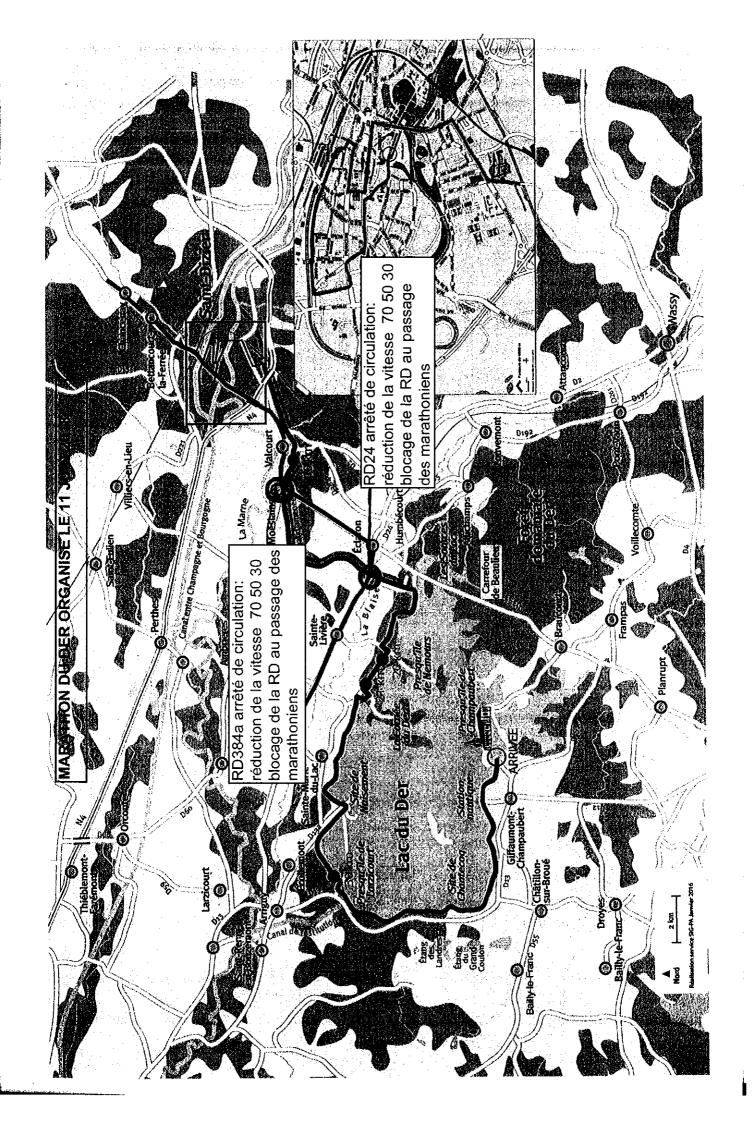
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière et de Moeslains
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Association du Cap Der

Le 04 juin 2018

Le Président du conseil départemental, Pour le Président et par délégation, le responsable du pôle technique de Joinville

Daniel BROWILLARD



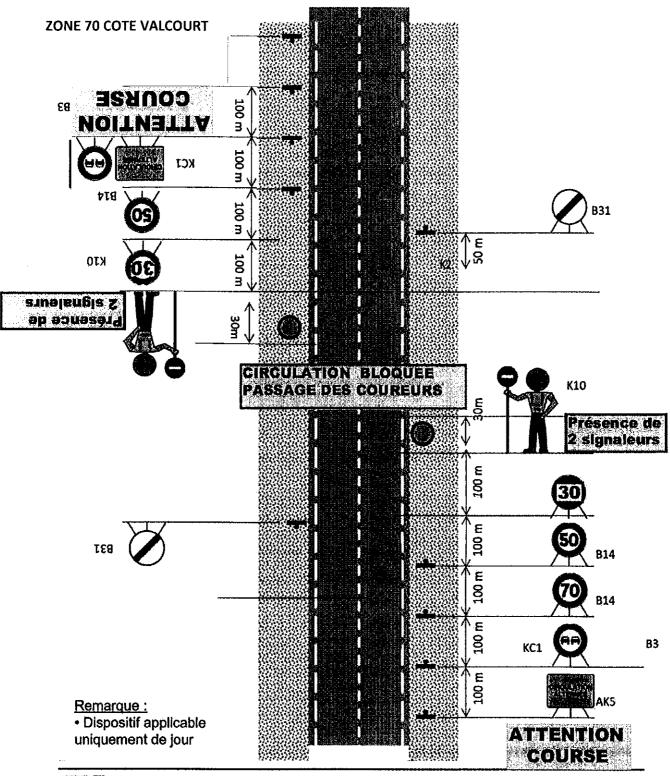






Alternat par piquet K10

RD384 MOESLAINS ECLARON





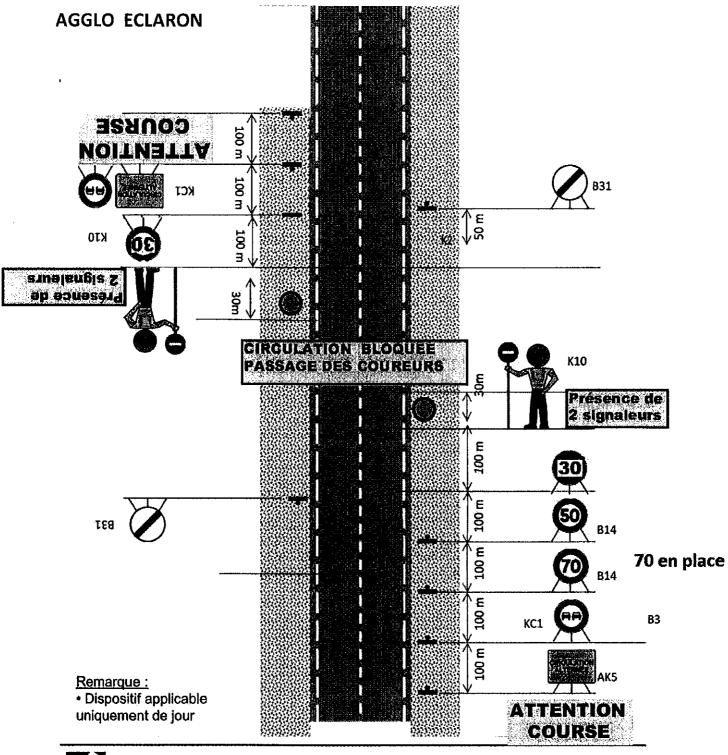






Alternat par piquet K10

RD24 ECLARON - STE LIVIERE







Direction des infrastructures du territoire

Pôle Technique de Joinville 8 avenue de Lorraine 52300 Joinville Pole-joinville@haute-marne.fr

Affaire suivie par Sandra HERNANDEZ

Tél.: 03 25 07 36 22

Réf: ArT-JOI-18-068

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route :

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 06 novembre 2017 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande de l'entreprise La Salamandre et l'Arbre Heureux en date du 04 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'évacuation de grumes, situés sur la RD 384 du PR 29+700au PR 30+500 sur le territoire de la commune de Valcourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation :

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux relatifs à l'évacuation de grumes situés sur la section de la RD 384 du PR 29+700au PR 30+500 sur le territoire de la commune de Valcourt, la circulation est réglementée comme suit :

- Neutralisation de la voie droite (section de route à 3 voies)
- vitesse limitée à 70 km/h
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 07 juin 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Joinville.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Valcourt.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. le maire de la commune de Valcourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- L'entreprise la Salamandre et l'Arbre Heureux

le 04 juin 2018,

Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation, le Responsable du Pôle Technique de Joinville

Daniel BROUNLARD



direction des infrastructures du territoire pôle technique de Langres Route de Noidant 52200 LANGRES affaire suivie par : David LAMBERT

tél.: 03 25 90 52 90

Réf.: ArT-LAN-18-060

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres;

VU la demande en date du 4 juin 2018 émanant de SPIECAPAG – Zone d'activités Langes Sud – 52250 FLAGEY;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état d'accotement, situés sur la RD 143 au PR 33+770, sur le territoire de la commune de Perrogney-les-Fontaines, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux de remise en état d'accotement, situés sur la RD 143 au PR 33+770, sur le territoire de la commune de Perrogney-les-Fontaines, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 4 juin 2018 au 8 juin 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

avancée et en position par : SPIECAPAG – Zone d'activités Langes Sud – 52250 FLAGEY

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Perrogney-les-Fontaines
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

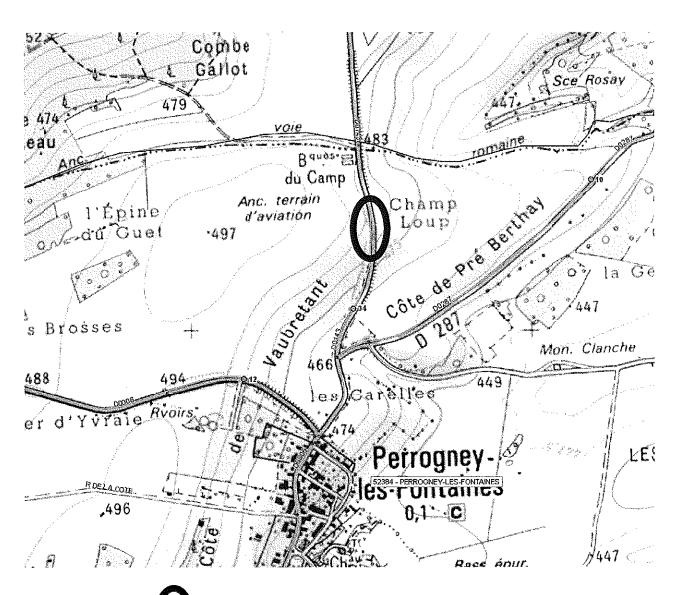
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Perrogney-les-Fontaines
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SPIECAPAG

Le 4 juin 2018

Le Président du conseil départemental, Pour le Président et par délégation, Le responsable du Pôle de Langres

Victor MESSAUD



Zone réglementée



direction de la solidarité départementale

service administration générale et tarification

Chaumont, le 0 5 JUIN 2018

Tarification 2018 EHPAD "Legay Colin" à POISSONS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- **VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- **VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- **VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 :
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicosociaux :
- VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF :
- VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF;
- **VU** l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 13 décembre 2017 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU les propositions budgétaires 2018 de l'établissement, et notamment son annexe activité ;
- VU les propositions budgétaires 2018 de Monsieur le président du conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du 0 5 JUIN 2018 ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

- VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;
- **SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Les dépenses de la section hébergement autorisées s'établissent comme suit :

	Hébergement	
Dépenses des groupes I - dépenses d'exploitation courante	259 560,00 €	
Dépenses du groupe II - charges de personnel	664 708,00 €	
Dépenses du groupe III - dépenses de structures	348 285,00 €	
Total des charges brutes d'exploitation	1 272 553,00 €	
Recettes du groupe II	33 545,00 €	
Recettes du groupe III	3 433,00 €	
Total des charges nettes d'exploitation	1 235 575,00 €	

ARTICLE 2 - Le forfait global relatif à la dépendance 2018, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 330 239,61 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

<u>ARTICLE 3</u> - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} juin 2018, aux personnes admises en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Legay Colin" à POISSONS, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier (plus de 60 ans) :	54,99 €
Tarifs dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	14,96 €
- Groupes 3 et 4 :	9,50 €
- Groupes 5 et 6 :	4,03 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	68,16 €

ARTICLE 4 - Le forfait relatif à la dépendance 2018 à la charge du Département est fixé à 193 531,08 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 - Le compte administratif 2016 est arrêté comme suit :

- l'excédent hébergement de + 83,58 € est affecté à l'investissement au compte 10682 ;
- le déficit dépendance de 2 689,68 € est affecté en charges de l'exercice 2018.

ARTICLE 6 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 7</u> - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

<u>ARTICLE 8</u> - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,

Vale



Direction des infrastructures du territoire

Pôle technique de Joinville 8 avenue de Lorraine 52300 Joinville

Dossier suivi par Eric BOUROTTE Tél. 03 25 07 36 22

Réf.: ArT-JOI-18-042

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de M. le responsable du pôle technique de Joinville;

VU l'avis en date du 14 mai 2018 de Monsieur le maire de DONJEUX;

VU l'avis en date du 04 mai 2018 de Monsieur le maire de DOULAINCOURT;

VU l'avis en date du 27 avril 2018 adressé à Madame le maire de VAUX sur SAINT URBAIN;

VU l'avis en date du 04 juin 2018 du service des transports de la région Grand Est.

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de la couche de roulement par enduits superficiels d'usure, situés sur la RD 217 du PR 6+390 au PR 8+240 sur le territoire de la commune de DONJEUX, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à une journée, des travaux relatifs à la réfection de la couche de roulement par enduits superficiels d'usure, situés sur la RD 217 du PR 6+390 au PR 8+240 sur le territoire de la commune de DONJEUX, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits, dans les deux sens, sauf transports scolaires sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1:

ArT-JOI-18-042 - page 1/2

RD 217 du PR 6+390 au PR 8+240

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 67a : du carrefour avec la RD 217 dans DONJEUX via SAUCOURT sur le ROGNON jusqu'au carrefour avec la RD 194 dans DOULAINCOURT ;
- RD 194 : du carrefour avec la RD 67a dans DOULAINCOURT jusqu'au carrefour avec la RD 114 dans DOULAINCOURT ;
- RD 114 : du carrefour avec la RD 194 dans DOULAINCOURT jusqu'au carrefour avec la RD 156 ;
- RD 156 : du carrefour avec la RD 114 via VAUX SUR SAINT URBAIN jusqu'au carrefour de la RD 217

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable pour 1 journée durant la période du 11 juin 2018 au 31 juillet 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Société COLAS EST 52000 CHAUMONT
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Joinville.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de DONJEUX, DOULAINCOURT-SAUCOURT, VAUX SUR SAINT-URBAIN,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM les maires des communes de DONJEUX, DOULAINCOURT-SAUCOURT
- Madame le maire de VAUX SUR SAINT URBAIN
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Société COLAS EST

Le 06 juin 2018,

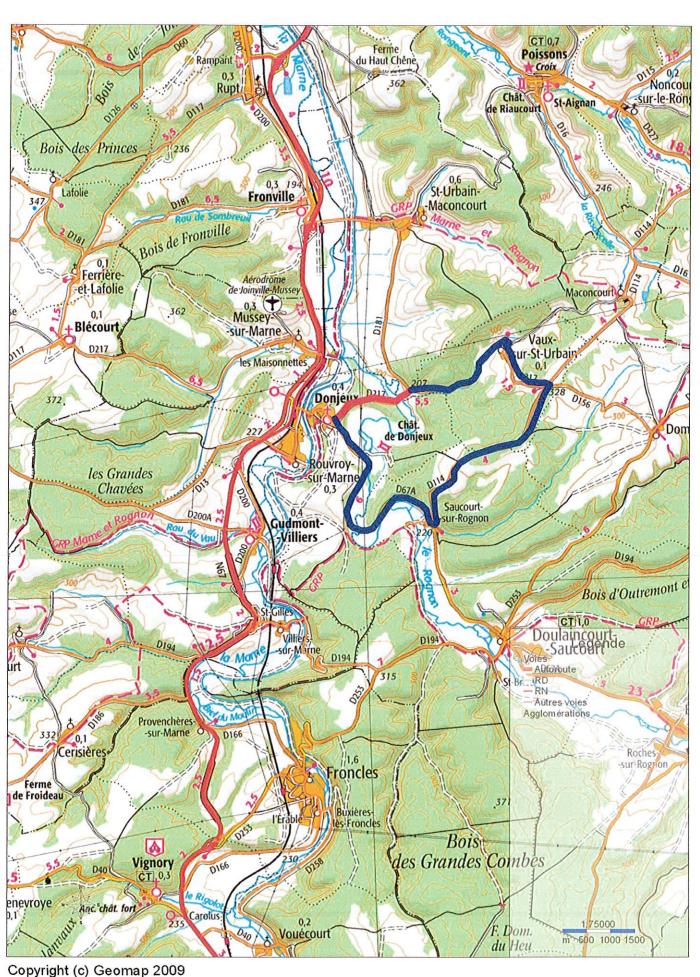
Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation,

le responsable du pôle technique de Joinville,

Daniel BROUILLARD

Déviation RD 217 - ArT-JOI-18-042







direction des infrastructures du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot tél. : 03 25 84 58 42

Réf.: ArT-MON-18-062

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi;

VU la demande en date du 18 mai 2018 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emilie Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de fouille sous accotement sur le réseau Orange situés sur la RD 107 du PR 40+550 au PR 40+560 sur le territoire de la commune de Louvières, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux de fouille sous accotement sur le réseau Orange situés sur la RD 107 du PR 40+550 au PR 40+560 sur le territoire de la commune de Louvières, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 13 au 22 juin 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP - Rue Emilie Huguenotte - ZI Dame Huguenotte - 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Louvières,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

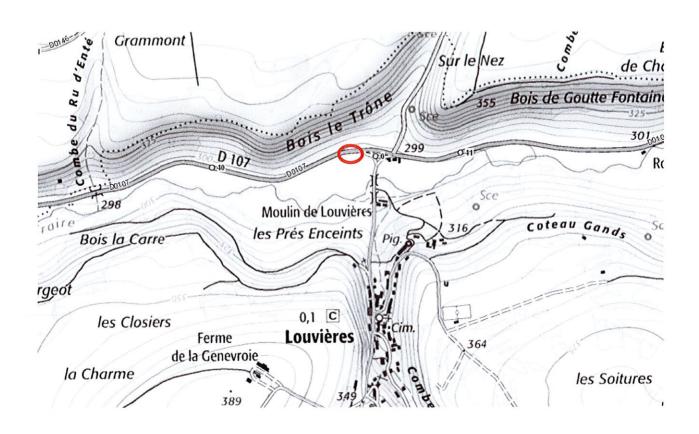
- Mme le maire de la commune de Louvières
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCTP

Le 5 juin 2018,

Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation, Le responsable du pôle technique,

Benoît COLLIN

ArT-MON-18-062







direction des infrastructures du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot tél. : 03 25 84 58 42

Réf.: ArT-MON-18-063

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 5 juin 2018 émanant de l'entreprise ROGER MARTIN SAS – 88 Route de Gray – 21850 Saint Appolinaire ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création de poutres sur la RD 74 du PR 26+935 au PR 32+670 sur le territoire des communes de Frécourt et de Neuilly l'Evêque, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 semaines, des travaux de création de poutres sur la RD 74 du PR 26+935 au PR 32+670 sur le territoire des communes de Frécourt et de Neuilly l'Evêque, la circulation est réglementée comme suit :

vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section de la RD 74 sus indiquée ;

et

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux suivant l'avancement et sur une distance minimale de 30 m en amont;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 11 juin au 6 juillet 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^{e} partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :

Entreprise ROGER MARTIN SAS – 88 Route de Gray – 21850 Saint Appolinaire.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Frécourt et Neuilly l'Evêque,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

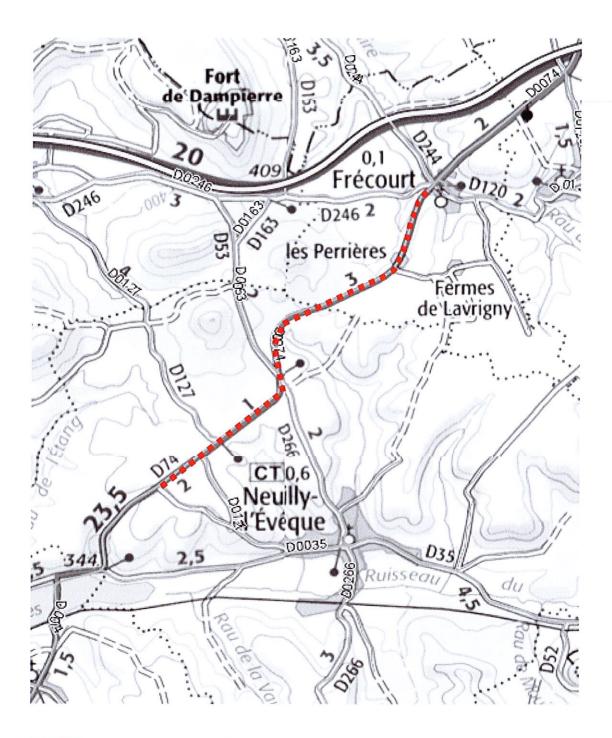
- Mme le maire de la commune de Neuilly l'Evêque
- M. le maire de la commune de Frécourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SA ROGER MARTIN

Le 5 juin 2018,

Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation, Le responsable du pôle technique,

Benoît COLLIN

ArT-MON-18-063



Section de la RD 74 concernée par les travaux de réalisation de poutres



Direction des infrastructures du territoire

Pôle technique de Joinville 8 avenue de Lorraine 52300 Joinville

Dossier suivi par Eric BOUROTTE Tél. 03 25 07 36 22

Réf.: ArT-JOI-18-041

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route :

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de M. le responsable du pôle technique de Joinville ;

VU l'avis en date du 14 mai 2018 de Monsieur le maire de MERTRUD ;

VU l'avis en date du 03 mai 2018 de Madame le maire de BAILLY AUX FORGES ;

VU l'avis en date du 02 mai 2018 du service des transports CA SAINT DIZIER DER ET BLAISE

VU l'avis en date du 05 juin 2018 du service des transports de la région Grand Est

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de la couche de roulement par enduits superficiels d'usure, situés sur la RD 113 du PR 7+500 au PR 9+390 sur le territoire de la commune de BAILLY AUX FORGES et de MERTRUD nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à une journée, des travaux relatifs à la réfection de la couche de roulement par enduits superficiels d'usure, situés sur la RD 113 du PR 7+500 au PR 9+390 sur le territoire de la commune de BAILLY AUX FORGES et de MERTRUD, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits, dans les deux sens, sauf transports scolaires sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1:

RD113 du PR 7+500 au PR 9+390

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 184 : du carrefour avec la RD 113 dans BAILLY AUX FORGES jusqu'au carrefour avec la RD 227 dans BAILLY AUX FORGES ;
- RD 227 : du carrefour avec la RD 184 dans BAILLY AUX FORGES jusqu'au carrefour avec la RD 173 dans MERTRUD ;
- RD 173 : du carrefour avec la RD 227 dans MERTRUD jusqu'au carrefour avec la RD 113.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable pour 1 journée durant la période du 11 juin 2018 au 31 juillet 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

<u>ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE</u>

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Société COLAS EST 52000 CHAUMONT
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Joinville.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de BAILLY AUX FORGES et de MERTRUD.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Madame. le maire de la commune de BAILLY AUX FORGES
- Monsieur le maire de la commune de MERTRUD
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Société COLAS EST

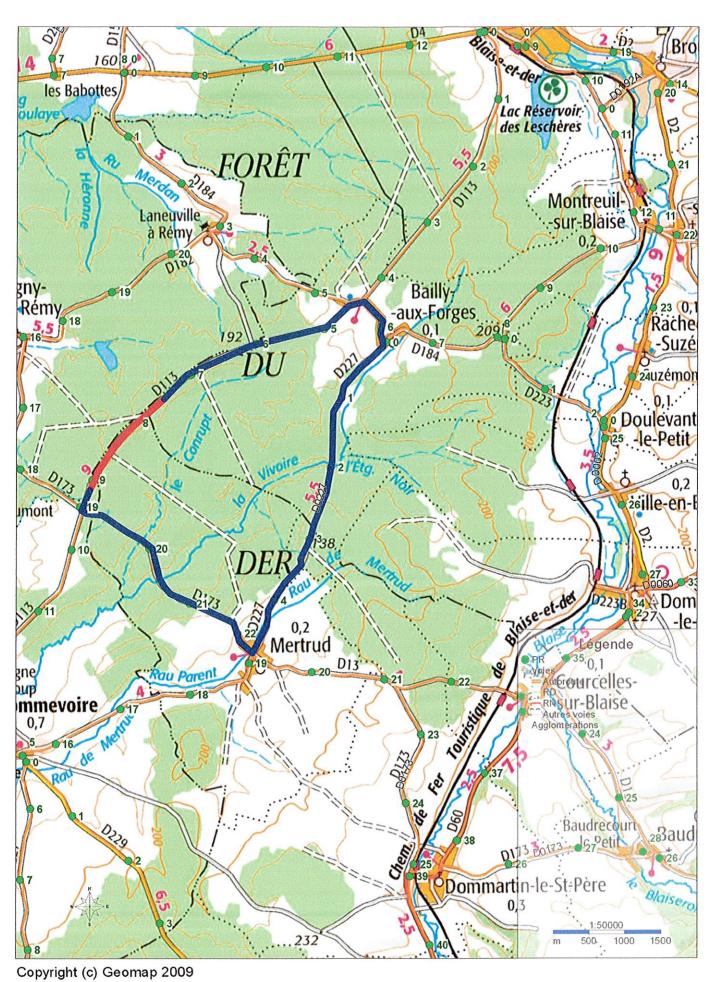
Le 06 juin 2018,

Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation, le responsable du pôle technique de Joinville,

Daniel BROUILLARD

Déviation RD 113 - ArT-JOI-18-041







Direction des infrastructures du territoire

Pôle technique de Joinville 8 avenue de Lorraine 52300 Joinville

Dossier suivi par Eric BOUROTTE Tél. 03 25 07 36 22

Réf.: ArT-JOI-18-042

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de M. le responsable du pôle technique de Joinville;

VU l'avis en date du 14 mai 2018 de Monsieur le maire de DONJEUX;

VU l'avis en date du 04 mai 2018 de Monsieur le maire de DOULAINCOURT;

VU l'avis en date du 27 avril 2018 adressé à Madame le maire de VAUX sur SAINT URBAIN;

VU l'avis en date du 04 juin 2018 du service des transports de la région Grand Est.

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de la couche de roulement par enduits superficiels d'usure, situés sur la RD 217 du PR 6+390 au PR 8+240 sur le territoire de la commune de DONJEUX, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à une journée, des travaux relatifs à la réfection de la couche de roulement par enduits superficiels d'usure, situés sur la RD 217 du PR 6+390 au PR 8+240 sur le territoire de la commune de DONJEUX, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits, dans les deux sens, sauf transports scolaires sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1:

ArT-JOI-18-042 - page 1/2

RD 217 du PR 6+390 au PR 8+240

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 67a : du carrefour avec la RD 217 dans DONJEUX via SAUCOURT sur le ROGNON jusqu'au carrefour avec la RD 194 dans DOULAINCOURT ;
- RD 194 : du carrefour avec la RD 67a dans DOULAINCOURT jusqu'au carrefour avec la RD 114 dans DOULAINCOURT ;
- RD 114 : du carrefour avec la RD 194 dans DOULAINCOURT jusqu'au carrefour avec la RD 156 ;
- RD 156 : du carrefour avec la RD 114 via VAUX SUR SAINT URBAIN jusqu'au carrefour de la RD 217

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable pour 1 journée durant la période du 11 juin 2018 au 31 juillet 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Société COLAS EST 52000 CHAUMONT
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Joinville.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de DONJEUX, DOULAINCOURT-SAUCOURT, VAUX SUR SAINT-URBAIN,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM les maires des communes de DONJEUX, DOULAINCOURT-SAUCOURT
- Madame le maire de VAUX SUR SAINT URBAIN
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Société COLAS EST

Le 06 juin 2018,

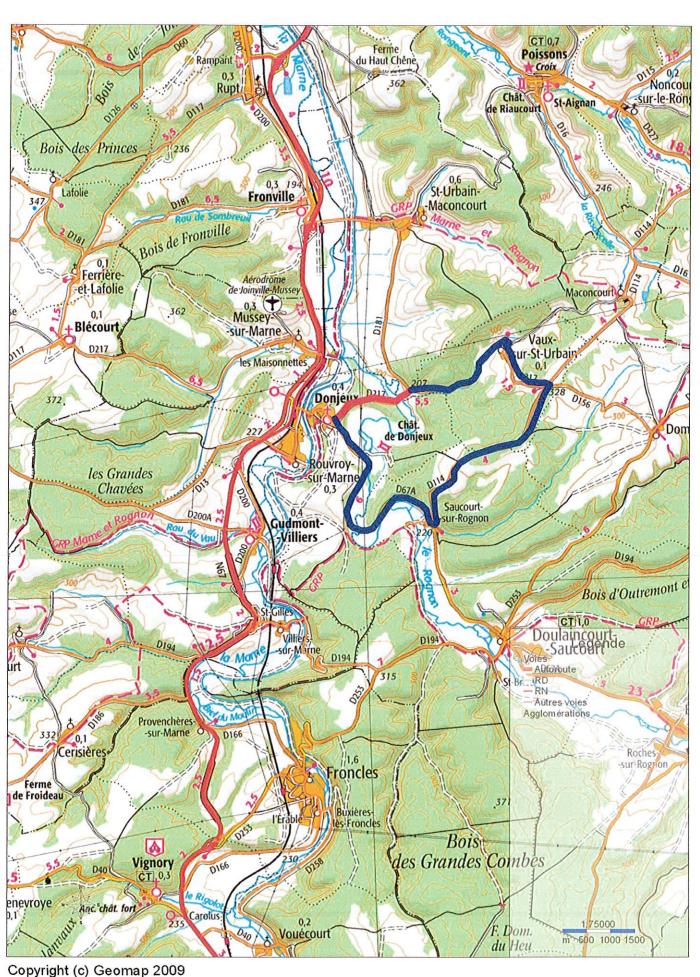
Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation,

le responsable du pôle technique de Joinville,

Daniel BROUILLARD

Déviation RD 217 - ArT-JOI-18-042







direction des infrastructures du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot tél. : 03 25 84 58 42

Réf.: ArT-MON-18-061

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SARREY

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 27 mars 2018 émanant de l'entreprise COLAS EST – Route de Neuilly – 52000 Chaumont :

VU la demande d'avis en date du 17 mai 2018 adressée à MM les maires des communes de Chauffourt, Sarrey et Val-de-Meuse ;

VU l'avis en date du 22 mai 2018 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de la couche de roulement dans le cadre des travaux d'aménagement d'entrée de village, situés sur la RD 107 du PR 53+710 au PR 53+950 en et hors agglomération de la commune de Sarrey, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

<u>ARRÊTENT</u>

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux relatifs la réalisation de la couche de roulement dans le cadre des travaux d'aménagement d'entrée de village, situés sur la RD 107 du PR 53+710 au PR 53+950 en et hors agglomération de la commune de Sarrey, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf transports scolaires, sur la section de roule départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe 1.

- RD 107 du PR 53+710 au PR 53+950

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 107 du PR 53+710 au carrefour avec la RD 163, via Sarrey,

- RD 163 du carrefour avec la RD 107 au carrefour avec la RD 244A, via Chauffourt,
- RD 244A du carrefour avec la RD 163 au carrefour avec la RD 107, via Chauffourt,
- RD 107 du carrefour avec la RD 244A au PR 53+950, via Epinant.

La vitesse est limitée à 70 km/h sur la RD 244A du carrefour avec la RD 163 au carrefour avec la RD 107

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 8 juin 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise COLAS EST – Route de Neuilly – 52000 CHAUMONT
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
 pôle technique de Montigny-le-Roi 20 avenue de Haute-Meuse 52140 Montigny-le-Roi.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Sarrey, Chauffourt et Val-de-Meuse.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM les maires des communes de Sarrey, Chauffourt et Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Entreprise COLAS EST

Le - 6 JUIN 2018

Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation, Le responsable du pôle technique,

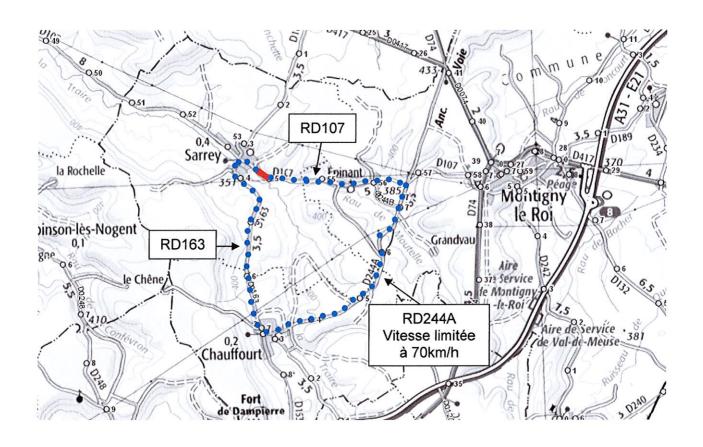
Jacques PREVOT

Le maire,

Benoît COLLIN

ArT-MON-18-061 - page2/2

ArT-MON-18-061



Section de fermée à la circulation

• • • • • • • Itinéraire de déviation dans les deux sens



Direction de la solidarité départementale Service enfance jeunesse

Dossier suivi par : Brigitte TRIBOULIN

Tél. 03 25 32 87 04

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu les articles L.2324-1 à L.2324-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles R.2324-16 à R.2324-48 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 1987 autorisant la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Marne à ouvrir une crèche au 23, avenue de la République 52100 SAINT DIZIER ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2003 autorisant la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Marne à transformer la crèche en structure multi-accueil ;

Vu la demande du 3 avril 2018 de Madame la Responsable du multi-accueil, concernant une modification temporaire de l'organisation de l'accueil des enfants ;

Vu l'avis favorable du Dr Rodolphe HEMMERLING, médecin de la protection maternelle et infantile, en date du 2 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur de la solidarité départementale en date du 28 mai 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRÊTE:

- Article 1^{er} : La structure multi-accueil sise 23, avenue de la République 52100 SAINT-DIZIER est autorisée à fonctionner temporairement dans les conditions suivantes :
 - les horaires d'accueil sont fixés de 7h00 à 19h15, et jusqu'à 20h15 de façon exceptionnelle pendant 10 jours par an, sous réserve que les moyens d'encadrement mobilisés auprès des enfants restent conformes à la réglementation;
 - la capacité d'accueil est fixée à 52 places pour des enfants de 10 semaines à 3 ans révolus ;
 - l'organisation d'accueil des enfants est conforme à celle présentée au Dr HEMMERLING lors de la visite du 25 avril 2018.
- Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise.
- Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

 Fait à Chaumont, le 0 7 JUIN 2018

Le Président du Conseil Départemental Pour le Prépident et par délégation

te marne fr

www.haute

Chi



direction des infrastructures du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier tél. : 03 25 02 39 43

Réf.: ART-CHT-18-064

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont;

VU la demande en date du 23 mai 2018 émanant de l'entreprise TPFP, ZI les Patis, 52220 MONTIER-EN-DER ;

VU l'avis du 28 mai 2018 de M. le maire de la commune de Reynel;

VU l'avis du 28 mai 2018 de M. le maire de la commune de Roches-Bettaincourt ;

VU la demande d'avis du 28 mai 2018 aux communes de Busson et de Vignes-la-Côte;

VU l'avis du 4 juin 2018 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création d'aqueduc, situés sur la RD 134 au PR 3+980 sur le territoire de la commune de Roches-Bettaincourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la création d'aqueduc situés sur la section de la RD 134 au PR 3+980, sur le territoire de la commune de Roches-Bettaincourt, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de routes départementales désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 134 au PR 3+980

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 134 au PR 3+980 au carrefour RD 134/RD 25 (Busson)
- RD 25 du carrefour RD 134/RD 25 (Busson) au carrefour RD 25/RD 147 via Reynel
- RD 147 du carrefour RD 25/RD 147 au carrefour RD 147/RD 67A (Vignes-le-Côte)
- RD 67A du carrefour RD 147/RD 67A au carrefour RD 67A/RD 134 (Roches-Bettaincourt)
- RD 134 du carrefour RD 67A/RD 134 (Roches-Bettaincourt) au PR 3+980

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 11 au 12 juin 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position et de jalonnement d'itinéraire de déviation par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Busson, Reynel, Vignes-la-Côte, Roches-Bettaincourt
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Busson, Reynel, Vignes-la-Côte, Roches-Bettaincourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- TPFP

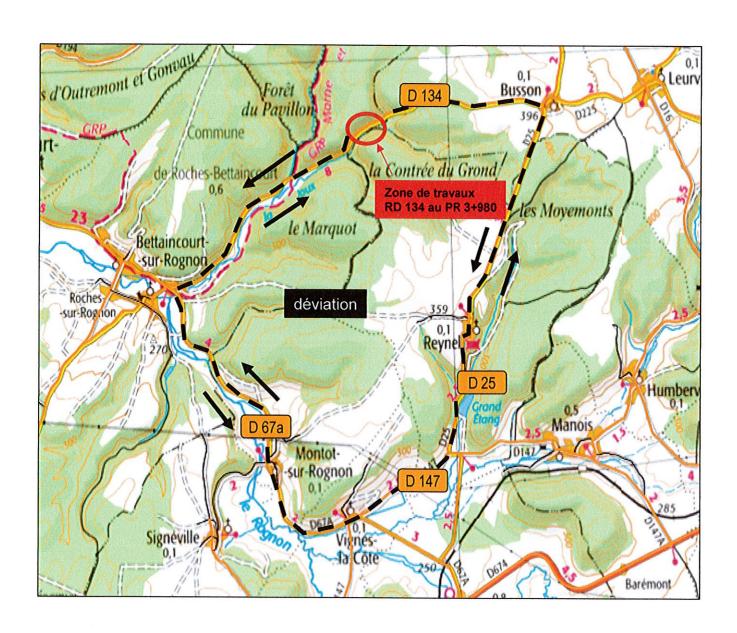
Le.

- 7 JUIN 2018

Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation, le responsable du pôle technique de Chaumont

Laurent HASSELBERGER

Annexe 1 plan de déviation





direction des infrastructures du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier tél. : 03 25 02 39 43

Réf.: ART-CHT-18-071

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 23 mai 2018 émanant de TPFP, ZI rue des patis, 52220 MONTIER-EN-DER ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création d'un aqueduc, situés sur la RD 3 au PR 24+053 sur le territoire de la commune d'Arc-en-Barrois nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours des travaux relatifs à la création d'un aqueduc situés sur la RD 3 au PR 24+053, sur le territoire de la commune d'Arc-en-Barrois, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable les 18 et 19 juin 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : TPFP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Arc-en-Barrois
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Arc-en-Barrois
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- TPFP

Le,

- 7 JUIN 2018

Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation, le responsable du pôle tedhnique de Chaumont

Laurent HASSELBERGER



Direction des infrastructures du territoire

Pôle technique de Joinville 8 avenue de Lorraine 52300 Joinville

Dossier suivi par Eric BOUROTTE Tél. 03 25 07 36 22

Réf.: ArT-JOI-18-044

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de M. le responsable du pôle technique de Joinville ;

VU l'avis en date du 04 mai 2018 de Monsieur le maire de CUREL :

VU l'avis en date du 15 mai 2018 de Madame le maire de d'AUTIGNY LE GRAND ;

VU l'avis en date du 03 mai 2018 de Madame le maire de d'AUTIGNY LE PETIT ;

VU l'avis en date du 04 juin 2018 du service des transports de la région Grand Est ;

VU l'avis en date du 06 juin 2018 de Monsieur le Maire de CHATONRUPT SOMMERMONT.

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de la couche de roulement par enduits superficiels d'usure, situés sur la RD 8 du PR 4+410 au PR 5+017 sur le territoire des communes d'AUTIGNY LE GRAND et d'AUTIGNY LE PETIT nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à une journée, des travaux relatifs à la réfection de la couche de roulement par enduits superficiels d'usure, situés sur la RD 8 du PR 4+410 au PR 5+017 sur le territoire des communes d'AUTIGNY LE GRAND et d'AUTIGNY LE PETIT, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits, dans les deux sens, sauf transports scolaires sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1:

RD8 du PR 4+410 au PR 5+017

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 168 : du carrefour avec la RD 8 dans AUTIGNY LE GRAND jusqu'au carrefour avec la RD 335 ;
- RD 335 : du carrefour avec la RD 168 jusqu'au carrefour avec la RD 179 dans CHATONRUPT ;
- RD 179 du carrefour avec la RD 335 dans CHATONRUPT jusqu'à carrefour avec la RD8 dans CUREL.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable pour 1 journée durant la période du 11 juin 2018 au 31 juillet 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Société COLAS EST 52000 CHAUMONT
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Joinville.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies d'AUTIGNY LE GRAND AUTIGNY LE PETIT CUREL CHATONRUPT-SOMMERMONT
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM les maires des communes d'AUTIGNY LE GRAND AUTIGNY LE PETIT – CUREL – CHATONRUPT-SOMMERMONT
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Société COLAS EST

Le 07 juin 2018,

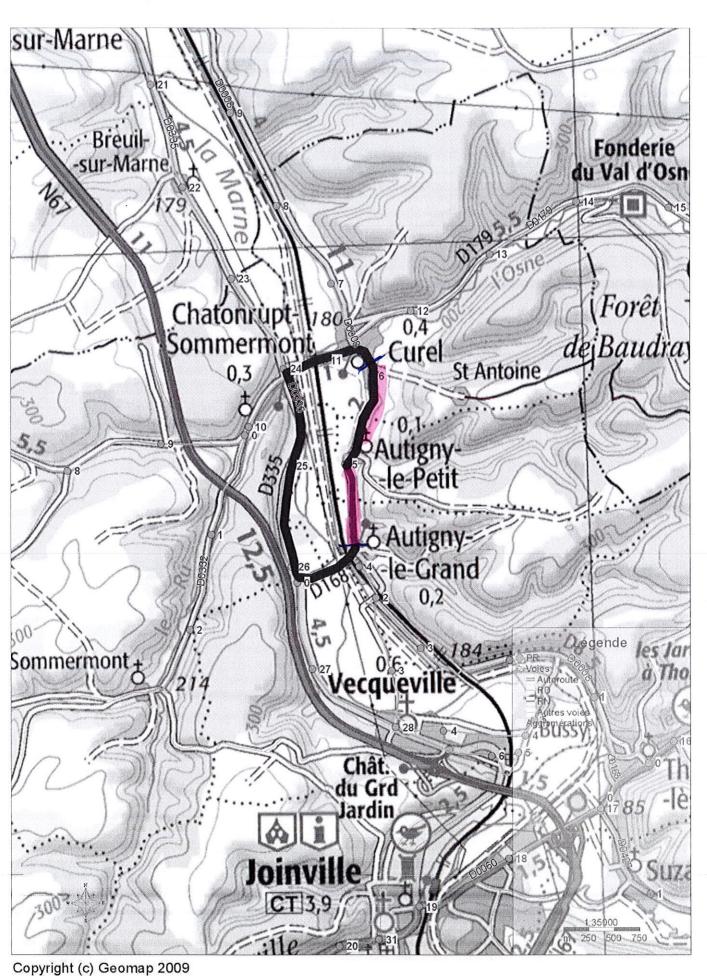
Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation, le responsable du pôle technique de Joinville,

Daniel BROUILLARD

ArT-JOI-18-044 - page 2/2

déviation RD 8 - ArT-JOI-18-044







Direction des infrastructures du territoire

Pôle technique de Joinville 8 avenue de Lorraine 52300 Joinville

Dossier suivi par Eric BOUROTTE Tél. 03 25 07 36 22

Réf.: ArT-JOI-18-045

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route :

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de M. le responsable du pôle technique de Joinville;

VU l'avis en date du 04 mai 2018 de Monsieur le maire de CUREL :

VU l'avis en date du 15 mai 2018 de Monsieur le maire de d'AUTIGNY LE GRAND ;

VU l'avis en date du 03 mai 2018 de Monsieur le maire de d'AUTIGNY LE PETIT ;

VU l'avis du date du 04 juin 2018 du service des transports de la région Grand Est ;

VU l'avis en date du 06 juin 2018 de monsieur le maire de CHATONRUPT-SOMMERMRONT;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de la couche de roulement par enduits superficiels d'usure, situés sur la RD 8 du PR 5+268 au PR 5+737 sur le territoire des communes d'AUTIGNY LE PETIT et de CUREL, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à une journée, des travaux relatifs à la réfection de la couche de roulement par enduits superficiels d'usure, situés sur la RD 8 du PR 5+268 au PR 5+737 sur le territoire des communes d'AUTIGNY LE PETIT et de CUREL, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits, dans les deux sens, sauf transports scolaires sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1:

RD8 du PR 5+268 au PR 5+737

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 168 : du carrefour avec la RD 8 dans AUTIGNY LE GRAND jusqu'au carrefour avec la RD 335 ;
- RD 335 : du carrefour avec la RD 168 jusqu'au carrefour avec la RD 179 dans CHATONRUPT ;
- RD 179 : du carrefour avec la RD 335 dans CHATONRUPT jusqu'àu carrefour de la RD 8 dans CUREL.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable pour 1 journée durant la période du 11 juin 2018 au 31 juillet 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Société COLAS EST 52000 CHAUMONT
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Joinville.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies d'AUTIGNY LE GRAND AUTIGNY LE PETIT CUREL CHATONRUPT-SOMMERMONT,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM les maires des communes d'AUTIGNY LE GRAND AUTIGNY LE PETIT – CUREL – CHATONRUPT-SOMMERMONT
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Société COLAS EST

Le 07 juin 2018,

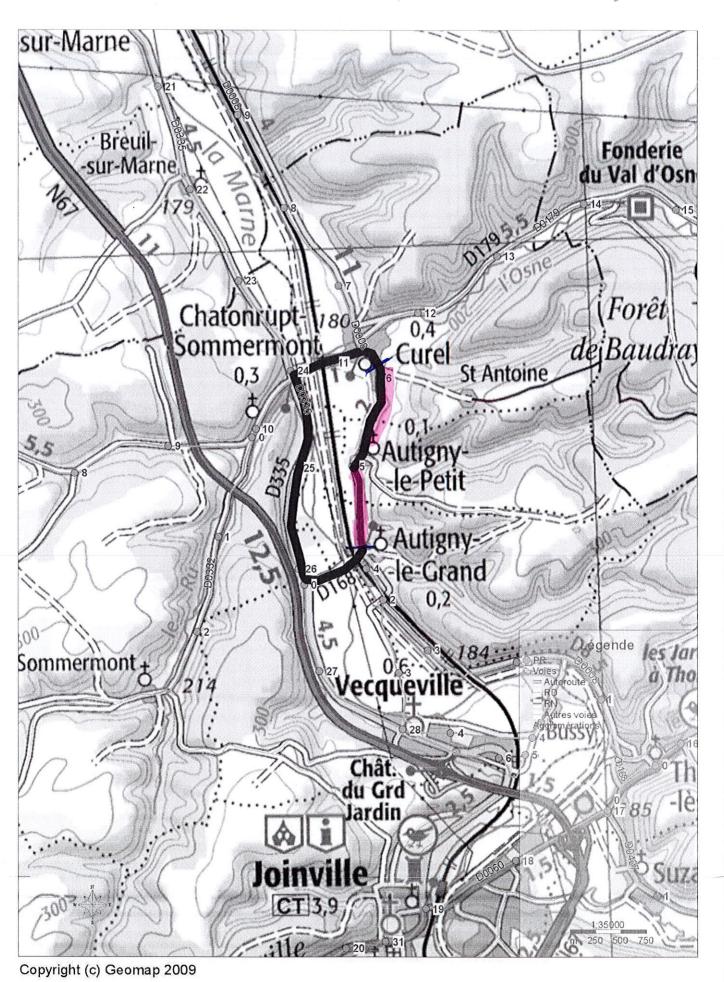
Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation, le responsable du pôle technique de Joinville,

Daniel BROUILLARD

ArT-JOI-18-045 - page 2/2

déviation RD 8 - ArT-JOI-18-044







direction des infrastructures du territoire pôle technique de Langres Route de Noidant 52200 LANGRES affaire suivie par : David LAMBERT tél. : 03 25 90 52 90

Réf.: ArT-LAN-18-061

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 4 juin 2018 émanant de l'association "Moto-Club Vauxois" - 8, rue du Belvédère – 52200 BOURG :

VU l'avis N°AVIS-LAN-18-056, en date du 5 juin 2018, émis par le Pôle Technique de Langres ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du "Moto-Cross de Prauthoy", situé aux abords de la RD 171 au PR 00+845 sur le territoire de la Commune de Prauthoy (commune de Le Montsaugeonnais), nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation "Moto-Cross de Prauthoy" située sur la section de la RD 171 au PR 00+845, organisée le dimanche 18 août 2018 de 7h00 à 22h00, sur le territoire de la commune de Prauthoy (commune de Le Montsaugeonnais), la circulation est réglementée comme suit :

1/ Accès à la manifestation

L'accès à la manifestation se fera à partir de la RD 171 au PR 00+845, côté gauche.

Les véhicules sortant de cet accès devront marquer un "STOP" avant de s'engager sur la RD 171.

- Interdiction de stationner du PR 00+000 au PR 01+255, côtés gauche et droit,
- Vitesse réglementée à 70 km/h du PR 00+595 au PR 00+695 et du PR 01+095 au PR 00+995.
- Vitesse réglementée à 50 km/h du PR 00+695 au PR 00+995.
- Interdiction de dépasser du PR 00+595 au PR 01+095.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 19 août 2018 de 7h00 à 22h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'association "Moto-Club Vauxois" - 8, rue du Belvédère - 52200 BOURG

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Le Montsaugeonnais,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

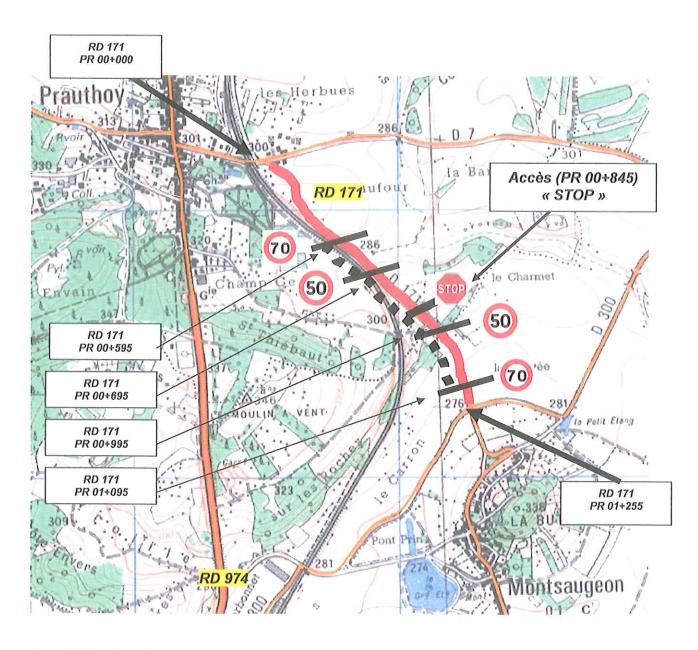
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfet
- M. le maire de la commune de Le Montsaugeonnais
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Association "Moto-Club Vauxois"

Le 7 juin 2018 Le Président du conseil départemental, Pour le Président et par délégation, Le responsable du Pôle de Langres

Victor MESSAUD



Interdiction de stationner

Interdiction de dépasser



direction des infrastructures du territoire pôle technique de Langres Route de Noidant 52200 LANGRES affaire suivie par : Fabienne PRAT tél. ; 03 25 90 52 90

Réf.: ArT-LAN-18-063

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures du territoire;

VU la demande téléphonique en date du 7 juin 2018 émanant de M. olivier DUBOIS, pour le compte de SPIECAPAG – zone d'activités Langres Sud – 52250 FLAGEY;

VU les accords de voirie n°ACV-LAN-17-016 à ACV-LAN-17-030, en date du 8 mars 2017, autorisant la réalisation des travaux de pose d'une canalisation de transport de gaz naturel – artère du Val de Saône ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose d'une canalisation de transport de gaz naturel – artère du Val de Saône, situés sur les RD 6, 293, 21,140 et 140A, sur le territoire des communes de Perrogney-les-Fontaines, Leuchey, Le-Val-d'Esnoms et Rivière-les-Fosses, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 16 semaines, des travaux relatifs à la pose d'une canalisation de transport de gaz naturel – artère du Val de Saône, situés sur les sections des RD citées dans le tableau ciaprès et nécessitant notamment des franchissements ponctuels des routes départementales, la circulation est réglementée comme suit :

Territoire des communes concernées	RD	PR
Rivière-les-Fosses	140A	24+380
Le-Val-d'Esnoms	140	11+560
Le-Val-d'Esnoms	21	07+600
Leuchey	293	01+865
Perrogney-les-Fontaines	6	10+265

Pendant toute la durée du chantier et pour chacune des zones de travaux désignées ci-avant :

- la vitesse est limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- la vitesse est limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- les manoeuvres de dépassement et de stationnement sont interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

Pour les traversées ponctuelles d'engins de chantier et pour chacune des zones de travaux désignées ci-avant :

- la circulation peut être coupée dans les deux sens, par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance de 30 m en amont, le temps de la traversée des engins de chantier.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 11 juin 2018 au 28 septembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

<u>ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE</u>

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SPIECAPAG - Zone d'activités de Langres Sud - 52250 FLAGEY.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Perrogney-les-Fontaines, Leuchey, Le-Val-d'Esnoms et Rivière-les-Fosses
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

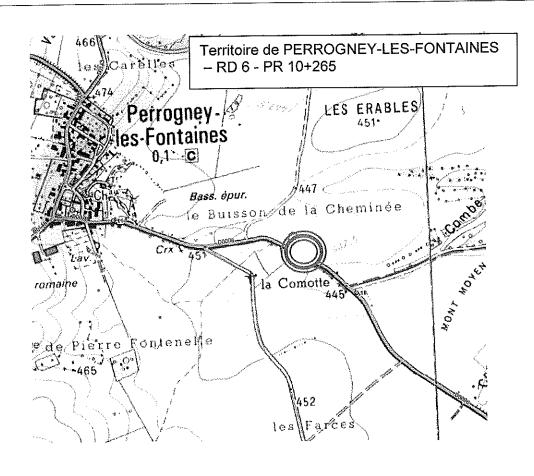
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

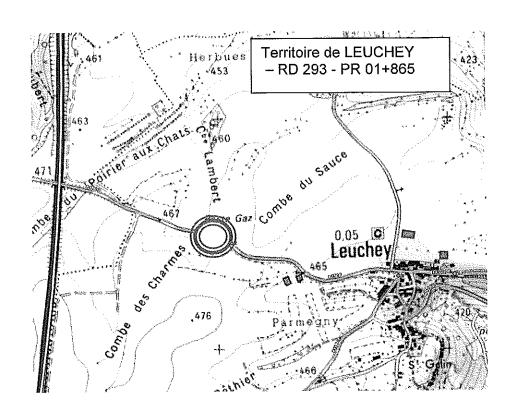
- MM les maires des communes de Perrogney-les-Fontaines, Leuchey, Le-Val-d'Esnoms et Rivière-es-Fosses
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMÚ
- SPIECAPAG

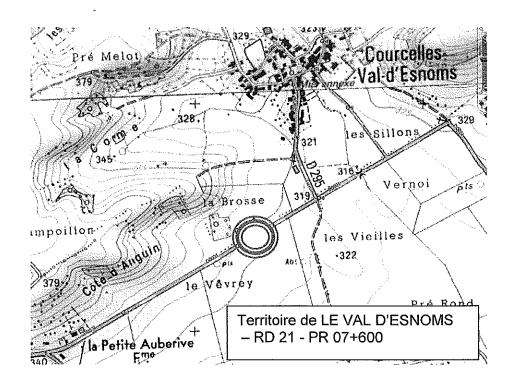
Le 0 8 JUIN 2018

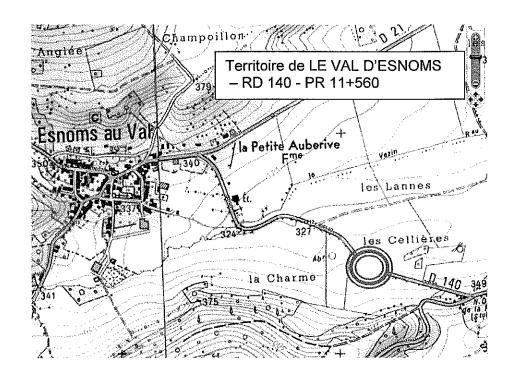
Le Président du conseil départemental, Pour le Président et par délégation, La directrice des Infrastructures du territoire

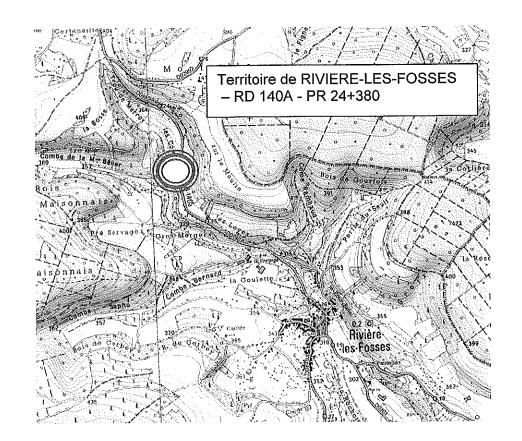
Jeannide DREYER













direction des infrastructures du territoire pôle technique de Langres Route de Noidant 52200 LANGRES affaire suívie par : David LAMBERT

tél. : 03 25 90 52 90

Réf.: ArT-LAN-18-065

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 8 juin 2018 émanant de SPIECAPAG - Zone d'activités Langes Sud - 52250 FLAGEY;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état d'accotement, situés sur la RD 140 au PR 11+560, sur le territoire de la commune de Le-Val-d'Esnoms, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation :

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux de remise en état d'accotement, situés sur la RD 140 au PR 11+560, sur le territoire de la commune de Le-Val-d'Esnoms, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

٥u

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 11 juin 2018 au 15 juin 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SPIECAPAG - Zone d'activités Langes Sud - 52250 FLAGEY

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Le-Val-d'Esnoms
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Le-Val-d'Esnoms
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SPIECAPAG

Le 8 juin 2018

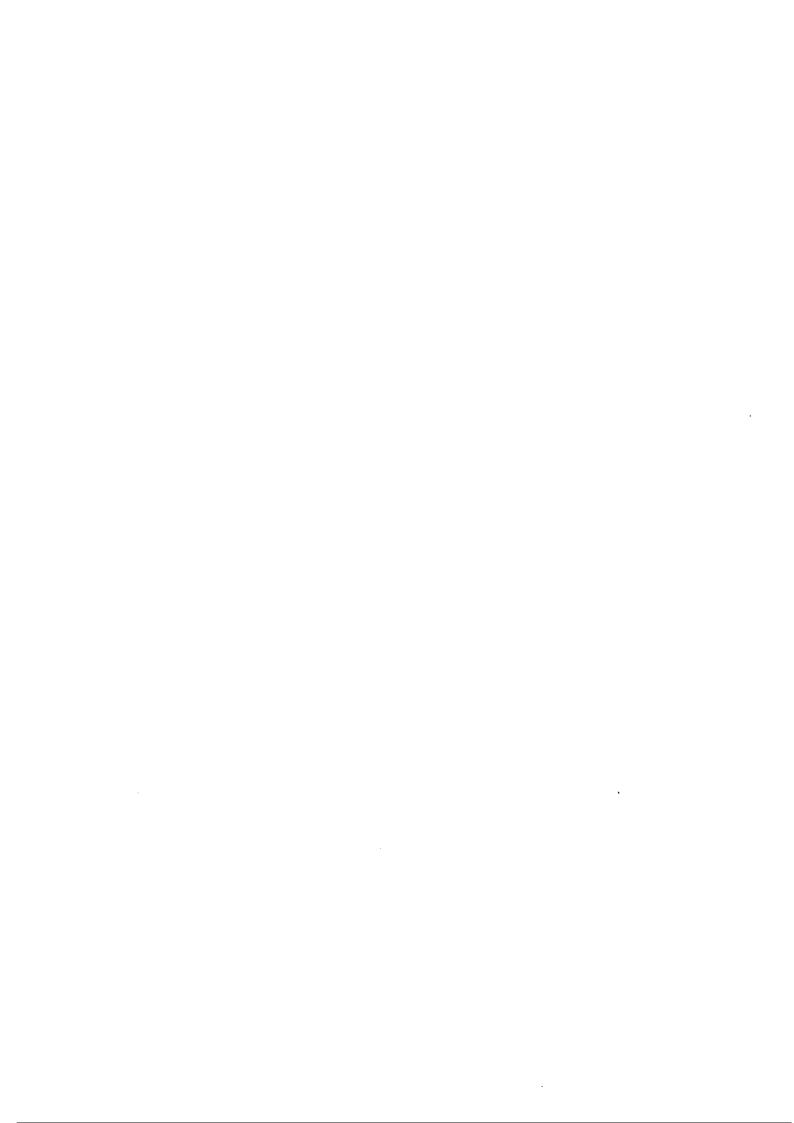
Le Président du conseil départemental, Pour le Président et par délégation, Le responsable du Pôle de Langres

Victor MESSAUD



Zone réglementée







direction des infrastructures du territoire pôle technique de Langres Route de Noidant 52200 LANGRES affaire suivie par : David LAMBERT

tél.: 03 25 90 52 90

Réf.: ArT-LAN-18-066

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 8 juin 2018 émanant de SPIECAPAG - Zone d'activités Langes Sud - 52250 FLAGEY;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état d'accotement, situés sur la RD 140A au PR 24+380, sur le territoire de la commune de Rivière-les-Fosses, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux de remise en état d'accotement, situés sur la RD 140A au PR 24+380, sur le territoire de la commune de Rivière-les-Fosses, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

OΠ

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 11 juin 2018 au 15 juin 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

avancée et en position par : SPIECAPAG – Zone d'activités Langes Sud – 52250 FLAGEY

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rivière-les-Fosses
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

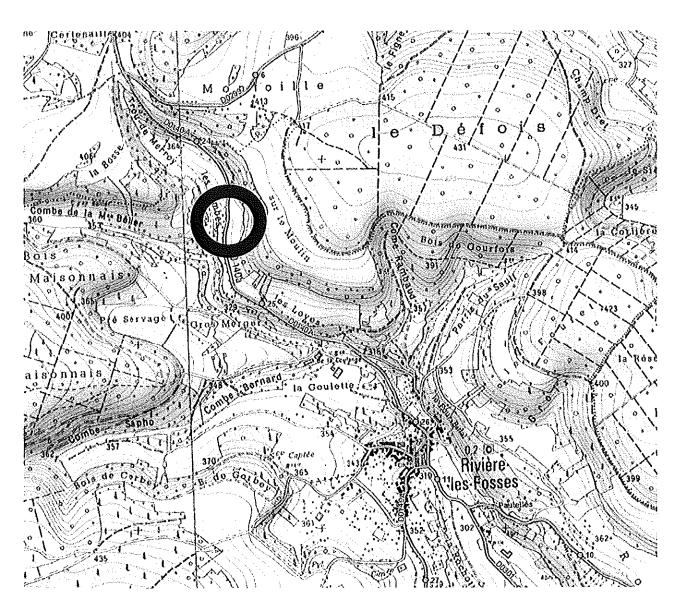
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Rivière-les-Fosses
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SPIECAPAG

Le 8 juin 2018

Le Président du conseil départemental, Pour le Président et par délégation, Le responsable du Pôle de Langres

Victor MESSAUD



Zone réglementée







direction des infrastructures du territoire

Pôle technique de Langres Route de Noidant 52200 LANGRES affaire suivie par : David LAMBERT tél. : 03 25 90 52 96

Réf.: ArT-LAN-18-057

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VILLEGUSIEN-LE-LAC

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 16 mai 2018 émanant de l'Association "La Montagne" – Base de Voile – 52190 VILLEGUSIEN-LE-LAC ;

VU l'avis du 23 mai 2018 de M. le maire de la commune de Dommarien, l'avis du 17 mai 2018 de M. le maire de la commune de Longeau-Percey et l'avis du 17 mai 2018 de M. le maire de la commune de Chassigny ;

VU l'avis du 22 mai 2018 de la DDT par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne;

CONSIDÉRANT que le déroulement de la manifestation sportive "Raid de Villgu", situé sur les RD 128, 26, 292, 149 et 141B, sur le territoire des communes de Villegusien-Le-Lac, Chassigny, Dommarien, Prangey (Commune de Villegusien-Le-Lac) et Vesvres-Sous-Prangey (Commune de Villegusien-Le-Lac), nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation sportive "Raid de Villgu" située sur les RD 128, 26, 292, 149 et 141B, organisée le dimanche 17 juin 2018, sur le territoire des communes de Villegusien-Le-Lac, Chassigny, Dommarien, Prangey (Commune de Villegusien-Le-Lac) et Vesvres-Sous-Prangey (Commune de Villegusien-Le-Lac), la circulation est réglementée comme suit :

1/ Parcours "VTT" (Annexes n°1-a et n°1-b)

- RD 128, RD 26, RD 292 et Rue Charrière Bouché

Pendant la durée de l'épreuve de VTT, la circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, à l'exception des riverains et des véhicules de secours, conformément au plan joint en annexe n°1-a, sur les sections de routes départementales et de voie communale désignées ci-après :

- RD 292 du PR 11+309 au PR 13+569
- RD 26 du PR 42+335 au PR 42+589
- RD 128 du PR 00+570 au PR 02+141
- Rue Charrière Bouché

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 67 du carrefour avec la RD 292 au carrefour avec la RD 974, via Percey-Le-Pautel (commune de Longeau-Percey)
- RD 26 du carrefour avec la RD 67 au carrefour avec la RD 292
- RD 974 du carrefour avec la RD 67 au carrefour avec la RD 26
- RD 128 du PR 00+000 au PR 00+570
- RD 26 du carrefour avec la RD 974 au carrefour avec la RD 128, via Villegusien-Le-Lac

- RD 149

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, à l'exception des riverains et des véhicules de secours, conformément au plan joint en annexe n°1-b, sur la RD 149 du PR 08+355 au PR 04+354.

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- Voie communale du carrefour avec la RD 149 au carrefour avec la RD 7
- RD 7 du carrefour avec la Voie communale au carrefour avec la RD 128, via Dommarien
- RD 128 du carrefour avec la RD 7 au carrefour avec la RD 149, via Chassigny

2/ Parcours "course à pied" (annexes n°2-a et n°2-b)

- RD 141B (annexe 2-a)

La circulation est interrompue ponctuellement dans les deux sens le temps du passage des concurrents sur la RD 141B du PR 19+170 au PR 18+680.

Les automobilistes doivent se conformer aux indications spécifiées par les bénévoles de l'Association "La Montagne" postés aux carrefours les plus proches de la section concernée par la manifestation.

Le stationnement est également interdit sur la section de route extra-muros désignée ci-avant.

- RD 292 (annexe 2-b)

La circulation est interrompue ponctuellement dans les deux sens le temps du passage des concurrents sur la RD 292 du PR 04+915 au PR 05+465.

Les automobilistes doivent se conformer aux indications spécifiées par les bénévoles de l'Association "La Montagne" postés aux carrefours les plus proches de la section concernée par la manifestation.

Le stationnement est également interdit sur la section de route extra-muros désignée ci-avant.

3/ Parcours "Canoë" (annexe n°3)

- RD 974

Pour permettre la sécurisation des spectateurs pendant le déroulement de l'épreuve "Canoë", la circulation est réglementée sur la RD 974 entre les PR 16+050 et 16+950 comme suit :

 vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le dimanche 17 juin 2018 de 6h00 à 19h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Association "La Montagne" Base de Voile 52190 VILLEGUSIEN-LE-LAC.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Association "La Montagne" Base de Voile 52190 VILLEGUSIEN-LE-LAC.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de VILLEGUSIEN-LE-LAC, CHASSIGNY et DOMMARIEN
- affichage en mairie de LONGEAU-PERCEY
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le préfet

- MM. les maires des communes de CHASSIGNY, VILLEGUSIEN-LE-LAC et DOMMARIEN

- M. le maire de la commune de LONGEAU-PERCEY

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le maire

M' Robin Demugence

- Association "La Montagne"

Le 11/06/2018

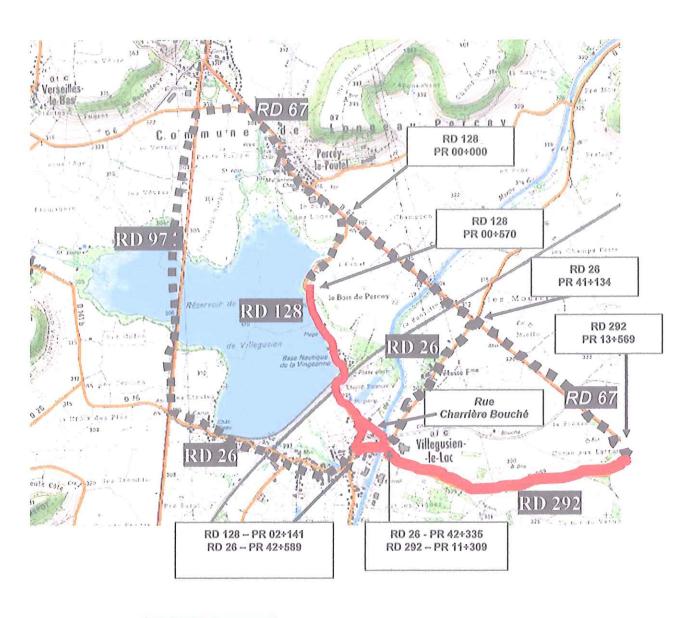
Le Président du conseil départemental, Pour le Président et par délégation, le responsable du pôle technique de Langres

Victor MESSAUC

ArT-LAN-18-057 - page 3/8

ArT-LAN-18-057

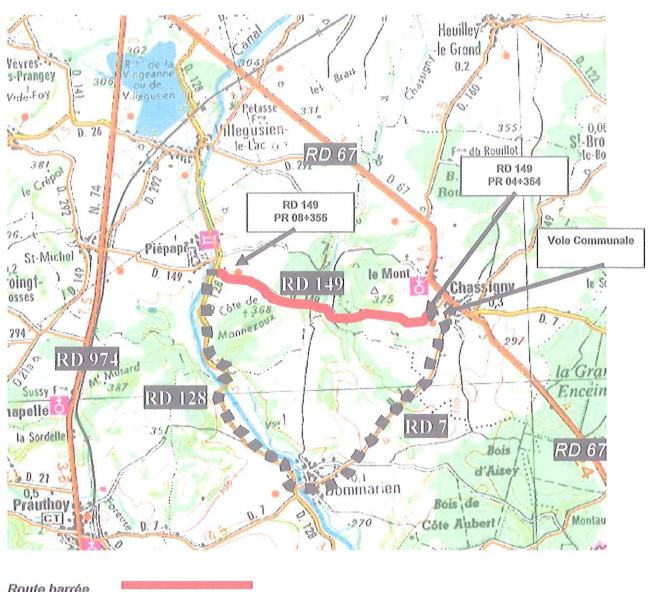
Annexe 1-a Epreuve de VTT



Routes barrées

Déviation

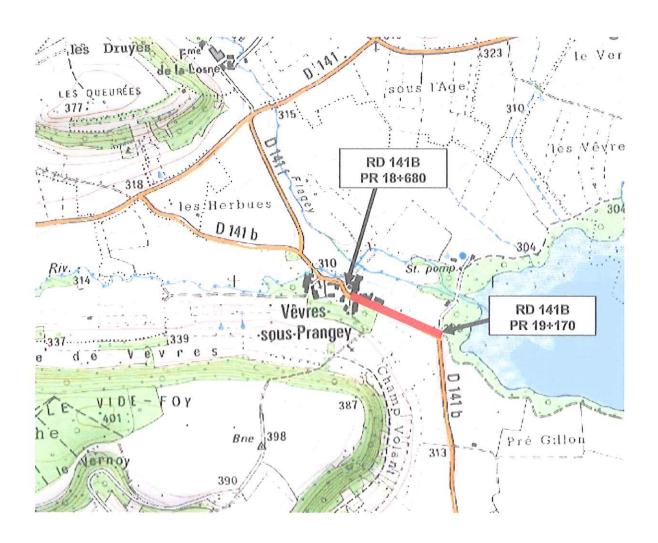
Annexe 1-b Epreuve de VTT



Route barrée

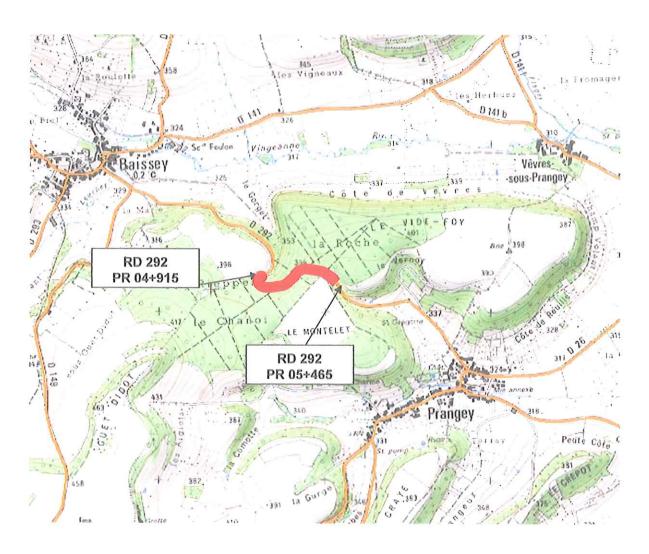
Déviations

Annexe 2-a Epreuve de course à pied : interruption 15 minutes RD 141b



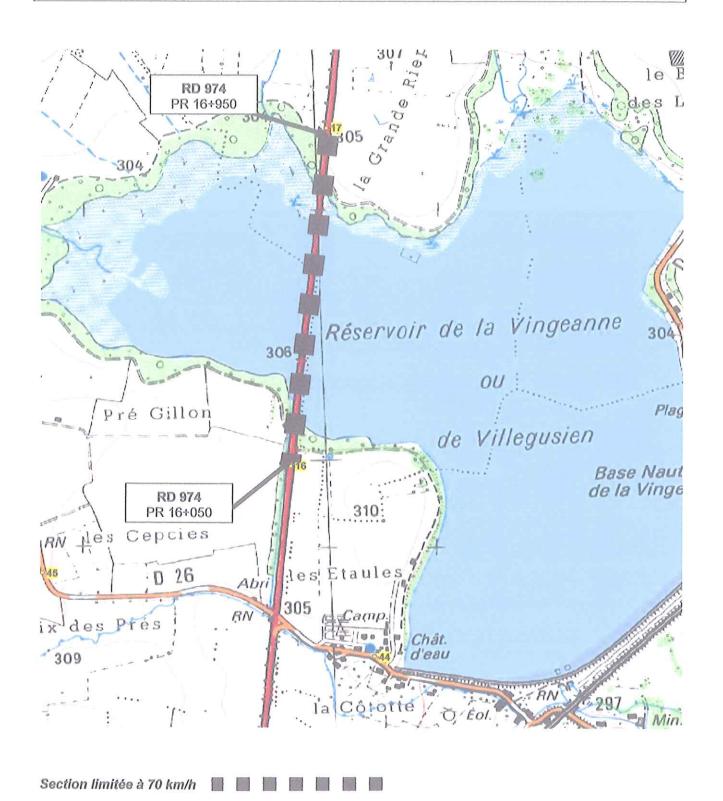
interruption de circulation 15 minutes

Annexe 2-b Epreuve de course à pied : interruption 15 minutes RD 292



interruption de circulation 15 minutes

Annexe 3 Epreuve de Canoë : limitation vitesse RD 974





LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-2 et R.116-2,

Vu le code de la route et notamment l'article R.130-5,

Vu l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier,

ARRETE:

Article 1er:

Monsieur Daniel BROUILLARD, ingénieur territorial, responsable du pôle technique de Joinville au sein de la Direction des Infrastructures du Territoire, est commissionné pour constater les infractions :

- à la police de la conservation du domaine public routier départemental, et en dresser procès-verbal,
- à la police de la circulation, lorsqu'elles sont connexes à des infractions à la police de la conservation du domaine public routier, ou lorsqu'elles sont commises au droit ou aux abords de chantiers établis sur la voie publique, et en dresser procès-verbal.

Les limites territoriales de l'exercice de ce commissionnement sont les limites territoriales du pôle technique de Joinville.

Le commissionnement prendra automatiquement fin lorsque l'agent cessera ses fonctions.

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3:

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Daniel BROUILLARD qu'ainsi au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Chaumont.

Article 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le

1 2 AVR. 2018

Le Président du conseil départemental

Nicolas LACROIX

Notifié le Affiché le 1 3 JUIN 2018 1 3 JUIN 2018

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-2 et R.116-2,

Vu le code de la route et notamment l'article R.130-5,

Vu l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier,

ARRETE:

Article 1er:

Monsieur Benoît Collin, ingénieur territorial, responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi au sein de la Direction des Infrastructures du Territoire, est commissionné pour constater les infractions :

- à la police de la conservation du domaine public routier départemental, et en dresser procès-verbal,
- à la police de la circulation, lorsqu'elles sont connexes à des infractions à la police de la conservation du domaine public routier, ou lorsqu'elles sont commises au droit ou aux abords de chantiers établis sur la voie publique, et en dresser procès-verbal.

Les limites territoriales de l'exercice de ce commissionnement sont les limites territoriales du pôle technique de Montigny-le-Roi.

Le commissionnement prendra automatiquement fin lorsque l'agent cessera ses fonctions.

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3:

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Benoît COLLIN qu'ainsi au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Chaumont.

Article 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le

1 2 AVR. 2018

Le Président du conseil départemental

Nicolas LACROIX

1 3 JUIN 2018

Notifié le 1 3 JUIN 2018

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

www.haute-marne.fr



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-2 et R.116-2,

Vu le code de la route et notamment l'article R.130-5,

Vu l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier,

ARRETE:

Article 1er:

Monsieur Laurent HASSELBERGER, technicien principal de 1^{re} classe, responsable du pôle technique de Chaumont au sein de la Direction des Infrastructures du Territoire, est commissionné pour constater les infractions :

- à la police de la conservation du domaine public routier départemental, et en dresser procès-verbal,
- à la police de la circulation, lorsqu'elles sont connexes à des infractions à la police de la conservation du domaine public routier, ou lorsqu'elles sont commises au droit ou aux abords de chantiers établis sur la voie publique, et en dresser procès-verbal.

Les limites territoriales de l'exercice de ce commissionnement sont les limites territoriales du pôle technique de Chaumont.

Le commissionnement prendra automatiquement fin lorsque l'agent cessera ses fonctions.

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3:

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Laurent HASSELBERGER qu'ainsi au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Chaumont.

Article 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le

1 2 AVR. 2018

Le Président du conseil départemental

Nicolas LACRÓIX

Notifié le 1 3 JUIN 2018 Affiché le

1 3 JUIN 2018

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

www.haute-marne.fr



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-2 et R.116-2,

Vu le code de la route et notamment l'article R.130-5,

Vu l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier,

ARRETE:

Article 1er:

Madame Audrey GRELLOT, rédacteur territorial, responsable gestion du domaine public au pôle technique de Montigny-le-Roi au sein de la Direction des Infrastructures du Territoire, est commissionnée pour constater les infractions :

- à la police de la conservation du domaine public routier départemental, et en dresser procès-verbal,
- à la police de la circulation, lorsqu'elles sont connexes à des infractions à la police de la conservation du domaine public routier, ou lorsqu'elles sont commises au droit ou aux abords de chantiers établis sur la voie publique, et en dresser procès-verbal.

Les limites territoriales de l'exercice de ce commissionnement sont les limites territoriales du pôle technique de Montigny-le-Roi.

Le commissionnement prendra automatiquement fin lorsque l'agent cessera ses fonctions.

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3:

Le présent arrêté sera notifié à Madame Audrey GRELLOT qu'ainsi au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Chaumont.

Article 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le

1 2 AVR. 2010

Le Président du conseil départemental

Nicolas LACROIX

Notifié le Affiché le 1 3 JUIN 2018



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-2 et R.116-2,

Vu la code de la route et notamment l'article R.130-5,

Vu l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier,

ARRETE:

Article 1^{er}:

Madame Sandra HERNANDEZ, rédacteur territorial, responsable gestion du domaine public au pôle technique de Joinville au sein de la Direction des Infrastructures du Territoire, est commissionnée pour constater les infractions :

- à la políce de la conservation du domaine public routier départemental, et en dresser procès-verbal,
- à la police de la circulation, lorsqu'elles sont connexes à des infractions à la police de la conservation du domaine public routier, ou lorsqu'elles sont commises au droit ou aux abords de chantiers établis sur la voie publique, et en dresser procès-verbal.

Les limites territoriales de l'exercice de ce commissionnement sont les limites territoriales du pôle technique de Joinville.

Le commissionnement prendra automatiquement fin lorsque l'agent cessera ses fonctions.

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3:

Le présent arrêté sera notifié à Madame Sandra HERNANDEZ qu'ainsi au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Chaumont.

Article 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le

1 2 AVR. 2018

Le Président du conseil départemental

Nicolas LACROIX

Notifié le Affiché le 1 3 JUIN 2018 1 3 JUIN 2018

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-2 et R.116-2,

Vu le code de la route et notamment l'article R.130-5,

Vu l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier,

Article 1er:

ARRETE: Madame Fabienne PRAT, rédacteur principal de 1^{re} classe, responsable gestion domaine public au pôle technique de Langres au sein de la Direction des Infrastructures du Territoire, est commissionnée pour constater les infractions :

- à la police de la conservation du domaine public routier départemental, et en dresser procès-verbal,
- à la police de la circulation, lorsqu'elles sont connexes à des infractions à la police de la conservation du domaine public routier, ou lorsqu'elles sont commises au droit ou aux abords de chantiers établis sur la voie publique, et en dresser procès-verbal.

Les limites territoriales de l'exercice de ce commissionnement, sont les limites territoriales du pôle technique de Langres.

Le commissionnement prendra automatiquement fin lorsque l'agent cessera ses fonctions.

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3:

Le présent arrêté sera notifié à Madame Fabienne PRAT qu'ainsi au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Chaumont.

Article 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le

1 2 AVR. 2010

Le Président du conseil départemental

Nicolas LACROIX

Notifié le Affiché le 1 3 JUIN 2018 1 3 JUIN 2018



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-2 et R.116-2,

Vu le code de la route et notamment l'article R.130-5,

Vu l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier,

ARRETE:

Article 1er:

Madame Bélinda RODRIGUES, rédacteur principal de 2^e classe, responsable gestion du domaine public au pôle technique de Chaumont au sein de la Direction des Infrastructures du Territoire, est commissionnée pour constater les infractions :

- à la police de la conservation du domaine public routier départemental, et en dresser procès-verbal,
- à la police de la circulation, lorsqu'elles sont connexes à des infractions à la police de la conservation du domaine public routier, ou lorsqu'elles sont commises au droit ou aux abords de chantiers établis sur la voie publique, et en dresser procès-verbal.

Les limites territoriales de l'exercice de ce commissionnement sont les limites territoriales du pôle technique de Chaumont.

Le commissionnement prendra automatiquement fin lorsque l'agent cessera ses fonctions.

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3:

Le présent arrêté sera notifié à Madame Bélinda RODRIGUEZ qu'ainsi au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Chaumont.

Article 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le

1 2 AVR. 2018

Le Président du conseil départemental

Nicolas LACROIX

Notifié le Affiché le 1 3 JUIN 2018 1 3 JUIN 2018

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9



service administration générale et tarification

Chaumont, le 1 2 JUIN 2018

Fixation du forfait global relatif à la dépendance 2018 EHPAD "Marie Pocard" à MARANVILLE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU le code de la santé publique (CSP) ;
- **VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- **VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicosociaux;
- VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF;
- VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF;
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 13 décembre 2017 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU les propositions budgétaires 2018 de l'établissement, et notamment son annexe activité;

- VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARTICLE 1er - Le forfait global relatif à la dépendance 2018, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 128 467,38 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

<u>ARTICLE 2</u> - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1^{er} juin 2018, aux personnes admises **en hébergement permanent à l'EHPAD "Marie Pocard" à MARANVILLE,** au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	20,47 €
- Groupes 3 et 4 :	13,00€
- Groupes 5 et 6 :	5,50 €

ARTICLE 3 - Le forfait relatif à la dépendance 2018 à la charge du Département est fixé à 79 130,76 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 5</u> - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

<u>ARTICLE 6</u> - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,



service administration générale et tarification

Chaumont, le 12 JUIN 2018

Fixation du forfait global relatif à la dépendance 2018 EHPAD "Résidence les myosotis" à BOURMONT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU le code de la santé publique (CSP) ;
- **VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF);
- **VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicosociaux;
- VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF;
- VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF;
- **VU** l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 13 décembre 2017 fixant la valeur nette du point GIR départemental 2017 à 6,87 € ;
- VU les propositions budgétaires 2018 de l'établissement, et notamment son annexe activité;

- VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARTICLE 1er - Le forfait global relatif à la dépendance 2018, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 349 577,19 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

<u>ARTICLE 2</u> - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1^{er} juin 2018, aux personnes admises en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Résidence les myosotis" à BOURMONT, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	16,50 €
- Groupes 3 et 4 :	10,46 €
- Groupes 5 et 6 :	4,44 €

ARTICLE 3 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1^{er} juin 2018, aux personnes admises à l'accueil de jour de l'EHPAD "Résidence les myosotis" à BOURMONT, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	8,25 €
- Groupes 3 et 4 :	5,23 €
- Groupes 5 et 6 :	2,22 €

ARTICLE 4 - Le forfait relatif à la dépendance 2017 à la charge du Département est fixé à 213 324,60 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

<u>ARTICLE 5</u> - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 6</u> - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

<u>ARTICLE 7</u> - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,



service administration générale et tarification

Chaumont, le 1 2 JUIN 2018

Fixation du forfait global relatif à la dépendance 2018 EHPAD du centre hospitalier de la Haute-Marne à SAINT-DIZIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- **VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- **VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- **VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicosociaux;
- VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF :
- VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF;
- **VU** l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 13 décembre 2017 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU les propositions budgétaires 2018 de l'établissement, et notamment son annexe activité ;

- VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARTICLE 1er - Le forfait global relatif à la dépendance 2018, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 394 185,95 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

<u>ARTICLE 2</u> - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1^{er} juin 2018, aux personnes admises en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD du centre hospitalier de la Haute-Marne à SAINT-DIZIER, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	17,43 €
- Groupes 3 et 4 :	11,06 €
- Groupes 5 et 6 :	4,70 €

ARTICLE 3 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1^{er} juin 2018, aux personnes admises à l'accueil de jour de l'EHPAD du centre hospitalier de la Haute-Marne à SAINT-DIZIER, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	11,62 €
- Groupes 3 et 4 :	7,37 €
- Groupes 5 et 6 :	3,13 €

ARTICLE 4 - Le forfait relatif à la dépendance 2018 à la charge du Département est fixé à 229 763,40 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

<u>ARTICLE 5</u> - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 6</u> - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

<u>ARTICLE 7</u> - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,



service administration générale et tarification

Chaumont, le 12 JUIN 2018

Fixation du forfait global relatif à la dépendance 2018 EHPAD "La maison de l'osier pourpre" à CHAUMONT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU le code de la santé publique (CSP) ;
- **VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- **VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicosociaux;
- VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF :
- **VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF;
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 13 décembre 2017 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU les propositions budgétaires 2018 de l'établissement, et notamment son annexe activité ;

- VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;
- **SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

<u>ARTICLE 1er</u> - Le forfait global relatif à la dépendance 2018, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 631 000,98 € (TTC) et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

<u>ARTICLE 2</u> - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1^{er} juin 2018, aux personnes admises en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "La maison de l'osier pourpre" à CHAUMONT, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance (TTC):

- Groupes 1 et 2 :	18,11€
- Groupes 3 et 4 :	11,50€
- Groupes 5 et 6 :	4,87 €
Part dépendance du prix de journée des résidents de moins de 60 ans :	14,52 €

ARTICLE 3 - Le forfait relatif à la dépendance 2018 à la charge du Département est fixé à 363 983,04 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

<u>ARTICLE 4</u> - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 5</u> - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

<u>ARTICLE 6</u> - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,



service administration générale et tarification

Chaumont, le 1 2 JUIN 2018

Fixation du forfait global relatif à la dépendance 2018 EHPAD "Résidence des Aînés" à MONTIER-EN-DER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- **VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- **VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- **VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- **VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicosociaux ;
- VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF :
- VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF;
- **VU** l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 13 décembre 2017 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- **VU** les propositions budgétaires 2018 de l'établissement, et notamment son annexe activité ;

- VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARTICLE 1er - Le forfait global relatif à la dépendance 2018, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 680 350,14 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

<u>ARTICLE 2</u> - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1^{er} juin 2018, aux personnes admises en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Résidence des Aînés" à MONTIER-EN-DER, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	18,77 €
- Groupes 3 et 4 :	11,92€
- Groupes 5 et 6 :	5,05€

ARTICLE 3 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1^{er} juin 2018, aux personnes admises à l'accueil de jour de l'EHPAD "Résidence des Aînés" à MONTIER-EN-DER, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	9,39 €
- Groupes 3 et 4 :	5,96 €
- Groupes 5 et 6 :	2,53 €

ARTICLE 4 - Le forfait relatif à la dépendance 2018 à la charge du Département est fixé à 346 828,68 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 6</u> - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

<u>ARTICLE 7</u> - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,



service administration générale et tarification

Chaumont, le 1 2 JUIN 2018

Fixation du forfait global relatif à la dépendance 2018 EHPAD "Au brin d'osier" à FAYL-BILLOT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU le code de la santé publique (CSP) ;
- **VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- **VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicosociaux ;
- VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF;
- VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF;
- **VU** l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 13 décembre 2017 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU les propositions budgétaires 2018 de l'établissement, et notamment son annexe activité ;

- VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;
- **SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARTICLE 1er - Le forfait global relatif à la dépendance 2018, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 582 616,27 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

<u>ARTICLE 2</u> - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1^{er} juin 2018, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Au brin d'osier" à FAYL-BILLOT,** au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	21,44 €
- Groupes 3 et 4 :	13,60 €
- Groupes 5 et 6 :	5,76 €

ARTICLE 3 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1^{er} juin 2018, aux personnes admises à l'accueil de jour de l'EHPAD "Au brin d'osier" à FAYL-BILLOT, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	10,72 €
- Groupes 3 et 4 :	6,80 €
- Groupes 5 et 6 :	2,88 €

ARTICLE 4 - Le forfait relatif à la dépendance 2018 à la charge du Département est fixé à 348 774,00 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

<u>ARTICLE 5</u> - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 6</u> - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

<u>ARTICLE 7</u> - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,



service administration générale et tarification

Chaumont, le

1 2 JUIN 2018

Fixation du forfait global relatif à la dépendance 2018 EHPAD "Félix Grelot" à NOGENT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU le code de la santé publique (CSP) ;
- **VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- **VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- **VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicosociaux ;
- VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF:
- **VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF;
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 13 décembre 2017 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU les propositions budgétaires 2018 de l'établissement, et notamment son annexe activité ;

- VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARTICLE 1er - Le forfait global relatif à la dépendance 2018, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 439 900,90 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 2 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1^{er} juin 2018, aux personnes admises en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Félix Grelot" à NOGENT, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	18,39 €
- Groupes 3 et 4 :	12,06 €
- Groupes 5 et 6 :	5,12 €

ARTICLE 3 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1^{er} juin 2018, aux personnes admises à l'accueil de jour de l'EHPAD "Félix Grelot" à NOGENT, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	9,20 €
- Groupes 3 et 4 :	6,03 €
- Groupes 5 et 6 :	2,56 €

ARTICLE 4 - Le forfait relatif à la dépendance 2018 à la charge du Département est fixé à 279 846,12 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 6</u> - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

<u>ARTICLE 7</u> - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,



service administration générale et tarification

Chaumont, le 1 2 JUIN 2018

Fixation du forfait global relatif à la dépendance 2018 EHPAD "Sainte-Croix" à JOINVILLE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- **VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- **VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF);
- **VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicosociaux;
- VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF :
- VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF;
- **VU** l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 13 décembre 2017 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU les propositions budgétaires 2018 de l'établissement, et notamment son annexe activité ;

- VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARTICLE 1er - Le forfait global relatif à la dépendance 2018, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 868 561,05 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

<u>ARTICLE 2</u> - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1^{er} juin 2018, aux personnes admises **en hébergement permanent à l'EHPAD "Sainte-Croix" à JOINVILLE,** au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	19,96 €
- Groupes 3 et 4 :	12,65 €
- Groupes 5 et 6 :	5,36 €

ARTICLE 3 - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1^{er} juin 2018, aux personnes admises à l'accueil de jour de l'EHPAD "Sainte-Croix" à JOINVILLE, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	9,98 €
- Groupes 3 et 4 :	6,33 €
- Groupes 5 et 6 :	2,68 €

ARTICLE 4 - Le forfait relatif à la dépendance 2018 à la charge du Département est fixé à 523 256,52 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 6</u> - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

<u>ARTICLE 7</u> - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,



service administration générale et tarification

Chaumont, le 1 2 JUIN 2018

Fixation du forfait global relatif à la dépendance 2018 EHPAD "Centre Jean-François Bonnet" à RIAUCOURT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- **VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- **VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- **VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicosociaux;
- VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF;
- VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF;
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 13 décembre 2017 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU les propositions budgétaires 2018 de l'établissement, et notamment son annexe activité ;

- VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARTICLE 1er - Le forfait global relatif à la dépendance 2018, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 527 506,43 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

<u>ARTICLE 2</u> - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1^{er} juin 2018, aux personnes admises **en hébergement permanent à l'EHPAD "Centre Jean-François Bonnet" à RIAUCOURT**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	20,54 €
- Groupes 3 et 4 :	13,03 €
- Groupes 5 et 6 :	5,53 €

ARTICLE 3 - Le forfait relatif à la dépendance 2018 à la charge du Département est fixé à 337 881,00 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 5</u> - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

<u>ARTICLE 6</u> - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,



service administration générale et tarification

Chaumont, le 1 2 JUIN 2018

Tarification 2018 EHPAD "Gérard de Hault" à SOMMEVOIRE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- **VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- **VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF);
- **VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicosociaux ;
- VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF;
- VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF;
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 13 décembre 2017 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU les propositions budgétaires 2018 de l'établissement, et notamment son annexe activité ;
- VU les propositions budgétaires 2018 de Monsieur le président du conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du 1 2 JUIN 2018 ;

- VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;
- **SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARTICLE 1er - Les dépenses de la section hébergement autorisées s'établissent comme suit :

Hébergement
271 463,00 €
686 475,97 €
351 022,00 €
1 308 960,97 €
0,00€
3 000,00 €
53 888,42 €
1 252 072,55 €

ARTICLE 2 - Le forfait global relatif à la dépendance 2018, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 326 948,88 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

<u>ARTICLE 3</u> - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} juin 2018, aux personnes admises en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Gérard de Hault" à SOMMEVOIRE, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier (plus de 60 ans) :	54,37 €
Tarifs dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	18,34 €
- Groupes 3 et 4 :	11,63€
- Groupes 5 et 6 :	4,95 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	67,27 €

<u>ARTICLE 4</u> - Le forfait relatif à la dépendance 2018 à la charge du Département est fixé à 144 694,08 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

<u>ARTICLE 5</u> - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 6</u> - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

<u>ARTICLE 7</u> - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2 HUN 2018

Le président du conseil départemental,

Pour le Président et par délégation Le directeur général des services,

GuiNaume DUMAY



Direction des infrastructures du territoire

Pôle technique de Joinville 8 avenue de Lorraine 52300 Joinville

Dossier suivi par Eric BOUROTTE Tél. 03 25 07 36 22

Réf.: ArT-JOI-18-049

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de M. le responsable du pôle technique de Joinville :

VU l'avis en date du 15 mai 2018 de Monsieur le maire de VECQUEVILLE ;

VU l'avis en date du 15 mai 2018 de Monsieur le maire de d'AUTIGNY LE GRAND;

VU l'avis du date du 16 mai 2018 du service des transports de la région Grand Est ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'inspection de l'ouvrage d'art situé sur la RD197 au PR 03+ 448 sur le territoire de la commune de VECQUEVILLE, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée les travaux d'inspection de l'ouvrage d'art situé sur la RD197 au PR 03+ 448 sur le territoire de la commune de VECQUEVILLE, estimée à une 1/2 journée le 21 juin 2018, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits, dans les deux sens, sauf transports scolaires sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1:

RD197 du PR 02+000 au PR 03+470

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 8 : du carrefour avec la RD 197 dans AUTIGNY le GRAND jusqu'au carrefour avec la RD 168 dans AUTIGNY le GRAND ;
- RD 168 : du carrefour avec la RD 8 dans AUTIGNY le GRAND jusqu'au carrefour avec la RD 335 ;
- RD 335 : du carrefour avec la RD 168 à VECQUEVILLE

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable pour 1 journée durant la période du 21 juin 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : BAOS
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Joinville.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies d'AUTIGNY LE GRAND VECQUEVILLE.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM les maires des communes d'AUTIGNY LE GRAND VECQUEVILLE
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Société BAOS

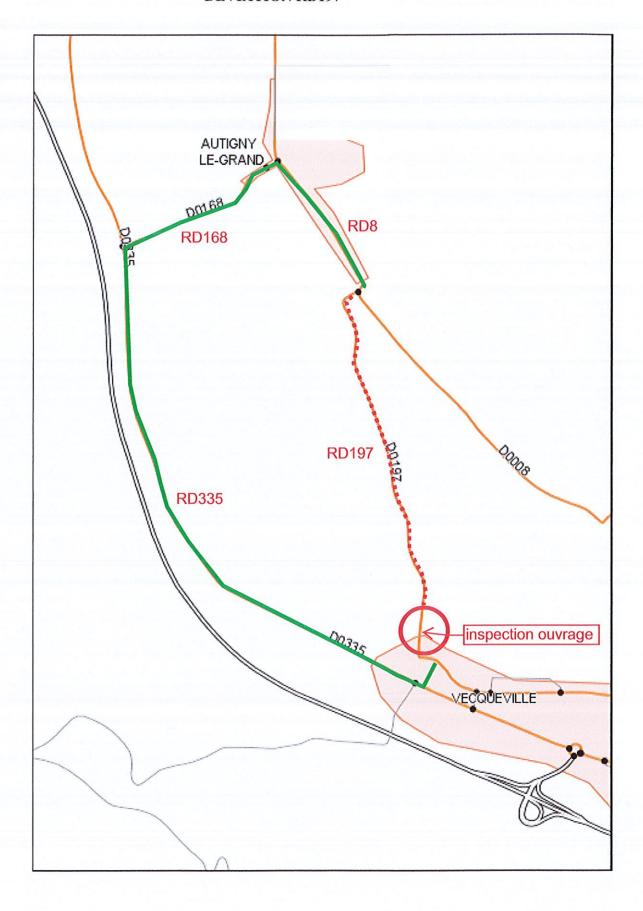
Le 12 juin 2018,

Le Président du conseil départemental

Pour le Président et par délégation, le responsable du pôle réchnique de Joinville,

Daniel BROUILLARD

DEVIATION RD197





Direction des infrastructures du territoire

Pôle technique de Joinville 8 avenue de Lorraine 52300 Joinville

Dossier suivi par Eric BOUROTTE Tél. 03 25 07 36 22

Réf.: ArT-JOI-18-050

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière :

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de M. le responsable du pôle technique de Joinville :

VU l'avis en date du 15 mai 2018 de Monsieur le maire de d'Autigny le Grand ;

VU l'avis en date du 16 mai 2018 de Monsieur le maire de d'Autigny le Petit ;

VU l'avis en date du 29 mai 2018 de Monsieur le maire de Curel ;

VU l'avis du date du 16 mai 2018 du service des transports de la région Grand Est;

VU l'avis en date du 14 mai 2018 de monsieur le maire de Chatonrupt-Sommermont ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'inspection de l'ouvrage d'art situé sur la RD168 au PR 00+ 468 sur le territoire de la commune d'Autigny le Grand , nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée les travaux d'inspection de l'ouvrage d'art situé sur la RD168 au PR 00+ 468 sur le territoire de la commune d'Autigny le Grand, estimée à une 1/2 journée le 21 juin 2018, la circulation—est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits, dans les deux sens, sauf transports scolaires sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1:

RD168 du PR 00+000 au PR 00+580

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 8 : du carrefour avec la RD 168 dans d'Autigny le Grand via Autigny le Petit jusqu'au carrefour avec la RD 179 dans Curel ;
- RD 179 : du carrefour avec la RD 8 dans Curel jusqu'au carrefour avec la RD 335 dans Chatonrupt-Sommermont ;
- RD 335 : du carrefour avec la RD 179 dans Chatonrupt-Sommermont jusqu'au carrefour avec la RD 168.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable la journée du 21 juin 2018.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : BAOS
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Joinville.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies d'Autigny le Grand, Autigny le Petit, Curel et Chatonrupt-Sommermont ;
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

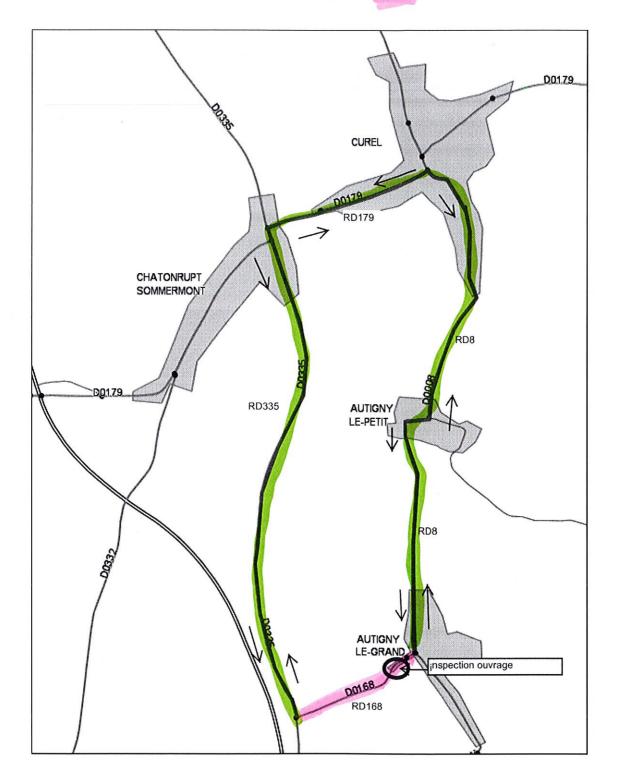
- Madame le maire de Curel
- MM les maires des communes d'Autigny le Grand, Autigny le Petit et Chatonrupt-Sommermont
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne
- M. le président des transports scolaires de la région Grand Est
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Société BAOS

Le 12 juin 2018,

Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation, le responsable du pôle, technique de Joinville,

Daniel BROULLARD

SCHEMA DE DEVIATION RD168





Direction des infrastructures du territoire

Pôle Technique de Joinville 8 avenue de Lorraine 52300 Joinville Pole-joinville@haute-marne.fr

Affaire suivie par Sandra HERNANDEZ

Tél.: 03 25 07 36 22

Réf: ArT-JOI-18-069

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 06 novembre 2017 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

Vu la permission de voirie n° PV-JOI-18-021 en date du 18 mai 2018 et l'avenant n° 1 en date du 28 mai 2018 :

VU la demande de l'entreprise CALIN SA en date du 12 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagements temporaires d'accès au parc éolien Coteaux du Blaiseron, situés hors agglomération sur la RD 2 du PR 39+474 au PR 39+490 sur le territoire de Blaise, commune de Colombey-les-deux-Eglises, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux d'aménagements temporaires d'accès au parc éolien Coteaux du Blaiseron, situés hors agglomération sur la RD 2 du PR 39+474 au PR 39+490 sur le territoire de Blaise, commune de Colombey-les-deux-Eglises, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable pour 10 jours pendant la période du 18 juin 2018 au 27 juillet 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

avancée et en position par : l'entreprise CALIN SA – Monsieur Arnaud VALTON – 06-30-80-25-42.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Colombey-les-deux-Eglises.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. le maire de la commune de Colombey-les-deux-Eglises
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- L'entreprise CALIN SA

le 12 juin 2018,

Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation, le Responsable du Pôle Technique de Joinville

Daniel BROUILLARD



Direction des infrastructures du territoire

Pôle Technique de Joinville 8 avenue de Lorraine 52300 Joinville Pole-joinville@haute-marne.fr

Affaire suivie par Sandra HERNANDEZ

Tél.: 03 25 07 36 22

Réf: ArT-JOI-18-070

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 06 novembre 2017 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

Vu la permission de voirie n° PV-JOI-18-021 en date du 18 mai 2018 ;

VU la demande de l'entreprise CALIN SA en date du 12 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagements temporaires d'accès au parc éolien Coteaux du Blaiseron, situés hors agglomération sur la RD 2 du PR 28+192 au PR 28+197 sur le territoire de la commune de Doulevant le Château, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux d'aménagements temporaires d'accès au parc éolien Coteaux du Blaiseron, situés hors agglomération sur la RD 2 du PR 28+192 au PR 28+197 sur le territoire de la commune de Doulevant le Château, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable pour 10 jours pendant la période du 18 juin 2018 au 27 juillet 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise CALIN SA - Monsieur Arnaud VALTON - 06-30-80-25-42.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Doulevant le Château.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. le maire de la commune de Doulevant le Château
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- L'entreprise CALIN SA

le 12 juin 2018,

Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation, le Responsable du Pôle Technique de Joinville

Daniel BROWLLARD



Direction des infrastructures du territoire

Pôle Technique de Joinville 8 avenue de Lorraine 52300 Joinville Pole-joinville@haute-marne.fr

Affaire suivie par Sandra HERNANDEZ

Tél.: 03 25 07 36 22 Réf: ArT-JOI-18-071

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière :

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 06 novembre 2017 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

Vu la permission de voirie n° PV-JOI-18-021 en date du 18 mai 2018 ;

VU la demande de l'entreprise CALIN SA en date du 12 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagements temporaires d'accès au parc éolien Coteaux du Blaiseron, situés hors agglomération sur la RD 126 du PR 13+656 au PR 13+660 sur le territoire de la commune de Doulevant le Château, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation :

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux d'aménagements temporaires d'accès au parc éolien Coteaux du Blaiseron, situés hors agglomération sur la RD 126 du PR 13+656 au PR 13+660 sur le territoire de la commune de Doulevant le Château, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci :

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable pour 10 jours pendant la période du 18 juin 2018 au 27 juillet 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise CALIN SA - Monsieur Arnaud VALTON - 06-30-80-25-42.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Doulevant le Château.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. le maire de la commune de Doulevant le Château
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- L'entreprise CALIN SA

le 12 juin 2018,

Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation, le Responsable du Pôle Technique de Joinville

Daniel BROUILLARD



Direction des infrastructures du territoire

Pôle Technique de Joinville 8 avenue de Lorraine 52300 Joinville Pole-joinville@haute-marne.fr

Affaire suivie par Sandra HERNANDEZ

Tél.: 03 25 07 36 22

Réf: ArT-JOI-18-072

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 06 novembre 2017 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

Vu la permission de voirie n° PV-JOI-18-021 en date du 18 mai 2018 ;

VU la demande de l'entreprise CALIN SA en date du 12 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagements temporaires d'accès au parc éolien Coteaux du Blaiseron, situés hors agglomération sur la RD 126 du PR 12+380 au PR 12+385 sur le territoire de la commune de Charmes la Grande, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux d'aménagements temporaires d'accès au parc éolien Coteaux du Blaiseron, situés hors agglomération sur la RD 126 du PR 12+380 au PR 12+385 sur le territoire de la commune de Charmes la Grande, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable pour 10 jours pendant la période du 18 juin 2018 au 27 juillet 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise CALIN SA - Monsieur Arnaud VALTON - 06-30-80-25-42.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Charmes la Grande.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Charmes la Grande
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- L'entreprise CALIN SA

le 12 juin 2018,

Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation, le Responsable du Pôle Technique de Joinville

Daniel BROUILLARD



direction des infrastructures du territoire pôle technique de Langres Route de Noidant 52200 LANGRES affaire suivie par . David LAMBERT têl. : 03 25 90 52 96

Réf.: ArT-LAN-18-054

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PEIGNEY

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANNES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHAMPIGNY-LES-LANGRES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHANGEY

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHARMES-LES-LANGRES

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 20 mars 2018 émanant de Langres Natation LN52 - 6, rue Minot - 52200 LANGRES;

VU l'avis du 23 mai 2018 de Mme le maire de la commune de Langres ;

VU l'avis du 24 mai 2018 de la DDT par délégation de madame le Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'avis du 1er juin 2018 de la DIR EST – district de Remiremont;

CONSIDÉRANT que le déroulement de la manifestation sportive triathlon intitulé "l'Eau-Cyclo-Pédie", situé sur les RD 284, 52, 282, 74, 55, 262, 121, 54, 264, rue de la Marne (commune de Champigny-les-Langres), rue de la Liez (Voie communale de Bannes) et rue de la Fontenelle (en agglomération de Peigney), sur le territoire des communes de Peigney, Bannes, Charmes, Changey et Champigny-les-Langres, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation "Triathlon Nature Langres", située sur les sections des RD 284, 52, 282, 74, 55, 262, 121, 54, 264, rue de la Marne (commune de Champigny-les-Langres), rue de la Liez (Voie communale de Bannes) et rue de la Fontenelle (en agglomération de Peigney), organisée le samedi 23 juin 2018 de 7h00 à 20h00, sur le territoire des communes de Peigney, Bannes, Charmes, Changey et Champigny-les-Langres, la circulation est réglementée comme suit :

EPREUVE 1 - Parcours vélo 10-13 ans et XS (annexe n°1)

Route barrée

La circulation et le stationnement sont interdits, dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

RD 284 du PR 00+000 au PR 01+750

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RN 19 du carrefour avec la RD 284 jusqu'au carrefour avec la RD 283
- RD 283 du carrefour avec la RN 19 jusqu'au carrefour avec la RD 74, via Langres
- RD 74 du carrefour avec la RD 283 jusqu'au carrefour avec la Voie communale "Rue de la Liez", via Bannes
- Voie communale "Rue de la Liez" du carrefour avec la RD 74 jusqu'au carrefour avec la RD 52
- RD 52 du carrefour avec la Voie communale "Rue de la Liez" jusqu'au carrefour avec la RD 284
- RD 284 du carrefour avec la RD 52 jusqu'au PR 01+750

EPREUVE 2 - Course à pied (annexe n°2)

Alternat

La circulation est interrompue ponctuellement dans les deux sens le temps du passage des concurrents sur la RD 284 du PR 01+750 au PR 03+634

Les automobilistes doivent se conformer aux indications spécifiées par les bénévoles de l'Association "Langres Natation LN52", postés sur tout l'itinéraire et équipés de gilets rétroréfléchissants.

Stationnement interdit

Le stationnement est interdit sur la RD 284 du PR 02+570 au PR 02+940

EPREUVE 3 - Parcours vélo séniors (annexe n°3)

Alternat

La circulation est interrompue ponctuellement dans les deux sens le temps du passage des concurrents sur la RD 284 du PR 01+750 au PR 03+634, la RD 52 du 02+699 au PR 02+394, la RD 74 du PR 20+267 au PR 19+961, la RD 55 du PR 00+000 au PR 02+000, la RD 55 du PR 03+107 au PR 03+386, la RD 262 du PR 05+125 au PR 03+515, la RD 121 du PR 04+563 au PR 01+695, la RD 54 du PR 04+267 au PR 03+807, la RD 264 du PR 00+313 au PR 00+000, la RD 74 au PR 25+186, la rue de la Marne (commune de Champigny-les-Langres) et la rue de la Liez (Voie communale de Bannes) et la RD 52 du PR 06+201 au PR 02+699.

Les automobilistes doivent se conformer aux indications spécifiées par les bénévoles de l'Association "Langres Natation LN52", postés sur tout l'itinéraire et équipés de gilets rétroréfléchissants.

Circulation en sens unique

La circulation est réglementée à sens unique, dans le sens de la course, conformément au plan joint en annexe n°3, sur les sections de routes départementales désignées ci-après :

- RD 52 du PR 02+394 au PR 00+000 dans le sens Peigney -> Langres (sauf accès SODIAAL depuis la RD 74)
- RD 55 du PR 02+000 au PR 03+107 dans le sens Champigny-les-Langres -> Charmes

La circulation est réglementée à sens unique, alternée par piquets K10 en présence d'un signaleur, au droit et sur une distance minimale de 30 m en amont de chaque carrefour de route départementale aboutissant sur l'itinéraire de la course.

Route barrée

La circulation et le stationnement sont interdits, dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°3

- RD 264 du PR 01+496 au PR 00+313 (rue de la Gare)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

Rue du Pommeret

Stationnement interdit

Le stationnement est interdit sur la RD 284 du PR 02+570 au PR 02+940

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le samedi 23 juin 2018 de 7h00 à 20h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Langres Natation LN52 6, rue Minot 52200 LANGRES.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Langres Natation LN52 6, rue Minot 52200 LANGRES.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Peigney, Bannes, Charmes, Changey et Champigny-les-Langres,
- affichage en mairie de Langres,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète de la Haute-Marne
- Mme ou M. le maire de la commune de Peigney, Bannes, Charmes, Changey, Champigny-les-Langres et Langres
- DIR EST district de Remiremont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Langres Natation LN52

Le maire

L'adjoint délégué aux finances et à l'urbanisme

Serge-FONTA

Le maire

i. Adjoint -

Le maire

Le Maire, Jean-Pierre/MARECHAL Le 12/06/9018 Le Président du conseil départemental

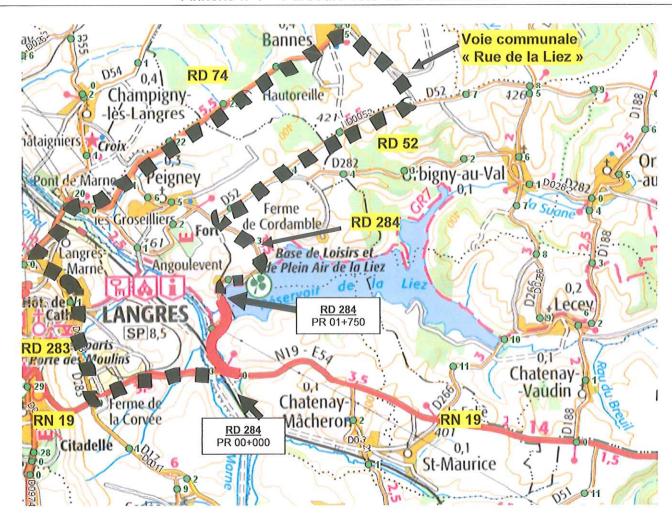
Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation, Le responsable du pôle technique de Langres

Victor MESSAUD

Le Maire

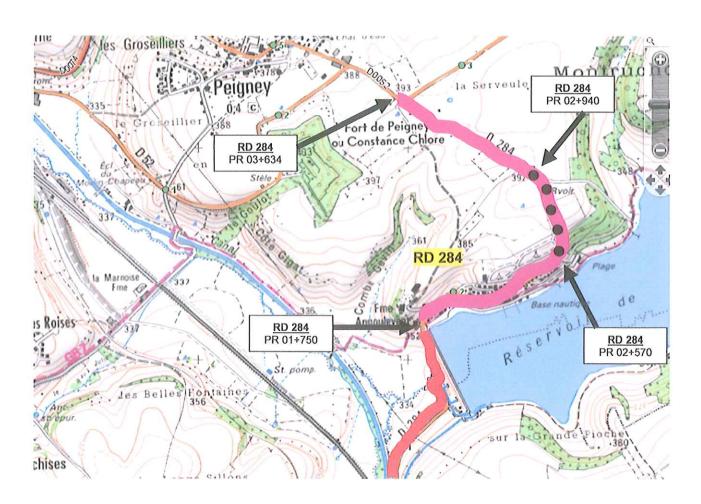
Le Maire

ArT-LAN-18-054 Annexe n°1 – Parcours vélo 10-13 ans et XS



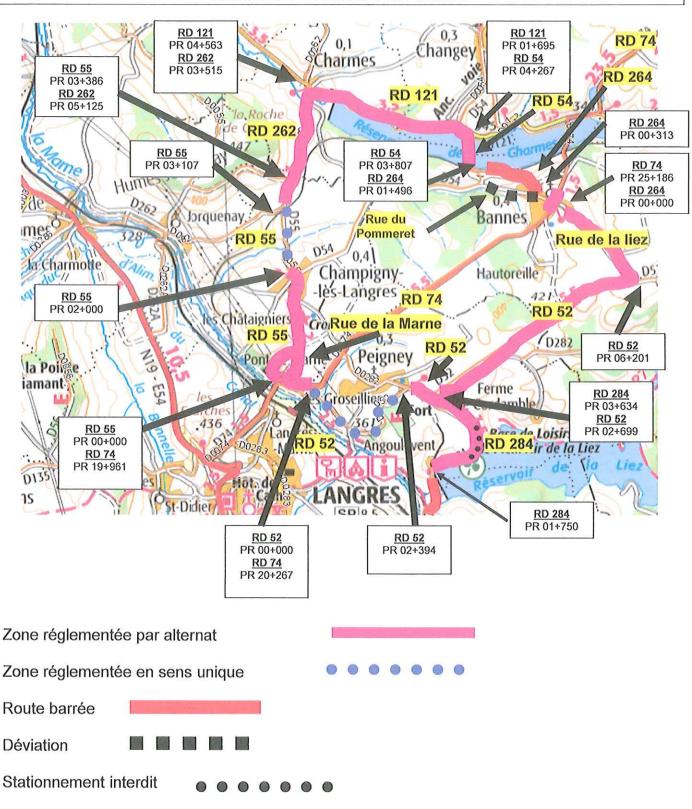


ArT-LAN-18-054 Annexe n°2 – course à pied





ArT-LAN-18-054 Annexe n°3 – Parcours vélo séniors





direction des infrastructures du territoire pôle technique de Langres Route de Noidant 52200 LANGRES affaire suívie par : David LAMBERT tél. : 03 25 90 52 90

Réf.: ArT-LAN-18-067

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 12 juin 2018 émanant de SPIECAPAG - Zone d'activités Langes Sud - 52250 FLAGEY;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état d'accotement, situés sur la RD 143 au PR 33+770, sur le territoire de la commune de Perrogney-les-Fontaines, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux de remise en état d'accotement, situés sur la RD 143 au PR 33+770, sur le territoire de la commune de Perrogney-les-Fontaines, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 12 juin 2018 au 29 juin 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SPIECAPAG - Zone d'activités Langes Sud - 52250 FLAGEY

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Perrogney-les-Fontaines
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

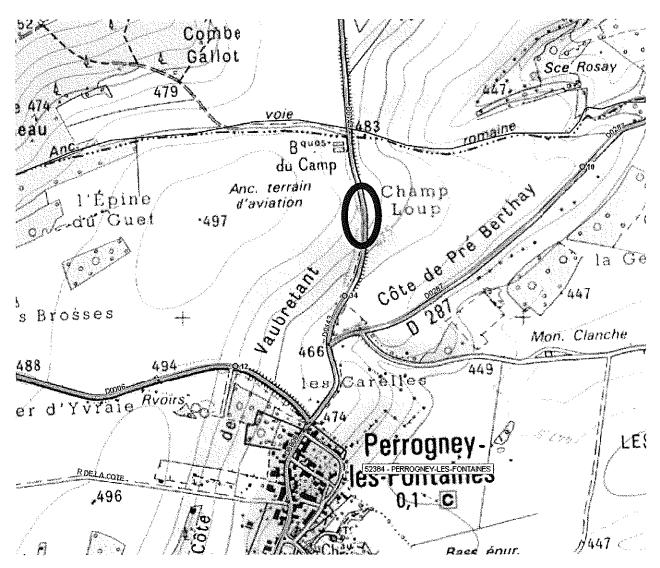
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Perrogney-les-Fontaines
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMÚ
- SPIECAPAG

Le 12 juin 2018
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjointe au responsable du Pôle de Langres

Fabienne PRAT



Zone réglementée





direction des infrastructures du territoire

pôle technique de Langres route de Noidant 52200 LANGRES

affaire suivie par : Fabienne PRAT

tel.: 03 25 90 52 90

Réf.: ArT-LAN-18-068

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 12 juin 2018 émanant de M. FARIA, pour le compte de l'entreprise BONGARZONE TP – rue de l'avenir – 52200 SAINTS-GEOSMES ;

VU la convention n° CONV-LAN-17-012 en date du 23 novembre 2017, autorisant la réalisation des travaux de création d'un réseau de refoulement des eaux usées de Corlée dans le réseau de collecte de la Langres;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection des socles de balises dans le cadre des travaux précités, situés sur la RD 17 du PR 00+000 au PR 00+500 ainsi que du PR 01+645 au PR 02+100, sur le territoire de la commune de LANGRES, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs à la réfection des socles de balises, situés sur la RD 17 du PR 00+000 au PR 00+500 ainsi que du PR 01+645 au PR 02+100, sur le territoire de la commune de LANGRES, la circulation est réglementée comme suit :

RD 17 du PR 00+000 au PR 00+500 et RD 17 du PR 01+645 au PR 02+100

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 13 juin 2018 au 28 juin 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

avancée et en position par : l'entreprise BONGARZONE TP - rue de l'avenir - 52200 SAINTS-GEOSMES ;

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Langres
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

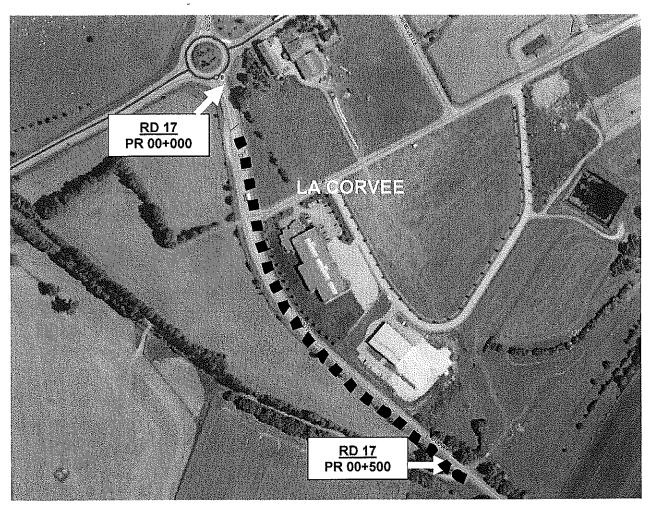
- Mme le maire de la commune de Langres
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise BONGARZONE TP

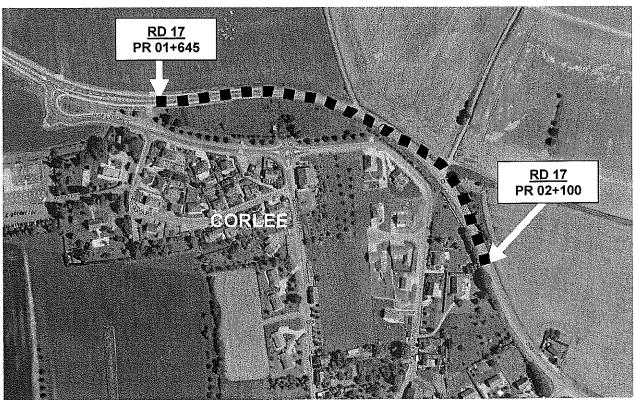
Le 12 juin 2018

Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation, le responsable du pole technique de Langres

Victor MESSAL/D

<u>ArT-LAN-18-068</u>





■ ■ ■ Sections de RD 17 réglementées par alternat par feux.



direction des infrastructures du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey GRELLOT tél. : 03 25 84 58 42

Réf.: ArT-MON-18-072

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures et des transports ;

VU la demande en date 6 juin 2018 émanant de EST OUVRAGES – Agence Bourgogne/Franche Comté – 18 rue de Madrid – 39500 TAVAUX ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprise de l'étanchéité des trottoirs du Viaduc de Meuse supportant la route départementale et franchissant la voie ferrée Culmont-Toul situés sur la RD 417 du PR 31+465 au PR 31+565 sur le territoire de la commune de Meuse, commune associée de Val-de-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs à la reprise de l'étanchéité des trottoirs du Viaduc de Meuse supportant la route départementale et franchissant la voie ferrée Culmont-Toul situés sur la RD 417 du PR 31+465 au PR 31+565 sur le territoire de la commune de Meuse, commune associée de Val-de-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 18 juin au 29 juin 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

avancée et en position par :
 EST OUVRAGES – Agence Bourgogne/Franche Comté – 18 rue de Madrid – 39500 TAVAUX

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Val-de-Meuse ;
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Est Ouvrages

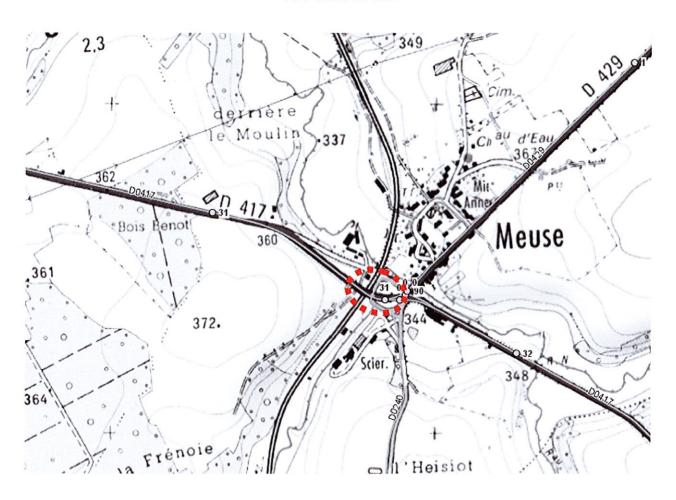
Le 12 juin 2018,

Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation, Le responsable du pôle technique,

Benoît COLLIN

ANNEXE N°1

ArT-MON-18-072







direction des infrastructures et des transports

pole technique de Langres Route de Noidant 52200 LANGRES affaire suivie par : Fabienne PRAT tel : 03 25 90 52 90

Réf.: ArT-LAN-18-041

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ORCEVAUX

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 novembre 2015, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 9 mai 2016 émanant de Monsieur le Maire de la Commune d'Orcevaux - 52250 ORCEVAUX ;

VU l'avis du 24 mai 2018 de M. le maire de la commune de Brennes ;

VU la demande d'avis adressée le 23 mai 2018 à Mme le maire de la commune de Flagey;

VU l'avis du 28 mai 2018 de la DDT par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que le déroulement de la manifestation "fête des cerises", organisée par l'association "Sports et Loisirs Orcevaux", située sur la RD 292, sur le territoire de la commune d'Orcevaux, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation "fête des cerises", organisée le dimanche 24 juin 2018 de 9h00 à 24h00, sur le territoire de la commune d'Orcevaux, la circulation est réglementée comme suit :

ROUTES BARREES

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf secours, organisation et riverains, sur les sections de routes départementales désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe n°1

- RD 292 du PR 00+675 au PR 01+418
- RD 292A du PR 13+000 au PR 13+327

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- VC n°1 du carrefour avec le chemin de la Chavanne jusqu'au carrefour avec la RD 292A
- RD 292A du carrefour avec la VC n°1 jusqu'au carrefour avec la RD 291A, via Brennes
- RD 291A du carrefour avec la RD 292A jusqu'au carrefour avec la RD 428
- RD 428 du carrefour avec la RD 291A jusqu'au carrefour avec la RD 6
- RD 6 du carrefour avec la RD 428 jusqu'au carrefour avec la RD 292 (au PR 01+418)

ROUTE MISE EN SENS UNIQUE

La circulation de tous les véhicules est mise en sens unique dans le sens RD 6 -> VC n°1 sur les sections de routes suivantes :

- RD 292 du PR 00+000 au PR 00+675
- Cheminde la Chavanne

INTERDICTION DE STATIONNER

Le stationnement de tous véhicules est interdit sur la RD 6 du PR 03+590 au PR 04+690 Le stationnement de tous véhicules est interdit sur la RD 292 du PR 00+000 au PR 00+615

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 24 juin 2018 de 9h00 à 24h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Commune d'Orcevaux.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Commune d'Orcevaux.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Orcevaux,
- affichage en mairie de Brennes et Flagey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le préfet de la Haute-Marne
- M. le maire de la commune d'Orcevaux
- M. le maire de la commune de Brennes
- Mme le maire de la commune de Flagey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours

- M. le médecin chef du SAMU

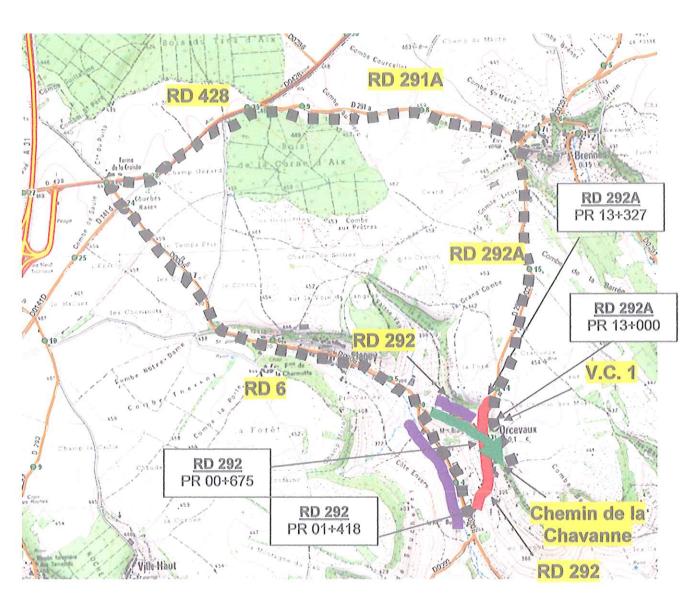
Le Maire

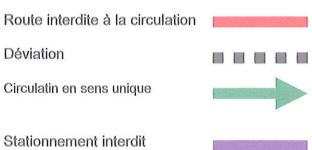
Le 13/06/90

Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation, le responsable du pôle technique de Langres

Victor MESSAUD

ArT-LAN-18-041 Annexe n°1







direction des infrastructures du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Katy Thomas-Mathieu tél. : 03 25 84 31 39

Réf.: ArT-MON-18-064

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BREUVANNES-EN-BASSIGNY

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi;

VU la demande en date du 26 avril 2018 de l'entreprise BOAS - 1 Av Général Leclerc - 38540 Heyrieux ;

VU la demande d'avis en date du 6 juin 2018 adressée à Mme le maire de la commune de Breuvannes-en-Bassigny et M. le maire de la commune de Clefmont ;

VU l'avis en date du 9 juin 2018 de Mme le maire de la commune de Daillecourt ;

VU l'avis en date du 7 juin 2018 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'inspection d'ouvrage d'art, situés sur la RD 220 au PR 02+130 en et hors agglomération de la commune de Meuvy, commune associée de Breuvannes-en-Bassigny, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

<u>ARRÊTENT</u>

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux d'inspection d'ouvrage d'art, situés sur la RD 220 au PR 02+130 en et hors agglomération de la commune de Meuvy, commune associée de Breuvannes-en-Bassigny, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf transports scolaires et riverains, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe 1.

RD 220 du PR 02+130 au PR 04+874

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 220 du PR 02+130 au carrefour avec la RD 74,
- RD 74 du carrefour avec la RD 220 au carrefour avec la RD 33, via Dalilecourt,

RD 33 du carrefour avec la RD 74 au carrefour avec la RD 220A,

- RD 220A du carrefour avec la RD 33 au carrefour avec la RD 220, via Meuvy,
- RD 220 du carrefour avec la RD 220A au PR 02+130.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 18 au 22 juin 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
 pôle technique de Montigny-le-Roi -- 20 avenue de Haute-Meuse -- 52140 Montigny-le-Roi.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
 pôle technique de Montigny-le-Roi 20 avenue de Haute-Meuse 52140 Montigny-le-Roi.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Breuvannes-en-Bassigny et de Daillecourt,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mmes les maires des communes de Breuvannes-en-Bassigny et de Daillecourt
- M. la directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 13 juin 2018

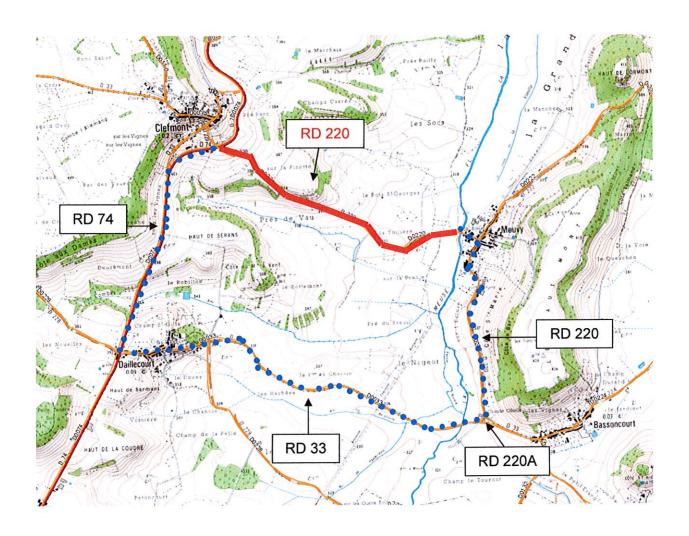
Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation, Le responsable du pôle technique,

Benoît COLLIN

Sylvie PAROT

Le maire,

ArT-MON-18-064



Section fermée à la circulation

• • • • • • • Itinéraire de déviation dans les deux sens



direction des infrastructures du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Katy Thomas-Mathieu tél. : 03 25 84 31 39

Réf.: ArT-MON-18-065

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 26 avril 2018 de l'entreprise BOAS – 1 Av Général Leclerc - 38540 Heyrieux;

VU la demande d'avis en date du 6 juin 2018 adressée à M. le maire de la commune de Val-de-Meuse ;

VU l'avis en date du 9 juin 2018 de Mme le maire de la commune de Daillecourt;

CONSIDÉRANT que les travaux d'inspection d'ouvrage d'art, situés sur la RD 228 au PR 01+055 hors agglomération de la commune de Lénizeul, commune associée de Val-de-Meuse, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux d'inspection d'ouvrage d'art situés sur la RD 228 au PR 01+055 hors agglomération de la commune de Lénizeul, commune associée de Val-de-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf accès à la Ferme Defoi et riverains, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe 1.

- RD 228 du PR 00+000 au PR 02+755

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 228 du PR 02+755 au carrefour avec la RD 33.
- RD 33 du carrefour avec la RD 228 au carrefour avec la RD 132, via Bassoncourt,
- RD 132 du carrefour avec la RD 33 au carrefour avec la RD 132A, via Lénizeul,
- RD 132A du carrefour avec la RD 132 au carrefour avec la RD 228,
- RD 228 du carrefour avec la RD 132 au PR 02+755.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 18 au 22 juin 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
 - pôle technique de Montigny-le-Roi 20 avenue de Haute-Meuse 52140 Montigny-le-Roi.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
 pôle technique de Montigny-le-Roi 20 avenue de Haute-Meuse 52140 Montigny-le-Roi.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Val-de-Meuse et de Daillecourt,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

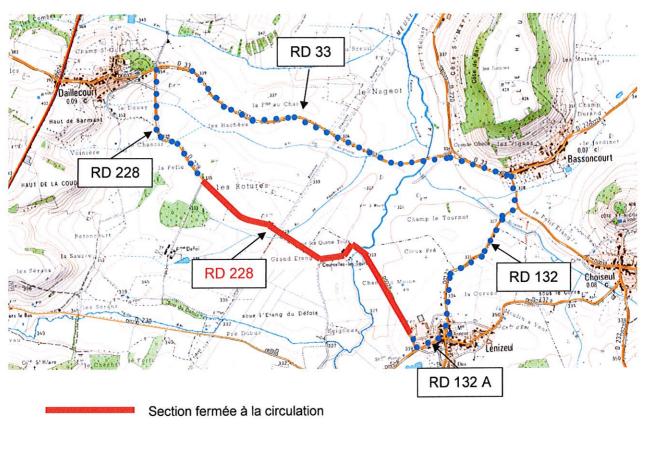
- Mme le maire de la commune de Daillecourt
- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 13 juin 2018

Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation, Le responsable du pôle technique,

Benoît COLLIN

ArT-MON-18-065



• • • • • • Itinéraire de déviation dans les deux sens



direction des infrastructures du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Katy Thomas-Mathieu

tél.: 03 25 84 31 39

Réf.: ArT-MON-18-066

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 26 avril 2018 de l'entreprise BOAS – 1 Av Général Leclerc - 38540 Heyrieux ;

VU la demande d'avis en date du 6 juin 2018 adressée à MM. les maires des communes de Lavilleneuve et de Val-de-Meuse ;

VU l'avis en date du 7 juin 2018 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'inspection d'ouvrage d'art, situés sur la RD 132 A au PR 20+050 hors agglomération de la commune de Lénizeul, commune associée de Val-de-Meuse, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux d'inspection d'ouvrage d'art, situés sur la RD 132 A au PR 20+050 hors agglomération de la commune de Lénizeul, commune associée de Val-de-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf transports scolaireset riverains, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe 1.

- RD 132 A du PR 19+180 au PR 21+980

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 132 A du PR 19+180 au carrefour avec la RD 132, via Lénizeul,
- RD 132 du carrefour avec la RD 132 A au carrefour avec la RD 234,
- RD 234 du carrefour avec la RD 132 au carrefour avec la RD 132 A, via Lavilleneuve,
- RD 132 A du carrefour avec la RD 234 au PR 21+980.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 18 au 22 juin 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
 - pôle technique de Montigny-le-Roi 20 avenue de Haute-Meuse 52140 Montigny-le-Roi.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :

pôle technique de Montigny-le-Roi – 20 avenue de Haute-Meuse – 52140 Montigny-le-Roi.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Lavilleneuve et de Val-de-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Lavilleneuve et de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 13 juin 2018

Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation, Le responsable du pôle technique,

Benoît COLLIN

ArT-MON-18-066



Section fermée à la circulation

Itinéraire de déviation dans les deux sens



direction des infrastructures du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par Katy Thomas-Mathieu tél.: 03 25 84 31 39

Réf.: ArT-MON-18-073

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande d'avis adressée en date du 12 juin 2018 de Mmes le maire de la commune de Chaumont-la-Ville et de Robécourt ;

VU l'avis du conseil départemental des Vosges en date du 12 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reconstruction de l'aqueduc transversal situés sur la RD 131 au PR 31+030 sur le territoire de la commune de Chaumont-la-Ville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à deux jours des travaux de reconstruction de l'aqueduc transversal situés sur la RD 131 au PR 31+030 sur le territoire de la commune de Chaumont-la-Ville, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 :

RD 131 du PR 30+818 au PR 33+414

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 131 du PR 30+818 au carrefour avec la RD 206, via Chaumont-la-Ville,
- RD 206 du carrefour avec la RD 131 au carrefour avec la RD 1, via les Vosges,
- RD 1 du carrefour avec la RD 206 au carrefour avec la RD 131,
- RD 131 du carrefour avec la RD 1 au PR 33+414.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable dans la période du 18 juin 2018 au 22 juin 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
 entreprise HENRIOT Joël 1 Chemin de la Montagne 52150 Huilliécourt.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
 le pôle technique de Montigny-le-Roi 20 avenue de Haute Meuse 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie des communes de Chaumont-la-Ville et de Robécourt,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

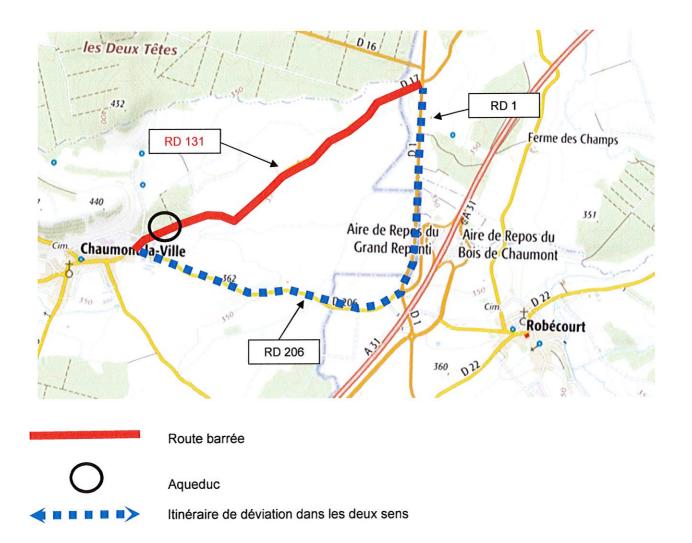
- Mmes les maires des communes de Chaumont-la-Ville et de Robécourt,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le médecin chef du SAMU.

Le 13 juin 2018

Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation, Le responsable du pôle technique,

Benoît COLLIN

ANNEXE n°1





direction des infrastructures du territoire pôle technique de Langres Route de Noidant 52200 LANGRES affaire suivie par : David LAMBERT tél. : 03 25 90 52 90

Réf.: ArT-LAN-18-070

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande téléphonique en date du 14 juin 2018 émanant de SNCTP - Rue Emile Baudot - 52000 CHAUMONT ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-18-005, en date du 11 janvier 2018, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de maintenance de réseau téléphonique, situés sur la RD 52 du PR 00+460 au PR 00+485 sur le territoire de la commune de Peigney, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs à la maintenance de réseau téléphonique situés sur la RD 52 du PR 00+460 au PR 00+485 sur le territoire de la commune de Peigney, la circulation est réglementée comme suit :

 circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont;

ou

 circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

OU

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 15 juin 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP - Rue Emile Baudot - 52000 CHAUMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Peigney,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

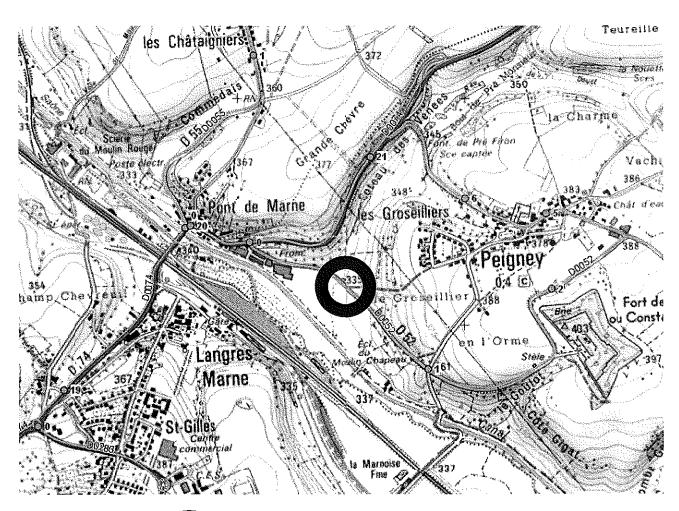
- M. le maire de la commune de Peigney
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- FRANCE TELECOM ORANGE
- SNCTP

Le 14 juin 2018

Le Président du conseil départemental, Pour le Président et par délégation, Le responsable du Pôle de Langres

Victor MESSAUD

ArT-LAN-18-070 Plan de situation



Zone réglementée





Direction des infrastructures du territoire

Pôle technique de Joinville 8 avenue de Lorraine 52300 Joinville

Dossier suivi par Sandra HERNANDEZ Tél. 03 25 07 36 22

Réf.: ArT-JOI-18-040

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route :

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de M. le responsable du pôle technique de Joinville;

VU l'avis en date du 03 mai 2018 de Madame le maire de Bailly-aux-Forges et l'avis en date du 14 mai 2018 de Monsieur le maire de Mertrud :

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de la couche de roulement par enduits superficiels d'usure, situés sur la RD 227 du PR 00+181 au PR 04+362 sur le territoire des communes de Bailly-aux-Forges et de Mertrud, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à une journée, des travaux relatifs à la réfection de la couche de roulement par enduits superficiels d'usure, situés sur la RD 227 du PR 00+181 au PR 04+362 sur le territoire des communes de Bailly-aux-Forges et de Mertrud, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits, dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1:

RD 227 du PR 00+181 au PR 04+362

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 184 : du carrefour avec la RD 227 dans Bailly-aux-Forges jusqu'au carrefour avec la RD 113 dans Bailly-aux-Forges ;
- RD 113: du carrefour avec la RD 184 dans Bailly-aux-Forges jusqu'au carrefour avec la RD 173;
- RD 173 : du carrefour avec la RD 113 jusqu'au carrefour avec la RD 227 dans Mertrud.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable pour 1 journée durant la période du 09 juillet 2018 au 31 juillet 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Société COLAS EST 52000 CHAUMONT
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Joinville.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Bailly-aux-Forges et de Mertrud,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Madame. le maire de la commune de Bailly-aux-Forges
- Monsieur le maire de la commune de Mertrud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Société COLAS EST

Le 15 juin 2018,

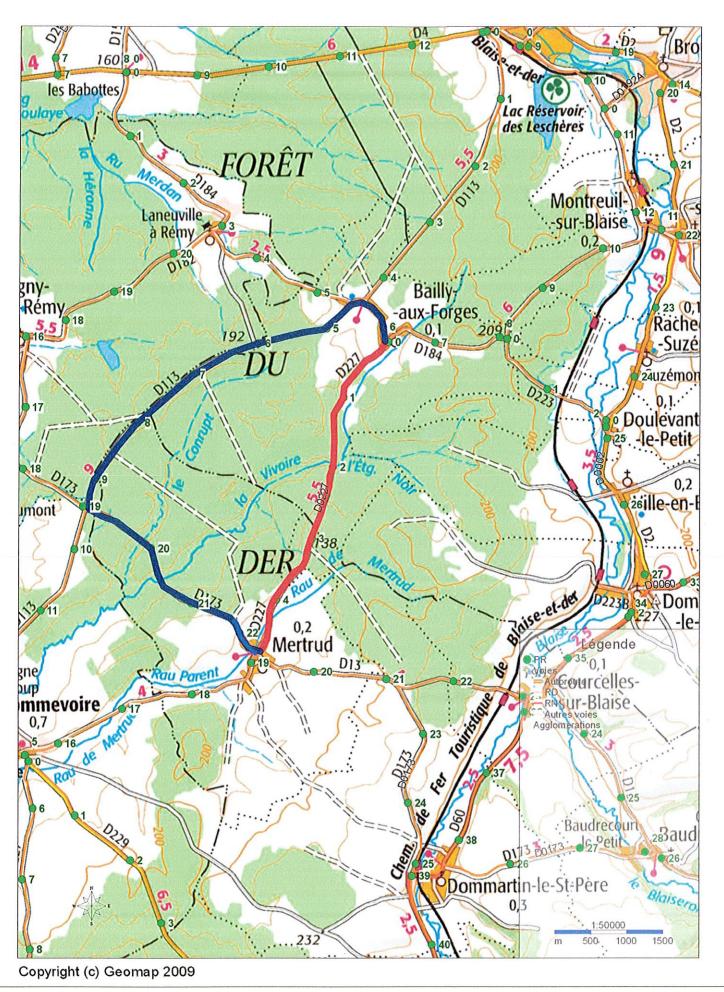
Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation,

le responsable du pôle technique de Joinville,

Daniel BROUILLARD

Déviation RD 227 - ArT-JOI-18-040







Direction des infrastructures du territoire

Pôle technique de Joinville 8 avenue de Lorraine 52300 Joinville

Dossier suivi par Sandra HERNANDEZ Tél. 03 25 07 36 22

Réf.: ArT-JOI-18-043

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de M. le responsable du pôle technique de Joinville ;

VU l'avis en date du 11 mai 2018 du bureau bruit sécurité routière par délégation de Madame le Préfet de la Haute-Marne :

VU l'avis en date du 14 mai 2018 du bureau appui territorial et sécurité routière par délégation de Madame le Préfet de la Meuse ;

VU l'avis en date du 25 mai 2018 de Monsieur le président du conseil départemental de la Meuse ;

VU l'avis en date du 15 mai 2018 de Monsieur le maire de Montiers sur Saulx ;

VU l'avis en date du 17 mai 2018 de Monsieur le maire de Bure ;

VU l'avis en date du 17 mai 2018 de Monsieur le maire de Saudron ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de la couche de roulement par enduits superficiels d'usure, situés sur la RD 175 du PR 00+000 au PR 01+200 sur le territoire de la commune de Saudron, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

<u>ARRETE</u>

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à une journée, des travaux relatifs à la réfection de la couche de roulement par enduits superficiels d'usure, situés sur RD 175 du PR 00+000 au PR 01+100 sur le territoire de la commune de Saudron, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits, dans les deux sens, sauf transports scolaires sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1:

RD 175 du PR 00+000 au PR 01+200

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 60 : du carrefour avec la RD 175 dans Saudron jusqu'au carrefour avec la RD227 dans le département de la Meuse ;
- RD 227 : du carrefour avec la RD 60 jusqu'au carrefour avec la RD 132 dans Bure ;
- RD 132 : du carrefour avec la RD 227 dans Bure jusqu'au avec la RD132a dans Montiers sur Saulx :
- RD 132a du carrefour de la RD 132 à Montiers sur Saulx jusqu'à la RD 175 (département de la Haute-Marne.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable pour 1 journée durant la période du 18 juin 2018 au 31 juillet 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Société COLAS EST 52000 CHAUMONT
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Joinville.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Saudron, Bure, Montiers sur Saulx
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mmes les Préfets de la Haute-Marne et de la Meuse
- MM. les maires des communes de Saudron, Bure, Montiers sur Saulx
- MM. les directeurs du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Marne et de la Meuse
- MM. les médecins chef du SAMU de la Haute-Marne et de la Meuse
- Société COLAS EST

Le 15 juin 2018,

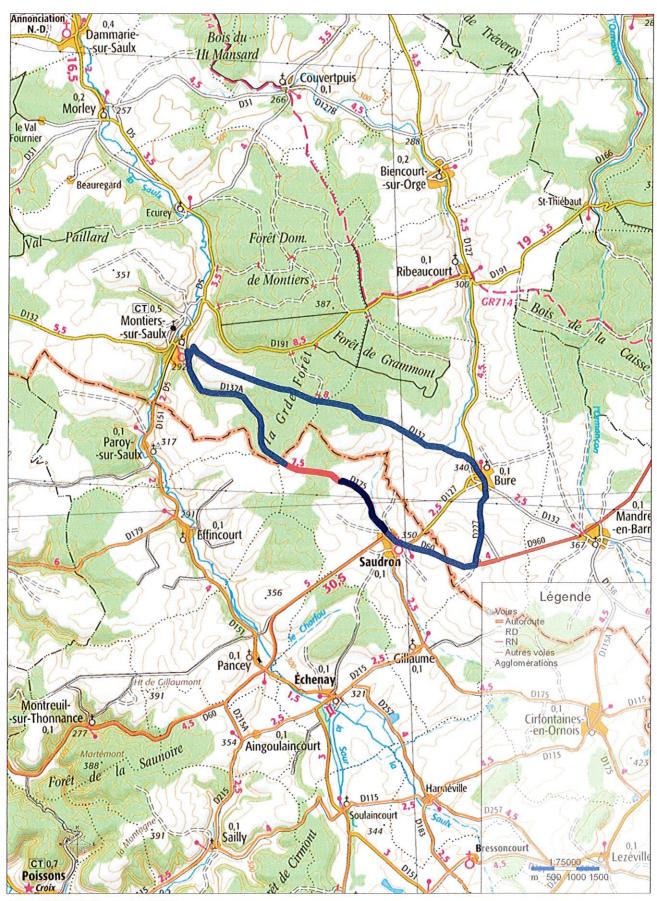
Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation.

le responsable du pôle tech nique de Joinville,

Daniel BROULLARD

GEOMAPSystems

Déviation RD 175 - ArT-JOI-18-043





Direction des infrastructures du territoire

Pôle technique de Joinville 8 avenue de Lorraine 52300 Joinville

Dossier suivi par Eric BOUROTTE Tél. 03 25 07 36 22

Réf.: ArT-JOI-18-046

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BAUDRECOURT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de M. le responsable du pôle technique de Joinville;

VU l'avis favorable en date du 04 mai 2018 de Monsieur le maire de Dommartin le Saint Père ;

VU l'avis favorable en date du 09 mai 2018 du bureau bruit sécurité routière par délégation de Madame le Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'avis adressé en date du 27 mai 2018 de Monsieur le maire de Courcelles sur Blaise ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de la couche de roulement par enduits superficiels d'usure, situés sur la RD 173 du PR 27+572 au PR 28+194 en et hors l'agglomération de Baudrecourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRETENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à une journée, des travaux relatifs à la réfection de la couche de roulement par enduits superficiels d'usure, situés sur la RD 173 du PR 27+572 au PR 28+194 en et hors agglomération de Baudrecourt, la circulation est réglementée comme suit :

ArT-JOI-18-046- page	1/2

La circulation et le stationnement sont interdits, dans les deux sens, sauf transports scolaires sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1:

RD 173 du PR 27+572 au PR 28+194

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 13: du carrefour avec la RD 173 dans Baudrecourt jusqu'au carrefour avec la RD 60 dans Courcelles sur Blaise;

- RD 60 : du carrefour avec la RD 13 dans Courcelles sur blaiset jusqu'au carrefour avec la RD 173 dans Dommartin le Saint Père ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable pour 1 journée durant la période du 18 juin 2018 au 31 juillet 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Société COLAS EST 52000 CHAUMONT
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Joinville.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Baudrecourt, Courcelles sur Blaise, Dommartin le Saint Père,

 affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

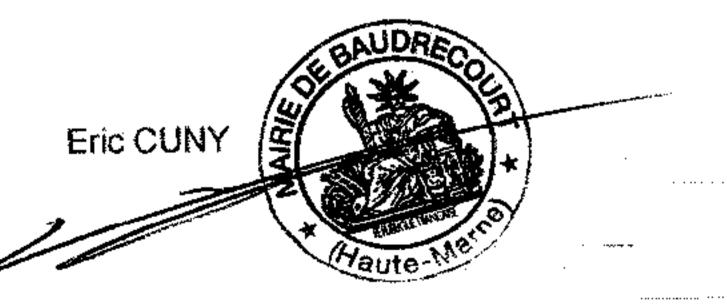
- MM les maires des communes de Courcelles sur Blaise, Dommartin le Saint Père
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Société COLAS EST

Le 15 juin 2018,

Le Maire de BAUDRECOURT

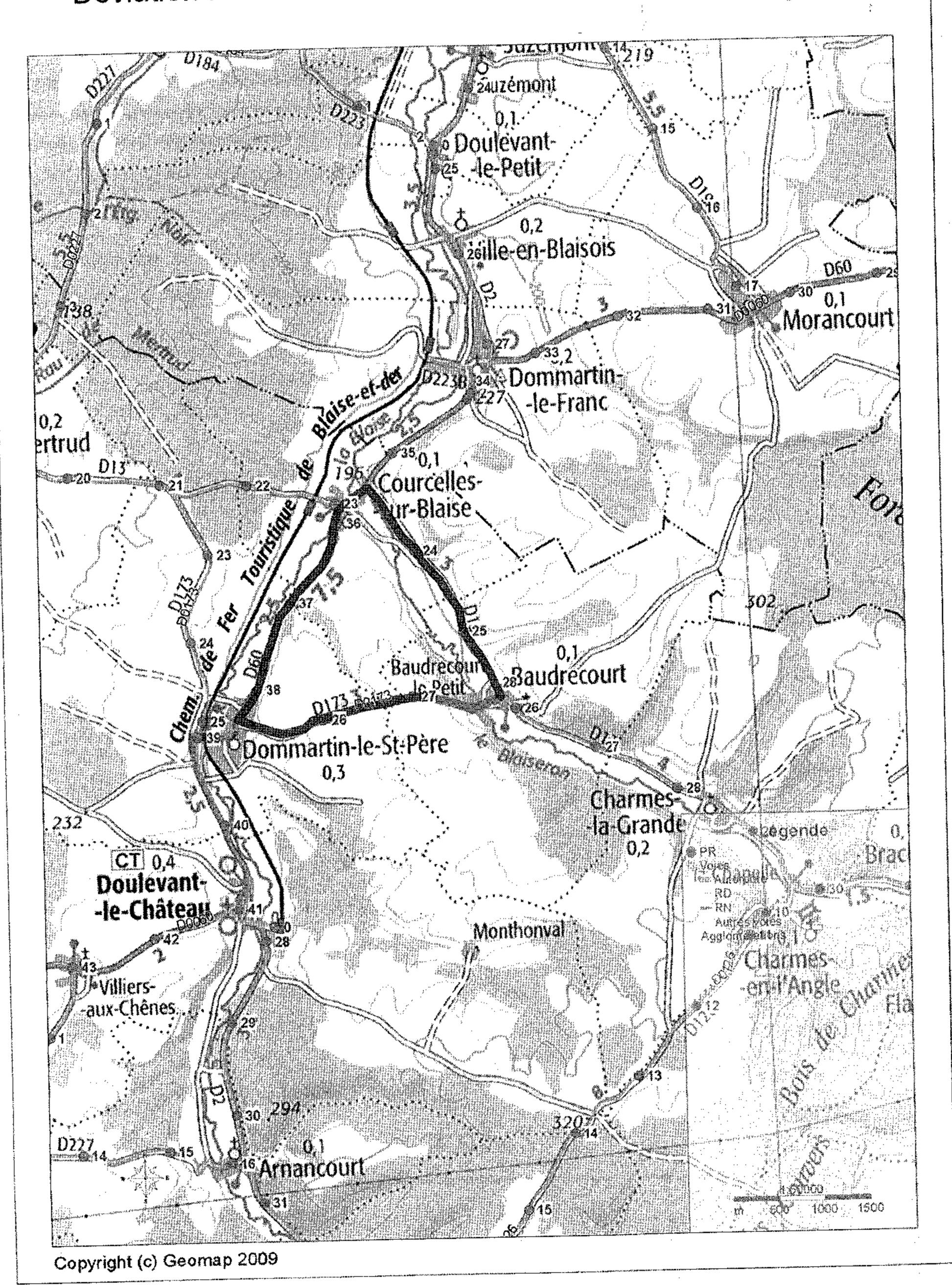
Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation, le responsable du pôle technique de Joinville,

Daniel BROUILLARD



GEOMAP

Déviation RD 173 - ArT-JOI-18-046





Direction des infrastructures du territoire

Pôle technique de Joinville 8 avenue de Lorraine 52300 Joinville

Dossier suivi par Eric BOUROTTE Tél. 03 25 07 36 22

Réf.: ArT-JOI-18-062

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DOULEVANT LE CHATEAU

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de M. le responsable du pôle technique de Joinville;

VU la demande en date du 03 mai 2018 de la commune de DOULEVANT LE CHATEAU ;

VU l'avis favorable en date du 16 mai 2018 du bureau bruit sécurité routière par délégation de Madame le Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'avis en date du 14 mai 2018 adressé à Madame le maire de BLUMERAY.

CONSIDÉRANT que la manifestation (brocante) organisée le dimanche 17 juin 2018, située sur la RD 27 du PR 00+154 au 00+400 entre le carrefour avec la RD 60 et la sortie de l'agglomération de VILLERS aux CHENES, commune de DOULEVANT le CHATEAU, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée de la manifestation (brocante) organisée le dimanche 17 juin 2018, située sur la RD 27 du PR 00+154 au 00+400 entre le carrefour avec la RD 60 et la sortie de l'agglomération de VILLERS aux CHENES, commune de DOULEVANT le CHATEAU, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits, dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1:

RD 27 du PR 00+154 au PR 00+400

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 60: du carrefour avec la RD 27 dans VILLIERS aux CHENES jusqu'au carrefour avec la RD 227 dans BLUMERAY :
- RD 227 : du carrefour avec la RD 60 dans BLUMERAY jusqu'au carrefour avec la RD 27 via HUMBERCIN ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le dimanche 17 juin 2018 de 6h00 à 20h00

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : commune de DOULEVANT le CHATEAU
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : commune de DOULEVANT le CHATEAU.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de DOULEVANT le CHATEAU BLUMERAY.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de BLUMERAY
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 15 juin 2018,

M. le Maire de DOULEVANT le CHATEAU

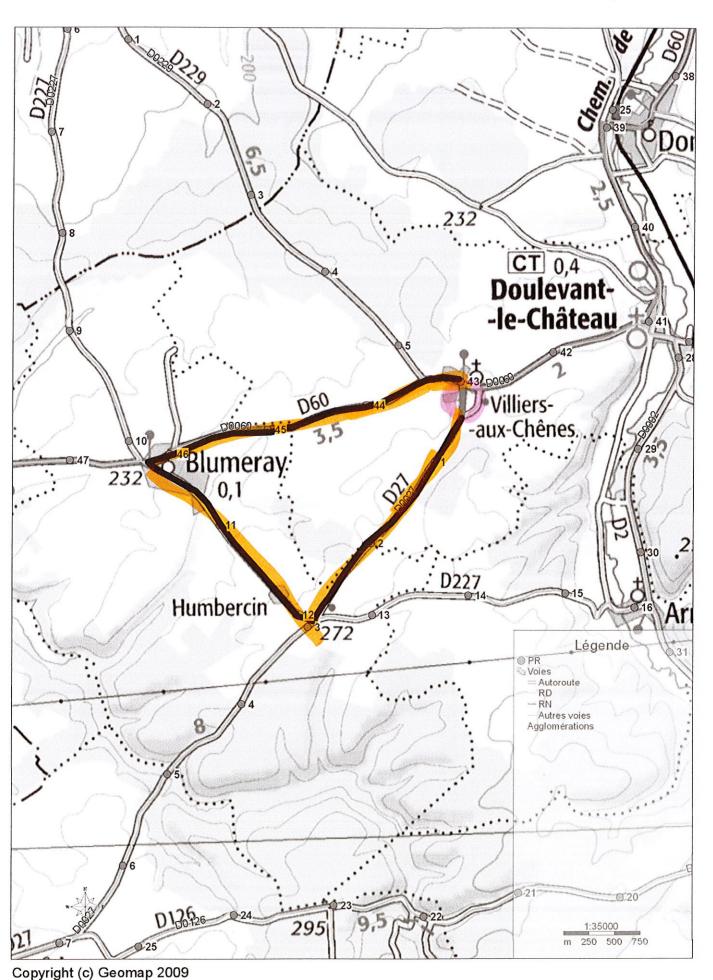
Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation, le responsable du pôle technique de Joinville,

Gilbert LALLEMAND

Daniel BROUILLARD

déviation brocante Villiers aux Chênes







Direction des infrastructures du territoire

Pôle technique de Joinville 8 avenue de Lorraine 52300 Joinville

Dossier suivi par Sandra HERNANDEZ Tél. 03 25 07 36 22

Réf.: ArT-JOI-18-073

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DOULEVANT LE CHATEAU,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de M. le responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 15 juin 2018 du SDED 52 ;

VU l'avis favorable en date du 15 juin 2018 du bureau sécurité et transports par délégation de Madame le Préfet de la Haute-Marne :

CONSIDÉRANT que les travaux d'enfouissement des réseaux secs, situés sur la RD 60 du PR 43+019 au PR 43+355, en et hors agglomération, sur le territoire de Villiers-aux-Chênes, commune de DOULEVANT-LE-CHATEAU, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation :

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement des travaux d'enfouissement des réseaux secs, situés sur la RD 60 du PR 43+019 au PR 43+355, en et hors agglomération, sur le territoire de Villiers-aux-Chênes, commune de DOULEVANT-LE-CHATEAU, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont :

En agglomération :

- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- la circulation des usagers arrivant dans une intersection comprise dans la section concernée par l'alternat devra être gérée de manière adaptée afin d'éviter tout comportement dangereux.

Hors agglomération:

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci :
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement interdites au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;
- manœuvres stationnement interdites, sauf véhicules de chantier, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci :

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

En outre les dispositions nécessaires seront prises pour ne pas entraver le passage des transports exceptionnels, et pour maintenir la fluidité du trafic, à tout moment et en particulier aux heures de pointe.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 19 juin 2018 au 30 juillet 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Cofely Suez pour le compte du SDED 52 ;

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Doulevant-le-Château,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le Préfet
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 15 juin 2018,

M. le Maire de DOULEVANT le CHATEAU

Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation, le responsable du pôle technique de Joinville,

Gilbert LALLEMAND

Daniel BROULLARD

Mr1-JOI-18-073-page 2/2



Direction des infrastructures du territoire Pôle Technique de Joinville

Affaire suivie par Sandra HERNANDEZ

Tél.: 03 25 07 36 22

Réf: ArT-JOI-18-076

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 12 juin 2018 de l'ONF sise 10 rue pasteur - 51470 Sainte-Memmie ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage et d'élagage d'arbres, situés sur la section de la RD 335, du PR 26+210 au PR 26+620 hors agglomération sur le territoire de la commune de Vecqueville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux d'abattage et d'élagage d'arbres, situés sur la section de la RD 335, du PR 26+210 au PR 26+620 hors agglomération sur le territoire de la commune de Vecqueville, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux tricolores au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci;
- dans les deux sens de circulation : vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 26 au 29 juin 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : ONF sise 10 rue pasteur - 51470 Sainte-Memmie

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Vecqueville
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le Maire de Vecqueville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ONF

Le 15 juin 2018

Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation, Le responsable du pôle technique de Joinville,

Daniel BROULLARD



Direction des infrastructures du territoire Pôle Technique de Joinville

Affaire suivie par Sandra HERNANDEZ

Tél.: 03 25 07 36 22

Réf: ArT-JOI-18-077

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté temporaire de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 06 juillet 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 18 juin 2018 de Monsieur le Maire de la commune de FRONVILLE;

CONSIDÉRANT que le déroulement de la manifestation du spectacle de feux d'artifice à proximité de la RD 181, située hors agglomération, sur le territoire de la commune de Fronville, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de JOINVILLE ;

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE I - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée de l'organisation d'un spectacle de feux d'artifice du 14 juillet, organisée par la commune de Fronville sur son territoire, la circulation est réglementée comme suit sur la section de la RD 181 entre la Croix de Ferrières et la limite d'agglomération :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de la manifestation et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section limitée à 30 km/h à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée;
- manoeuvres de dépassement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de la manifestation.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 13 juillet 2018 à partir de 22 heures au 14 juillet 2018 à 0 heure 30.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : la commune

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Fronville
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

A Joinville, 18 juin 2018

Le Président du conseil départemental, Pour le Président et par délégation, le responsable du pôle technique,

Daniel BROWLLARD



direction des infrastructures du territoire pôle technique de Langres Route de Noidant 52200 LANGRES affaire suivie par : David LAMBERT tél. : 03 25 90 52 96

Réf.: ArT-LAN-18-064

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 4 juin 2018 émanant de la commune de Le Montsaugeonnais – 52190 LE MONTSAUGEONNAIS;

VU l'avis du 15 juin 2018 de M. le maire de la commune de Le-Val-d'Esnoms et l'avis du 14 juin 2018 de M. le maire de la commune de Le Montsaugeonnais ;

VU l'avis du 13 juin 2018 de la DDT par délégation de madame le Préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que l'organisation d'un spectacle pyrotechnique, situé aux abords de la RD 299 sur le territoire de la Commune de Prauthoy (commune de Le Montsaugeonnais), nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement d'un spectacle pyrotechnique, situé aux abords de la RD 299 sur le territoire de la commune de Prauthoy (commune de Le Montsaugeonnais), la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits, dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

RD 299 du PR 00+000 au PR 01+750

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 299 du PR 00+800 jusqu'au carrefour avec la RD 140
- RD 140 du carrefour avec la RD 299 jusqu'au carrefour avec la RD 299, via Chatoillenot (commune de Le-Val-d'Esnoms)
- RD 299 du carrefour avec la RD 140 jusqu'au carrefour avec la RD 21
- RD 21 du carrefour avec la RD 299 jusqu'au carrefour avec la RD 974
- RD 974 du carrefour avec la RD 21 jusqu'au carrefour avec la RD 299, via Prauthoy (commune de Le Montsaugeonnais)
- RD 299 du carrefour avec la RD 974 jusqu'au PR 00+334

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du samedi 14 juillet 2018 à 20h00 au dimanche 15 juillet 2018 à 01h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Commune de Le Montsaugeonnais 52190 LE MONTSAUGEONNAIS
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Commune de Le Montsaugeonnais 52190 LE MONTSAUGEONNAIS

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Le Montsaugeonnais,
- affichage en mairie de Le-Val-d'Esnoms ,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

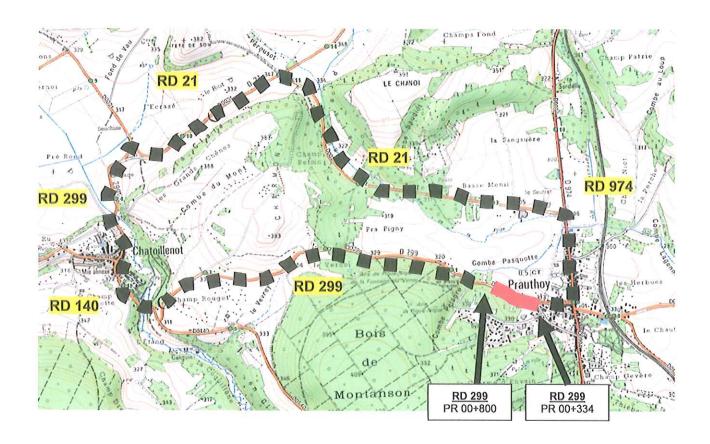
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- M. le maire de la commune de Le Montsaugeonnais
- M. le maire de la commune de Le-Val-d'Esnoms
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 18 juin 2018 Le Président du conseil départemental, Pour le Président et par délégation, Le responsable du Pôle de Langres

Victor MESSAUD

ArT-LAN-18-064 Annexe n°1







direction des infrastructures du territoire pôle technique de Langres Route de Noidant 52200 LANGRES affaire suivie par : David LAMBERT tél : 03 25 90 52 96

Réf.: ArT-LAN-18-069

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière :

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures du territoire ;

VU l'avis du 14 juin 2018 de M. le maire de la commune de Auberive, l'avis du 18 juin 2018 de M. le maire de la commune de Colmier-le-Haut et l'avis du 14 juin 2018 de M. le maire de la commune de Germaines ;

VU la demande d'avis adressée le13 juin 2018 à M. le maire de la commune de Villars-Santenoge;

VU l'avis du 13 juin 2018 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 150 du PR 08+400 au PR 09+460 sur le territoire de la commune de Auberive, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 150 du PR 08+400 au PR 09+460 sur le territoire de la commune de Auberive, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

RD 150 du PR 08+400 au PR 09+460

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 150 du PR 09+460 jusqu'au carrefour avec la RD 428, via Auberive
- RD 428 du carrefour avec la RD 150 jusqu'au carrefour avec la RD 118, via Germaines et Colmier-le-Haut
- RD 118 du carrefour avec la RD 428 jusqu'au carrefour avec la RD 118B
- RD 118B du carrefour avec la RD 118 jusqu'au carrefour avec la RD 150, via Villars-Santenoge
- RD 150 du carrefour avec la RD 118B jusqu'au PR 08+400

La circulation sera rétablie du vendredi 22/06/2018 soir, dès la fin d'activation du chantier, jusqu'au lundi 25/06/2018 matin, à la reprise du chantier.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 18 juin 2018 au 29 juin 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : COLAS EST Route de Neuilly 52000 CHAUMONT
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Auberive,
- affichage en mairie de Colmier-le-Haut, Germaines, Villars-Santenoge et Vivey
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

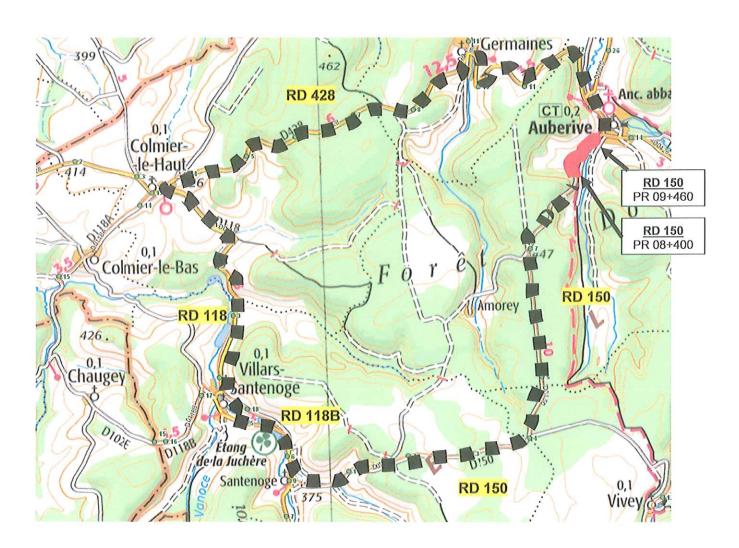
- M. le maire de la commune de Auberive
- MM. les maires des communes de Colmier-le-Haut, Germaines, Villars-Santenoge et Vivey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- COLAS EST

Le 18 JUIN 2018

Le Président du conseil départemental, Pour le Président et par délégation, La directrice des infrastructures du territoire

Jeannine DREYER

ArT-LAN-18-069 Annexe n°1



Section interdite à la circulation

Itinénaire de déviation



direction des infrastructures du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot tél. : 03 25 84 58 42

Réf.: ArT-MON-18-074

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 12 juin 2018 émanant de l'entreprise SNC INEO RESEAUX EST – 10 rue des Varennes – 10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE ;

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à la pose de poteaux bois pour l'éclairage public situés sur la RD 108 du PR 02+200 au PR 02+520 sur le territoire de la commune de Vaudrecourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux relatifs à la pose de poteaux bois pour l'éclairage public situés sur la RD 108 du PR 02+200 au PR 02+520 sur le territoire de la commune de Vaudrecourt, la circulation est réglementée comme suit :

 circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 13 juin au 26 juin 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

avancée et en position par :
 SNC INEO RESEAUX EST – 10 rue de Varennes – 10140 VENDEUVRE SUR BARSE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Vaudrecourt,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

<u> ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE</u>

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

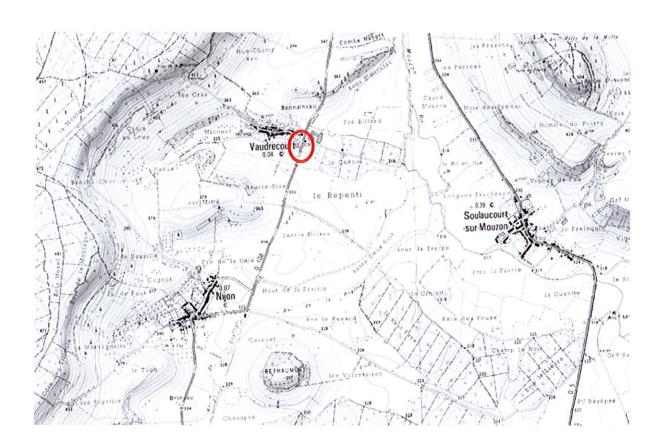
- Mme le maire de la commune de Vaudrecourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SNC INEO RESEAUX EST

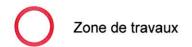
Le 18 juin 2018,

Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation, Le responsable du pôle technique,

Benoit COLLIN

ArT-MON-18-074







direction des infrastructures du territoire pôle technique de Langres Route de Noidant 52200 LANGRES affaire suivie par : David LAMBERT tél. : 03 25 90 52 90

Réf.: ArT-LAN-18-072

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

ou

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande téléphonique en date du 14 juin 2018 émanant de SNCTP – Rue Emile Baudot – 52000 CHAUMONT ;

VU l'accord de voirie n°ACV-LAN-17-034, en date du 11 avril 2017, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remplacement de buse béton, situés sur la RD 292 au PR 11+775 sur le territoire de la commune de Villegusien-le-Lac, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs au remplacement de buse béton, situés sur la RD 292 au PR 11+775 sur le territoire de la commune de Villegusien-le-Lac, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont;
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 2 juillet 2018 au 13 juillet 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

avancée et en position par : SNCTP – Rue Emile Baudot – 52000 CHAUMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Villegusien-le-Lac,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

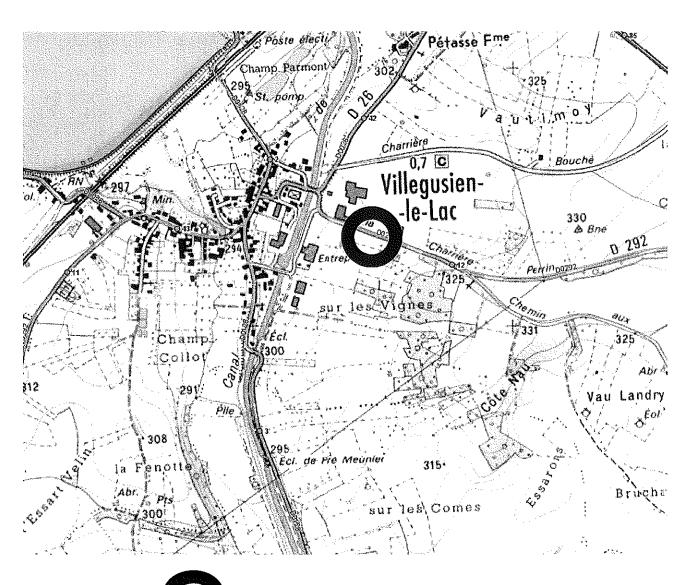
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Villegusien-le-Lac
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCTP
- ENEDIS

Le 19 juin 2018

Le Président du conseil départemental, Pour le Président et par délégation, Le responsable du Pêle de Langres

Victor MESSAUD



Zone réglementée





direction des infrastructures du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline MERCIER tél. : 03 25 02 39 43

Réf.: ART-CHT-18-072

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont;

VU la demande en date du 11 juin 2018 émanant de l'entreprise Bertold SA, 114 rue du rattentout, 55320 DIEUE-SUR-MEUSE ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation du mur de soutenement, situés sur la RD 15 du PR 11+840 au PR 11+880 sur le territoire de la commune de Rennepont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux relatifs à la réparation du mur de soutenment de la RD 15 du PR 11+840 au PR 11+880, sur le territoire de la commune de Rennepont, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 2 au 6 juillet 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Berthold SA

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rennepont
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

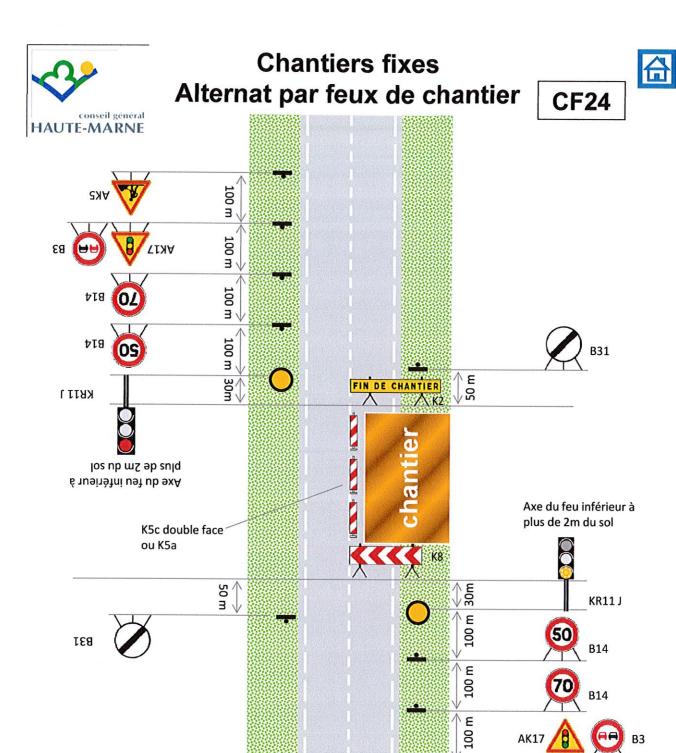
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Rennepont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Entreprise Berthold SA

Le, 20 JUIN 2018

Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation, Le responsable du pôle technique de Chaumont

Laurent HASSELBERGER



Remarques:

• Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit en l'absence de visibilité réciproque

100 m

- · L'espacement entre K5 est de 13, 26 ou 39 m pour le balisage longitudinal.
- En cas de carrefour dans les 400 m d'approche, la signalisation par AK5 et AK 17 doit également être posée sur la voie secondaire





direction des infrastructures du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline MERCIER tél. : 03 25 02 39 43

101. . 00 20 02 00 10

Réf.: ART-CHT-18-074

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 19 juin 2018 émanant de l'entreprise Eiffage, ZI dame Huguenotte, 52000 CHAUMONT;

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation de sondages, situés sur la RD 15 du PR 10+195 au PR 13+320 sur le territoire de la commune de Rennepont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux relatifs à la réalisation de sondages sur la RD 15 du PR 10+195 au PR 13+320, sur le territoire de la commune de Rennepont, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 2 au 6 juillet 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Eiffage

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rennepont
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

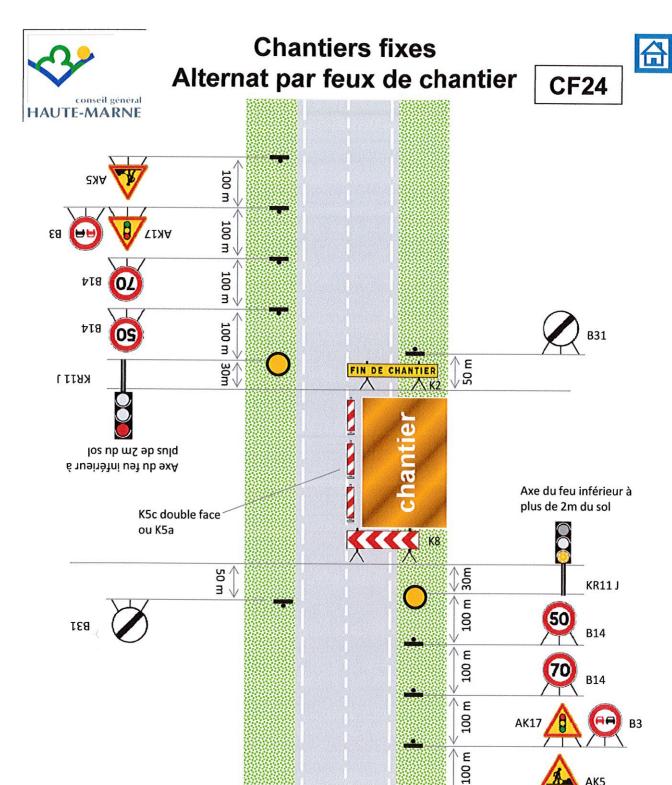
- M. le maire de la commune de Rennepont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Entreprise Eiffage

Le,

2 0 JUIN 2018

Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation, Le responsable du pôle technique de Chaumont

Laurent HASSELBERGER





- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit en l'absence de visibilité réciproque
- L'espacement entre K5 est de 13, 26 ou 39 m pour le balisage longitudinal.
- En cas de carrefour dans les 400 m d'approche, la signalisation par AK5 et AK 17 doit également être posée sur la voie secondaire





direction des infrastructures du territoire pôle technique de Langres Route de Noidant 52200 LANGRES affaire suívie par : David LAMBERT tél. : 03 25 90 52 90

Réf.: ArT-LAN-18-075

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 19 juin 2018 émanant de SPIECAPAG - Zone d'activités Langes Sud - 52250 FLAGEY;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état d'accotement, situés sur la RD 6, entre le PR 10+050 et le PR 10+300, sur le territoire de la commune de Perrogney-les-Fontaines, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux de remise en état d'accotement, situés sur la RD 6, entre le PR 10+050 et le PR 10+300, sur le territoire de la commune de Perrogney-les-Fontaines, la circulation est réglementée comme suit :

 circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont;

ou

 circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 25 juin 2018 au 6 juillet 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SPIECAPAG - Zone d'activités Langes Sud - 52250 FLAGEY

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Perrogney-les-Fontaines
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

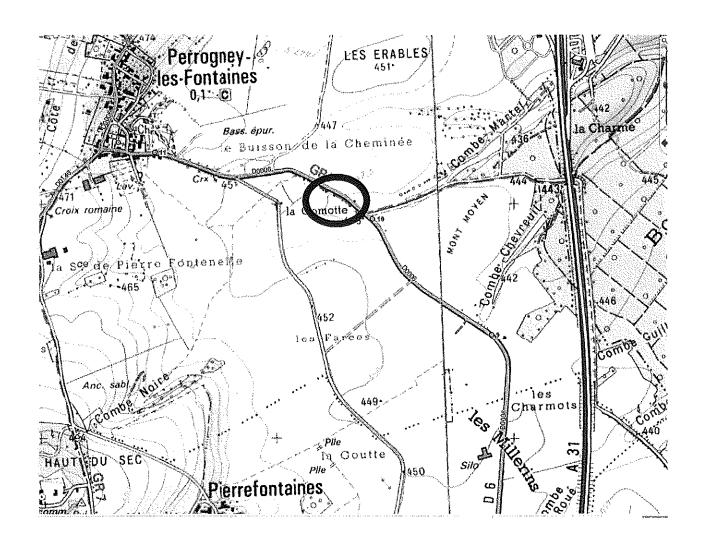
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Perrogney-les-Fontaines
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMÚ
- SPIECAPAG

Le 20 juin 2018

Le Président du conseil départemental, Pour le Président et par délégation, Le responsable du Pôle de Langres

Victor MESSAUD



Zone réglementée





direction des infrastructures du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Bélinda Rodriguès tél.: 03 25 02 39 42

Réf.: ART-CHT-18-075

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont;

VU la demande en date du 20 juin 2018 émanant de la SARL Jean Poirier, rond point de l'autoroute, 10310 Ville sous Laferté :

VU la permission de voirie n° PV-CHT-18-011, en date du 18 avril 2018, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux pour l'accès au parc éolien d'Essey-les-ponts, situés sur la RD 6, du PR 43+800 au PR 43+835, sur le territoire de la commune de Châteauvillain, commune associée d'Essey les ponts, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux relatifs à la création de l'accès au parc éolien d'Essey les ponts, situés sur la section de la RD 6, du pr 43+800 au PR 43+835, sur le territoire de la commune de Châteauvillain, commune associée d'Essey-les-ponts, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci :

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 22 juin 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SARL Jean Poirier - Rond point de l'autoroute - 10310 Ville sous Laferté.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Châteauvillain,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Châteauvillain
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SARL Jean Poirier

Chaumont, le

2 1 JUIN 2018

Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation, Le responsable du pôle technique de Chaumont,

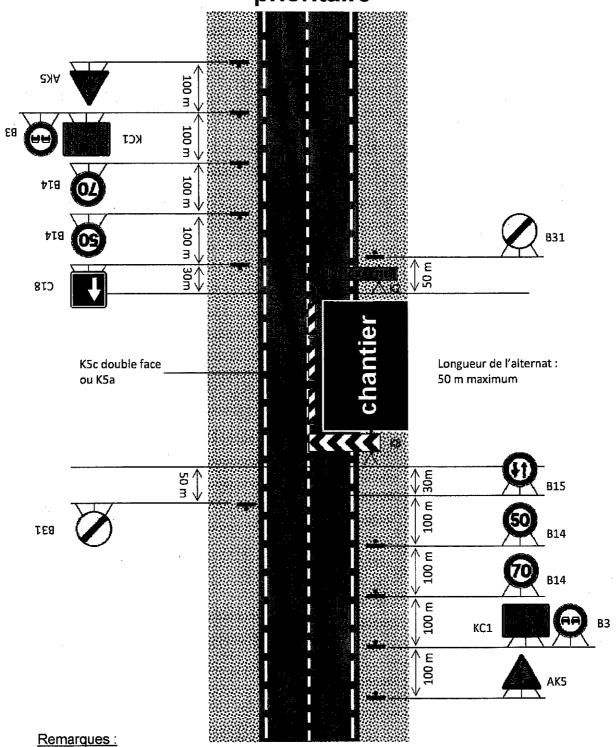
Laurent HASSELBERGER



Chantiers fixes Alternat avec sens prioritaire



CF22



- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic
- L'espacement entre K5 est de 13, 26 ou 39 m pour le balisage longitudinal.
- En cas de carrefour dans les 400 m d'approche, la signalisation par AK5 et KC1 doit également être posée sur la voie secondaire





Direction des infrastructures du territoire Pôle Technique de Joinville

Affaire suivie par Sandra HERNANDEZ

Tél.: 03 25 07 36 22

Réf: ArT-JOI-18-075

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route :

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU l'avis favorable en date du 21 juin 2018 du bureau sécurité et transports de la Direction Départementale des territoires par délégation de Madame le Préfet de la Haute-Marne ;

VU la demande en date du 12 juin 2018 de l'ONF sise 10 rue pasteur - 51470 Sainte-Memmie ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage et d'élagage d'arbres, situés sur la section de la RD 60, du PR 22+096 au PR 22+710 hors agglomération sur le territoire de la commune de Joinville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux d'abattage et d'élagage d'arbres, situés sur la section de la RD 60, du PR 22+096 au PR 22+710 hors agglomération sur le territoire de la commune de Joinville, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux tricolores au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci;
- dans les deux sens de circulation : vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée :
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules sauf véhicules de chantier, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;
- En outre les dispositions nécessaires seront prises pour ne pas entraver le passage des transports exceptionnels, et pour maintenir la fluidité du trafic, à tout moment et en particulier aux heures de pointe.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 27 juin 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : ONF sise 10 rue pasteur - 51470 Sainte-Memmie

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Joinville
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le Maire de Joinville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ONF

Le 21 juin 2018

Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation, Le responsable du pôle technique de Joinville,

Daniel BROWILLARD



direction des infrastructures du territoire pôle technique de Langres Route de Noidant 52200 LANGRES affaire suivie par : David LAMBERT tél. : 03 25 90 52 96

Réf.: ArT-LAN-18-044

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande d'avis adressée le 19 juin 2018 à Mme le maire de la commune de Rolampont et la demande d'avis adressée le 19 juin 2018 à M. le maire de la commune de Charmes-les-Langres ;

VU l'avis du 21 juin 2018 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 121 du PR 04+695 au PR 07+395 sur le territoire des communes de Lannes (commune de Rolampont) et Charmes-les-Langres, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 121 du PR 04+695 au PR 07+395 sur le territoire des communes de Lannes (commune de Rolampont) et Charmes-les-Langres, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf transports scolaires le matin et le soir, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 121 du PR 04+695 au PR 07+395

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 121 du PR 04+695 jusqu'au carrefour avec la RD 262, via Charmes-les-Langres
- RD 262 du carrefour avec la RD 121 jusqu'au carrefour avec la RD 127, via Charmoilles (commune de Rolampont)
- RD 127 du carrefour avec la RD 262 jusqu'au carrefour avec la RD 121, via Lannes (commune de Rolampont)
- RD 121 du carrefour avec la RD 127 jusqu'au PR 07+395

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 25 juin 2018 au 6 juillet 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : COLAS EST Route de Neuilly 52000 CHAUMONT
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rolampont et Charmes-les-Langres,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

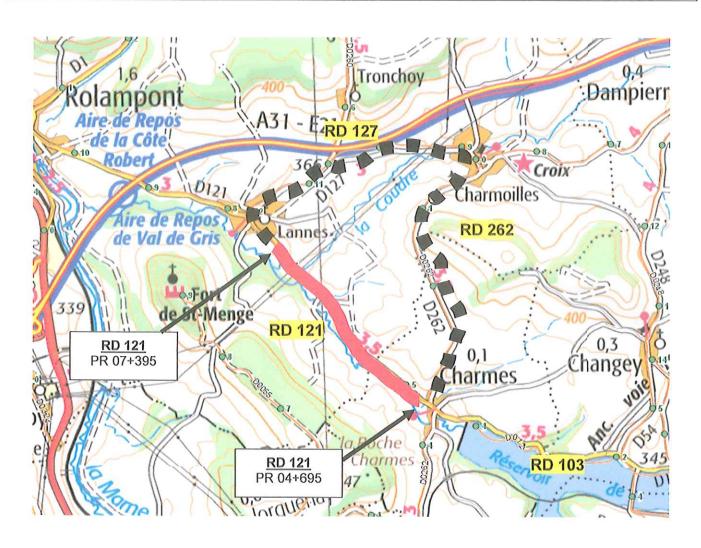
- Mme le maire de la commune de Rolampont
- M. le maire de la commune de Charmes-les-Langres
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Pôle technique de Langres
- Entreprise COLAS EST

Langres, le 22 juin 2018

Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation, le responsable du pôle technique de Langres

Victor MESSAVD

ArT-LAN-18-044 Annexe n°1



Route barrée

Déviation



direction de la solidarité départementale

service administration générale et tarification

Chaumont, le 2 5 JUIN 2018

Fixation du forfait global relatif à la dépendance 2018 EHPAD "Au brin d'osier" à FAYL-BILLOT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU le code de la santé publique (CSP) ;
- **VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- **VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicosociaux ;
- VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF :
- VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF;
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 13 décembre 2017 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU les propositions budgétaires 2018 de l'établissement, et notamment son annexe activité ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

- VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le forfait global relatif à la dépendance 2018, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 582 616,27 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

<u>ARTICLE 2</u> - Les tarifs dépendance des prestations applicables, à compter du 1^{er} juin 2018, aux personnes admises en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Au brin d'osier" à FAYL-BILLOT, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance :

- Groupes 1 et 2 :	21,44 €
- Groupes 3 et 4 :	13,60 €
- Groupes 5 et 6 :	5,76 €

ARTICLE 3 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} juin 2018, aux personnes admises en accueil de jour à l'EHPAD "Au brin d'osier" à FAYL-BILLOT, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	26,83 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	10,72 €
- Groupes 3 et 4 :	6,80 €
- Groupes 5 et 6 :	2,88 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	35,25€

ARTICLE 4 - Le forfait relatif à la dépendance 2018 à la charge du Département est fixé à 348 774,00 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

<u>ARTICLE 6</u> - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

<u>ARTICLE 7</u> - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,

Nicolas LACROIX



Direction des infrastructures du territoire

Pôle Technique de Joinville 8 avenue de Lorraine 52300 Joinville Pole-joinville@haute-marne.fr Affaire suivie par Eric BOUROTTE

Tél.: 03 25 07 36 22

Réf: ArT-JOI-18-080

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 06 novembre 2017 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

Vu la permission de voirie n° PV-JOI-18-013 en date du 10 avril 2018;

VU la demande de l'entreprise NETPC en date du 22 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création de conduite télécom pour le passage de la fibre optique, situés hors agglomération sur la RD 335 du PR 25+420 au PR 27+848, côté droit, hors agglomération, territoire de la commune de Chatonrupt et de Vecqueville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux de création de conduite télécom pour le passage de la fibre optique, situés hors agglomération sur la RD 335 du PR 25+420 au PR 27+848, côté droit, hors agglomération, territoire de la commune de Chatonrupt et de Vecqueville, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la_section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable pour 28 jours pendant la période du 25 juin 2018 au 20 juillet 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise NEPTC

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Chatonrupt et de Vecqueville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maireS des communes de Chatonrupt et de Vecqueville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- L'entreprise NETPC

le 25 juin 2018,

Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation, le Responsable du Pôle Technique de Joinville

Daniel BROULL ARD



Demande d'arrêté de police de la circulation

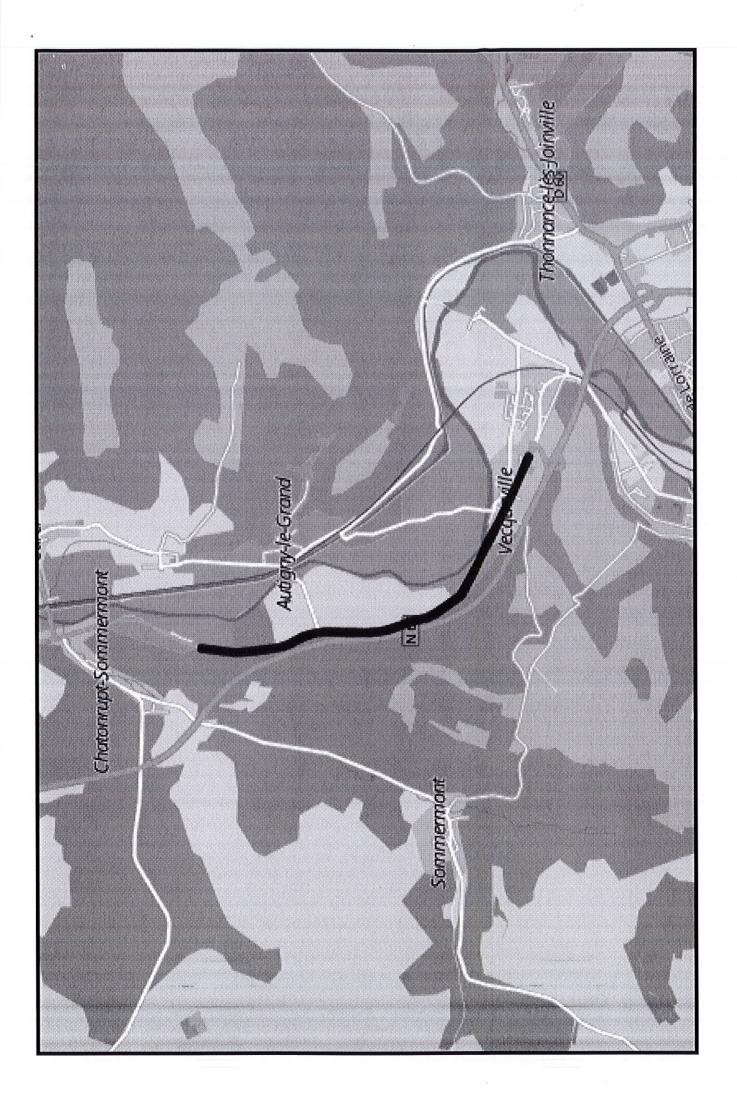
Code de la route L411-1 à L411-7 Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1



Gestionnaires des réseaux routiers

Le demandeur	Particulier Service public Maître d'œuvre ou conducteur d'opération Entreprise	
Nom : QUERUEL	Prénom : Aurélien	
Dénomination : NETPO	Représenté par :	
Adresse Numéro : 6	Extension : Nom de la voie Bis rue Ampère	
Code postal 5 1 0 0	0 Localité : CHALONS EN CHAMPAGNE Pays : France	
Téléphone 0, 3, 2, 6	1.6.4.0.0.2.2 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :	
Si le bénéficiaire est diff	•	
Nom :	Prénom :	
Adresse Numéro :	Extension : Nom de la voie :	
Code postal	பட∟ Localité : Pays :	
Téléphone	ا الله الله الله الله Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : الله الله الله الله الله الله الله ال	
Localisation du site cond	erné par la demande	
Point de Repère (PR) rout	Hors agglomération En agglomération Hors agglomération Point de Repère (PR) routier de fin d'application Nom de la voie : D335	
Code postal 5,2,3	0_0_Localité : VECQUEVILLE	
Nature et date des travau		
Permission de voirie antérieure : Oui Non V Si oui indiquer la référence :		
Description des travaux : Création de conduite telecom pour le passage de la fibre optique réseau structurant		
N° de chantier délivré par la Collectivité ⁽⁰⁾ :		
Date prévue de début des	$travaux: 2.5. 0.6. 2.0.1.8. Dur\'ee des travaux (en jours calendaires): 2.1.$	
Réglementation souhaité		
Restriction sur section cou Sens de circulation conc Circulation alternée :	Sens des Points de Repères (PR) croissants Sens des Points de Repères (PR) décroissants Fermeture à la circulation Basculement de circulation sur chaussée opposée Par feux tricolores Manuellement	
Restriction de chaussée Neutralisation de la bande d'a Suppression de voie		

⁽⁰⁾ N° délivré par la Collectivité lorsque vous avez déclaré votre intention de réaliser des travaux. Exemple : N° Lyvia pour Lyon Métropole





direction des infrastructures du territoire pôle technique de Langres Route de Noidant 52200 LANGRES affaire suivie par : David LAMBERT tél. ; 03 25 90 52 90

Réf.: ArT-LAN-18-076

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande téléphonique en date du 14 juin 2018 émanant de SNCTP – Rue Emile Baudot – 52000 CHAUMONT ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-18-021, en date du 19 juin 2018, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de maintenance de réseau téléphonique, situés sur la RD 7 au PR 05+4890 sur le territoire de la commune de Bussières-les-Belmont (commune de Champsevraine), nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs à la maintenance de réseau téléphonique situés sur la RD 7 au PR 05+4890 sur le territoire de la commune de Bussières-les-Belmont (commune de Champsevraine), la circulation est réglementée comme suit :

 circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont;

ou

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 26 juin 2018 au 29 juin 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP - Rue Emile Baudot - 52000 CHAUMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Champsevraine,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

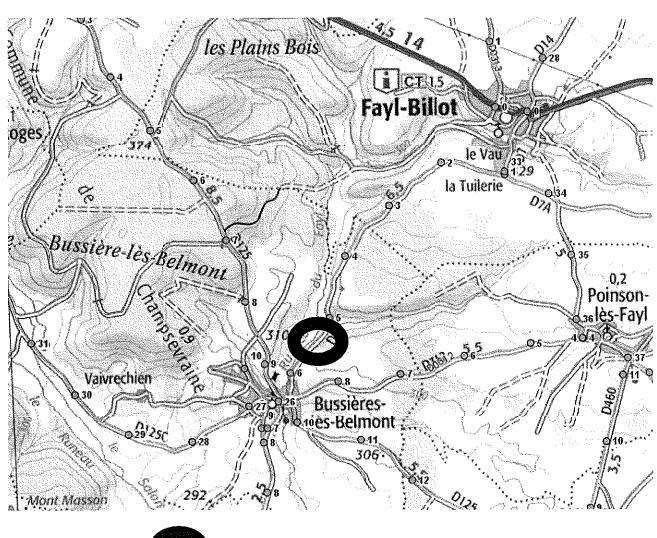
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Champsevraine
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMÚ
- FRANCE TELECOM ORANGE
- SNCTP

Le 25 juin 2018

Le Président du conseil départemental, Pour le Président et par délégation, L'Adjointe au responsable du Pôle de Langres

Fabienne PRAT



Zone réglementée





direction des infrastructures du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot tél. : 03 25 84 58 42

Réf.: ArT-MON-18-079

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 25 avril 2018 émanant de l'entreprise GRAGLIA BTP – rue de l'Etoile de Langres – 52200 LANGRES;

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation de l'ouvrage d'art franchissant l'A31 sur la RD 74 du PR 34+450 au PR 35+105 sur le territoire de la commune de Bonnecourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 8 jours, des travaux de réparation de l'ouvrage d'art franchissant l'A31 sur la RD 74 du PR 34+450 au PR 35+105 sur le territoire de la commune de Bonnecourt, la circulation est réglementée comme suit :

 circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont;

ou

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 09 juillet au 20 juillet 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

avancée et en position par :
 Entreprise GRAGLIA BTP – rue de l'Etoile de Langres – 52200 LANGRES

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bonnecourt,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Bonnecourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise GRAGLIA BTP

Le 25 juin 2018,

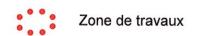
Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation, Le responsable du pôle technique,

Benoît COLLIN

ANNEXE n°1

ArT-MON-18-079







direction des infrastructures du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot tél. : 03 25 84 58 42

Réf.: ArT-MON-18-080

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route :

VU le code de la voirie routière :

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi;

VU la demande en date du 13 juin 2018 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emilie Huguenotte – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de fouilles sous accotement sur le réseau Orange situés sur la RD 230 au PR 17+930 sur le territoire de la commune de Lanques-sur-Rognon, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux de fouilles sous accotement sur le réseau Orange situés sur la RD 230 au PR 17+930 sur le territoire de la commune de Lanques-sur-Rognon, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
 - vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 05 juillet au 20 juillet 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP - Rue Emilie Huguenotte - ZI Dame Huguenotte - 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Langues-sur-Rognon,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

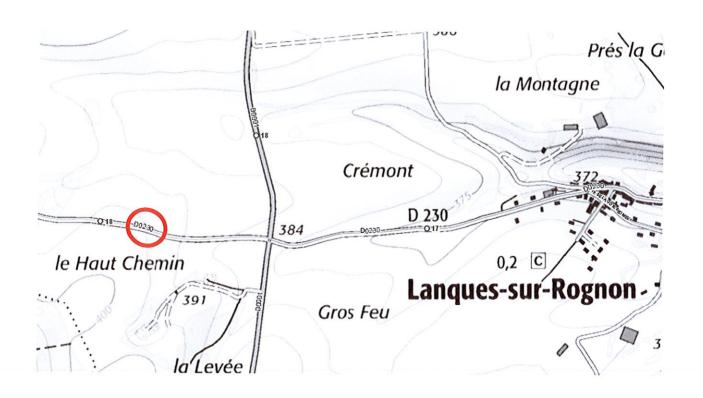
- M. le maire de la commune de Langues-sur-Rognon
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCTP

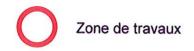
Le 25 juin 2018,

Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation, Le responsable du pôle technique,

Benoît COLLIN

ArT-MON-18-080







direction des infrastructures du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier tél. : 03 25 02 39 43

Réf.: ART-CHT-18-076

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que l'état de la chaussée déformée au droit du pont bow-string, situé sur la RD 200 du PR 61+750 au PR 61+850 sur le territoire de la commune de Bologne, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont,

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite à l'état de chaussée déformée au droit du pont bow-string, situé sur la RD 200 du PR 61+750 au PR 61+850, sur le territoire de la commune de Bologne, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 semaines, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 28 juin au 8 août 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Chaumont.

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

<u>ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS</u>

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bologne
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bologne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.

Chaumont, le

2 6 JUIN 2018

Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation, Le responsable du pôle technique de Chaumont,

Laurent HASSELBERGER



Direction des infrastructures du territoire

Pôle Technique de Joinville 8 avenue de Lorraine 52300 Joinville Pole-joinville@haute-marne.fr

Affaire suivie par Sandra HERNANDEZ

Tél.: 03 25 07 36 22

Réf: ArT-JOI-18-078

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 06 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Monsieur le Responsable du Pôle Technique de Joinville ;

VU l'avis du 26 juin 2018 de Monsieur le maire de la commune de Louvemont ;

VU l'avis du 26 juin 2018 de Monsieur le président de la Communauté d' Agglomération de St Dizier, Der et Blaise, service en charge des transports scolaires ;

VU la demande de l'entreprise Eurovia en date du 22 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprise de passage à niveau , situés sur la RD 192 au PR 00+556 sur le territoire de la commune de Louvemont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux de reprise de passage à niveau , situés sur la RD 192 au PR 00+556, sur le territoire de la commune de Louvemont, la circulation dans les deux sens est réglementée comme suit :

A) Circulation interdite le 28 juin 2018

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens à tous les véhicules sauf transports scolaires et véhicules de secours, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 192 du PR 0+000 au PR 1+150

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 2 : depuis le carrefour avec la RD 192 jusqu'au carrefour avec la RD 185 dans Louvemont Champ-Gerbeau
- RD 185 : depuis le carrefour avec la RD 2 jusqu'au carrefour avec la RD 192 dans Louvemont.

B) Circulation alternée le 29 juin 2018

- circulation à sens unique, alternée par piquet K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci;
- dans les deux sens de circulation : vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté du 28 au 29 juin 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : EUROVIA SAINT-DIZIER
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par EUROVIA SAINT-DIZIER.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Louvemont,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Louvemont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de St Dizier Der et Blaise

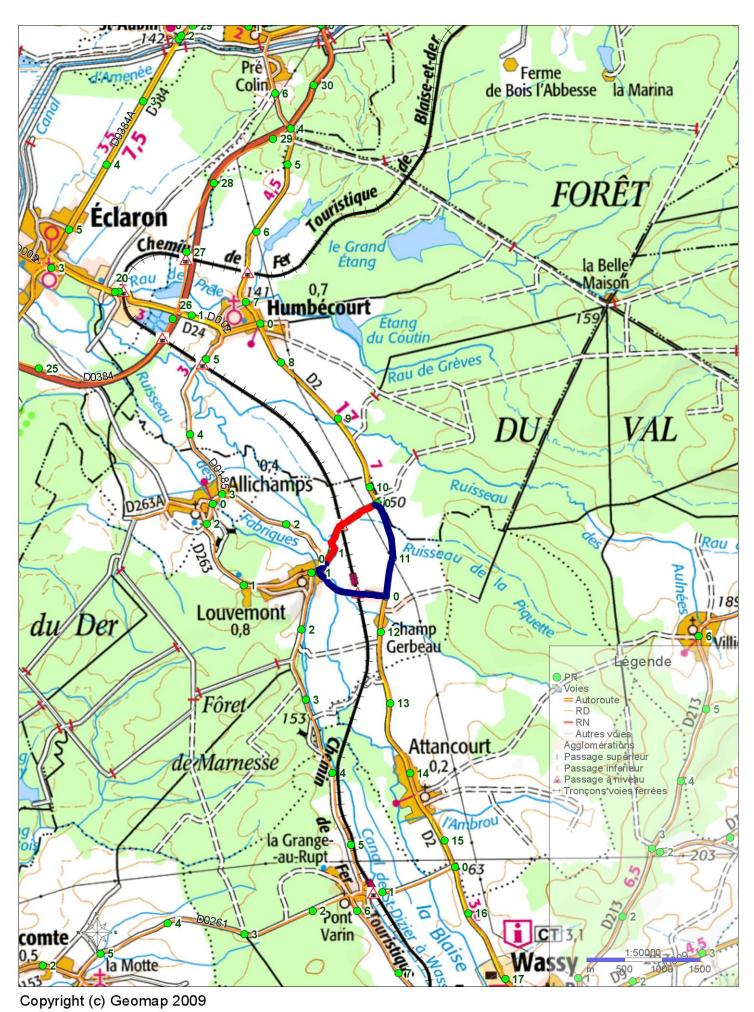
Le 26 juin 2018,

Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation, Le responsable du Pôle Technique de Joinville,

Daniel BROUNLLARD

Déviation RD 192







Direction des infrastructures du territoire

Pôle Technique de Joinville 8 avenue de Lorraine 52300 Joinville Pole-joinville@haute-marne.fr

Affaire suivie par Sandra HERNANDEZ

Tél.: 03 25 07 36 22

Réf: ArT-JOI-18-079

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière :

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 06 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Monsieur le Responsable du Pôle Technique de Joinville;

VU la demande de l'entreprise Eurovia en date du 22 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprise de passage à niveau, situés hors agglomération sur la RD 185 au PR 04+1019 sur le territoire de la commune d'Humbécourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux de reprise de passage à niveau , situés hors agglomération sur la RD 185 au PR 04+1019 sur le territoire de la commune d'Humbécourt, la circulation dans les deux sens est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquet K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- dans les deux sens de circulation : vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté du 26 au 27 juin 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : EUROVIA SAINT-DIZIER
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par EUROVIA SAINT-DIZIER.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Humbécourt,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Humbécourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de St Dizier Der et Blaise

Le 26 juin 2018,

Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation, Le responsable du Pôle Technique de Joinville,

Daniel BROUILLARD



direction des infrastructures du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot tél. : 03 25 84 58 42

Réf.: ArT-MON-18-081

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 5 juin 2018 émanant de l'entreprise ROGER MARTIN SAS – 88 Route de Gray – 21850 Saint Appolinaire ;

VU la demande complémentaire en date du 26 juin 2018 émanant de l'entreprise ROGER MARTIN SAS – 88 Route de Gray – 21850 Saint Appolinaire ;

CONSIDÉRANT que l'état d'avancement des travaux de création de poutres sur la RD 74 du PR 26+935 au PR 32+670 sur le territoire des communes de Frécourt et de Neuilly l'Evêque, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Annule et remplace l'arrêté ArT-MON-18-063 en date du 5 juin 2018.

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 semaines, des travaux de création de poutres sur la RD 74 du PR 26+935 au PR 32+670 sur le territoire des communes de Frécourt et de Neuilly l'Evêque, la circulation est réglementée comme suit :

 vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section de la RD 74 sus indiquée et pouvant être abaissée partiellement ou dans sa globalité à 50 km/h, à la diligence de l'entreprise, selon l'avancement du chantier et la nécéssité de renforcement de la sécurité du chantier;

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier ou par piquets K10 au droit de la zone de travaux suivant l'avancement et sur une distance minimale de 30 m en amont;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 11 juin au 9 juillet 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

avancée et en position par :
 Entreprise ROGER MARTIN SAS – 88 Route de Gray – 21850 Saint Appolinaire.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Frécourt et Neuilly l'Evêque,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

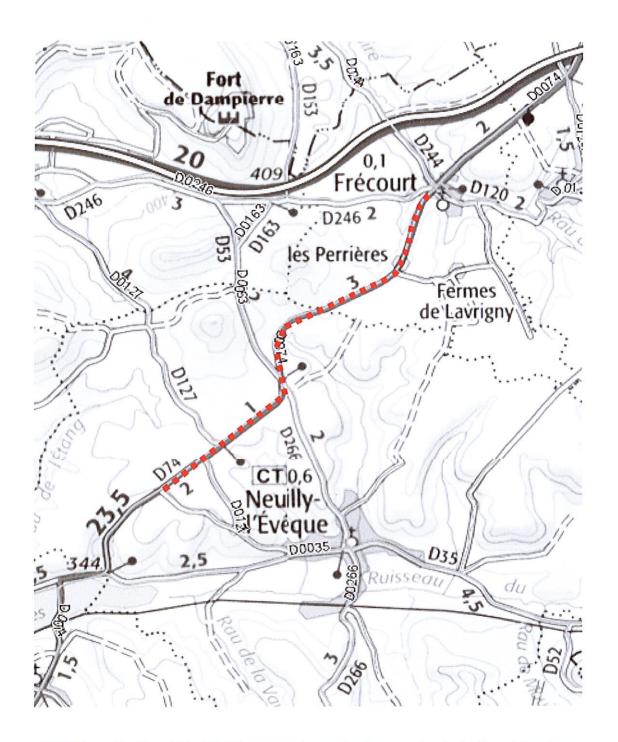
- Mme le maire de la commune de Neuilly l'Evêque
- M. le maire de la commune de Frécourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SA ROGER MARTIN

Le 27 juin 2018,

Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation, Le responsable du pôle technique,

Benoît COLLIN

ArT-MON-18-081



Section de la RD 74 concernée par les travaux de réalisation de poutres

Conseil départemental de Haute-Marne



direction des infrastructures du territoire ARRÊTÉ ArP-JOI-18-002
PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE
SUR LA RD 67A DU PR 7+860 AU PR 8+250
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
DOULAINCOURT (COMMUNE ASSOCIÉE de
DOULAINCOURT-SAUCOURT)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil général sur les routes départementales hors agglomération ;

VU le premier alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à la possibilité pour l'autorité investie du pouvoir de police de prescrire, lorsque la sécurité de la circulation routière l'exige, des mesures plus rigoureuses que les dispositions générales du code de la route ;

VU l'article R413-14 du code de la route relatif aux infractions aux limitations de vitesse ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de Monsieur le Président du conseil général en date du 19 septembre 2014 portant limitation de vitesse à 70 km/h sur la section de RD 67A comprise entre les PR 8+090 et PR 8+250 sur le territoire de la commune de Doulaincourt (Commune associée de Doulaincourt-Saucourt);

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 06 novembre 2017 portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

VU la délibération en date du 06 décembre 2017 portant élection des Vice-présidents et des membres de la commission permanente ;

VU l'arrêté en date du 09 novembre 2017 de M. le Président du conseil départemental portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne-Marie NEDELEC, 1^{ère} Vice-présidente ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité routière, il est nécessaire de limiter la vitesse sur la RD 67A du PR 7+848 au PR 8+250, sur le territoire de la commune de Doulaincourt (Commune associée de Doulaincourt-Saucourt),

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté permanent de Monsieur le Président du conseil général en date du 19 septembre 2014, relatif à la limitation de vitesse à 70 km/h sur la section de RD 67A comprise entre les PR 8+090 et PR 8+250 sur le territoire de la commune de Doulaincourt (Commune associée de Doulaincourt-Saucourt) est abrogé.

ARTICLE 2

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h, dans les deux sens de circulation sur :

ARTICLE 3

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions de l'article R413-14 du code de la route.

ARTICLE 5

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Copie du présent arrêté doit être transmise à :

- M. le maire de la commune de DouLaincourt-Saucourt pour affichage.

Chaumont, le 2 8 JUM 2018

Pour le Président du Conseil départemental, La 1^{ère} Vice-présidente,

Anne-Marie NEDELEC



direction des infrastructures du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par Katy Thomas-Mathieu tél. : 03 25 84 31 39

Réf.: ArT-MON-18-082

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 28 juin 2018 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emilie Huguenotte – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont ;

VU l'accord de voirie n° AcV-MON-18-009 en date du 27 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création d'un poste HTA/BT 4UF « FARM FRITES » et d'alimentation BT de quatre lots sur ancien site industriel situés dans l'emprise de la RD 132 du PR 08+023 au PR 08+233 hors agglomération sur le territoire de la commune de Montigny-le-Roi, commune associée de Val-de-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 jours, des travaux de création d'un poste HTA/BT 4UF « FARM FRITES » et d'alimentation BT de quatre lots sur ancien site industriel situés dans l'emprise de la RD 132 du PR 08+023 au PR 08+233 hors agglomération sur le territoire de la commune de Montigny-le-Roi, commune associée de Val-de-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont;
- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci;

- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 30 km/h sus indiquée;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 02 juillet au 13 juillet 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP - Rue Emilie Huguenotte - ZI Dame Huguenotte - 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Val-de-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

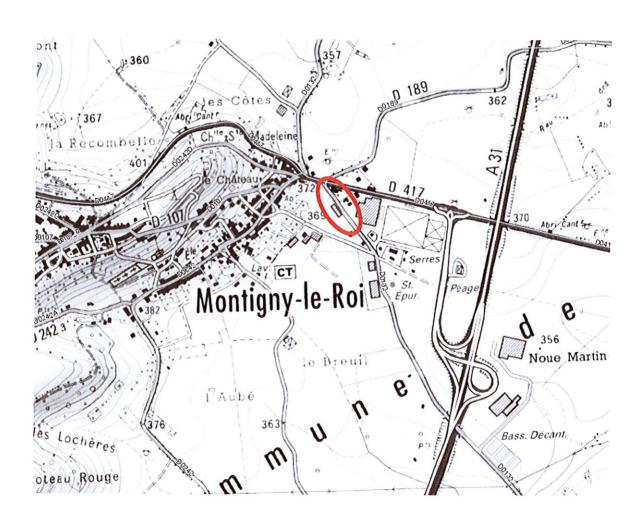
- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCTP

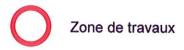
Le 28 juin 2018,

Le Président du conseil départemental Pour le Président et par délégation, Le responsable du pôle technique,

Benoît COLLIN

ArT-MON-18-082







direction des infrastructures du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bélinda Rodriguès tél. : 03 25 02 39 42

Réf.: ART-CHT-18-077

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de la directrice des infrastructures du territoire ;

VU l'avis initial en date du 21 février 2018 du bureau sécurité et transports par délégation de Mme le préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que la fermeture du pont levant du canal situé sur la voie communale à Luzy-sur-Marne nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 mois, des travaux relatifs à la mise en place des éléments du nouveau pont levant du canal situé sur la voie communale à Luzy-sur-Marne, la circulation est réglementée comme suit :

Les véhicules de plus de 19 tonnes, exceptés les véhicules agricoles, en provenance de Verbiesles ne sont pas autorisés à tourner à gauche au carrefour RD 328/ RD 619.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1 er juillet au 30 septembre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Verbiesles et de Luzy-sur-Marne

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le préfet
- Mme le maire de la commune de Verbiesles
- M. le maire de la commune de Luzy-sur-Marne
- Dir Est
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.

Chaumont, le

2 9 JUIN 2018

Le Président du conseil départemental, Pour le Président et par délégation, La directrice des infrastructures du territoire,

Jeannine DREYER